

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Eloges funèbres d'Albert Bignon et Hervé Laudrin** (p. 1538).
MM. le président, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — **Composition des commissions permanentes** (p. 1539).
3. — **Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée** (p. 1539).
4. — **Remplacement d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes** (p. 1540).
5. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1540).
Rappel au règlement : MM. Ansart, le président.
6. — **Assistantes maternelles.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1540).
Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

Discussion générale :

M. Bourson,
M^{me} Moreau,
MM. Pierre Weber,
Besson,
Hamel.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1550).

DISPOSITIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre, MM. Hamel, Besson, le président. — Adoption.

Article 123-1.

Amendement n° 46 de M. Hamel : M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Hamel : M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Besson : M. Besson, Mmes le rapporteur, le ministre, M. le président. — Adoption.

Amendement n° 28 de Mme Crépin : Mme Crépin. — Retrait.
Adoption du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

ARTICLE 123-2

Amendements identiques tendant à une nouvelle rédaction, n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 31 rectifié de M. Besson, et n° 1 de Mme Moreau ; amendement n° 48 de M. Hamel : Mmes le rapporteur, Moreau, MM. Besson, Hamel, Delaneau, Mme le ministre.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — **Ordre du jour** (p. 1554).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGES FUNEBRES D'ALBERT BIGNON
ET HERVE LAUDRIN

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues (Mmes et MM. les députés se lèvent), Albert Bignon était né le 28 février 1910, dans le Morbihan, à Groix. Il fit ses études au Prytanée militaire de La Flèche, puis au lycée de Lorient, enfin à la faculté de droit de Rennes, où il présida la fédération des étudiants républicains et socialistes.

Sa vie professionnelle, après l'obtention de la licence et du diplôme d'études supérieures de droit civil et commercial, se fixa dans la Charente-Maritime où, en 1933, année de son mariage, il ouvrit un cabinet d'avocat à Rochefort. Il devait connaître une totale réussite professionnelle au barreau de Rochefort et de La Rochelle, dont il fut le bâtonnier à six reprises. Ainsi notre collègue avait-il choisi une existence protégée des à-coups du sort, et qui pouvait le conduire, selon une trajectoire harmonieuse, aux sommets de la notabilité provinciale et sans doute lui ouvrir, à partir de là, les portes de la vie publique. Mais le destin avait décidé qu'il y parviendrait au terme d'un circuit plus mouvementé.

En 1941, l'avocat Albert Bignon répond à l'appel héroïque de la Résistance. Peut-être se souvient-il du prytanée de La Flèche quand il organise les groupements de résistance DOM et réseau Navarre ?

Le 21 septembre, il est arrêté par la Gestapo. Incarcéré à La Rochelle puis à Poitiers, il est gravement torturé, et en portera les séquelles pour le reste de son existence. Membre du comité départemental de libération, le voilà en novembre porté à la mairie de Rochefort. Cependant, en dépit des épreuves, il n'hésite pas à démissionner de ses fonctions de maire pour s'engager au 6^e régiment d'infanterie. Il termine la guerre avec la croix de guerre 1939-1945, la médaille de la Résistance et devient chevalier de la Légion d'honneur.

Albert Bignon était l'un des hommes de cette génération qui fut révélée à elle-même par l'appel du général de Gaulle. C'est désormais sur ce grand nom et sur cette grande pensée qu'il fixa sans réserve et sans retour les options de son engagement. En 1945, il est réélu au conseil municipal de Rochefort, où il siègera jusqu'en 1971. En 1949, il est conseiller général du canton de Rochefort-Sud, mandat qu'il devait conserver jusqu'à sa mort. En 1951, il est élu député au titre du rassemblement du peuple français et, après une brève éclipse de 1956 à 1958, il devait siéger sans interruption sur nos bancs, jusqu'à ce jour du 10 janvier 1977 qui l'a ravi à notre affection.

Ce père de famille, cet homme de loi, ce soldat de la Résistance, partageait son attention de législateur entre les problèmes sociaux, les questions militaires, et certains chapitres de droit professionnel. Il a notamment déposé des propositions de loi visant à créer un ordre des experts comptables et à organiser la profession d'expert en automobile.

Après avoir été vice-président de la commission des pensions sous la IV^e République, il avait, sous la V^e, choisi notre commission de la défense nationale, dont il était, depuis 1967, vice-président. Il intervenait souvent — moins souvent, hélas ! en cette législature-ci, où la fatigue et la maladie commencèrent de ralentir son activité, sinon son zèle — sur les questions relatives aux pensions, au budget des anciens combattants, aux moyens de nos forces armées, et notamment de certains corps comme la gendarmerie ou les services de santé.

Les professions de foi de notre collègue faisaient une part équilibrée aux grandes préoccupations nationales — celles-ci ordonnées autour de la fidélité au général de Gaulle — et aux questions régionales et locales, notamment aux équipements et réalisations en cours, toujours suivies et répertoriées avec la précision d'un homme qui connaît ses devoirs, et qui, sachant que ses vœux sont justes, n'a pas besoin d'élever la voix pour plaider efficacement ses dossiers. Sa grande satisfaction, la récompense d'une vie de dévouement à la chose publique, aura été d'avoir gardé jusqu'au bout l'attachement et la confiance de la population qu'il représentait.

Parmi nous, il bénéficiait de la plus haute estime. Nos collègues anciens combattants l'avaient choisi comme président de leur amicale et à ce titre, malgré les atteintes de la maladie, il avait tenu une dernière fois à ranimer la flamme sous l'Arc de Triomphe.

Cet homme affable et modeste se faisait du mandat parlementaire une idée qui n'était point médiocre. Il en accomplissait les devoirs avec un scrupule exemplaire. Il en a bien mérité les honneurs et c'est avec émotion que je viens les lui rendre pour la dernière fois.

A Mme Albert Bignon, à ses deux enfants, à ses proches, j'exprime les condoléances affligées de l'Assemblée nationale.

Avec Hervé Laudrin, victime, comme tant d'autres de nos collègues, hélas ! d'une crise foudroyante, disparaissait le 19 mars dernier une figure familière, dans le plein sens du mot, c'est-à-dire, en vérité, une figure tutélaire de notre assemblée.

Il appartenait à cette longue lignée d'hommes d'Eglise, devenus tribuns politiques, lignée qui, du conventionnel Grégoire au chanoine Kir, s'est incarnée dans des figures aussi prestigieuses ou originales que celles de Lacordaire, de l'abbé Lemire, de l'abbé Desgranges, lequel fut, avant la guerre, député du Morbihan et l'un des maîtres de notre collègue. Comme beaucoup de ceux qui le précéderent Hervé Laudrin se distinguait par la franchise du propos, une force de conviction qui allait jusqu'à la pugnacité, mais que tempérait le respect de la dignité de l'homme chez l'adversaire. Comme tous, sans exception, il était éloigné de la tiédeur.

Ah ! certes, ce n'était pas un tiède, ce petit curé breton, né le 23 mars 1902 à Locminé, dans le Morbihan, de père boulanger, orphelin de mère dès son plus jeune âge.

Séminariste à Sainte-Anne-d'Auray, puis à Vannes, ordonné prêtre en la chapelle du collège Saint-François-Xavier, à Vannes, le 11 juillet 1926, notre collègue, distingué très tôt par ses supérieurs, fut dirigé vers la faculté catholique d'Angers après son ordination. Là, il obtint sa licence de philosophie.

Dès son retour dans son Morbihan natal, qu'il ne devait plus quitter, sauf pour faire la guerre, il est nommé adjoint au directeur des œuvres du département, chargé de l'action catholique. Côtayant les jeunes, entraîneur d'hommes, notre collègue s'adonne alors à la première passion de sa vie publique, avant la politique, le sport : en 1934, nommé à Lorient, il y fonde un cercle d'éducation physique, auquel, pendant vingt-sept ans, il va donner un éclat, une animation qui lui vaudront l'estime et la reconnaissance affectueuse de ses concitoyens.

Ce club multisport, il le mène à la baguette, il lui insuffle son enthousiasme. Ses équipes de football et de basket-ball deviennent célèbres dans la région, et même à l'échelon national avec ce titre de meilleur club de France qui est décerné au C.E.P. de Lorient en 1950 par le journal *L'Equipe*.

Pendant la guerre de 1939-1945, et après quatorze mois de captivité, l'abbé Laudrin eut une conduite valeureuse. Passé clandestinement en zone libre, il rejoignit son maître, l'abbé Desgranges, qui s'était retiré à Limoges. C'est dans cette ville, en assistant à la déportation des juifs dans les trains, qu'il décide de s'engager dans la résistance : « Pour un homme normal, confie-t-il, une civilisation où l'on se permet de déporter une femme sous prétexte qu'elle est juive, de séparer des enfants de leur maman sous prétexte qu'ils sont juifs, est insupportable, inacceptable ».

De retour à Lorient, il retrouve son centre d'éducation physique occupé par les Allemands. A plusieurs reprises, il n'hésite pas, du haut de la chaire, à condamner l'orgueil de race et l'humiliation imposée au peuple français. Il entre, dès novembre 1941, dans le réseau du fameux Alex Tanguy et favorise l'évasion de nombreux requis du travail par l'organisation Todt.

Le 15 janvier 1943, Lorient n'est plus qu'un amas de ruines. Le C.E.P. est anéanti. L'abbé Laudrin est nommé, sur sa demande, par l'évêché, comme aumônier de la ville-martyre. Sur le point d'être arrêté par la Gestapo, aux premiers jours de mars 1943, il entreprend avec quatre de ses jeunes, l'évasion par les Pyrénées. Sans cartes, sans guide, sans boussole, à 2 200 mètres d'altitude, il passe en plein cœur de la montagne.

C'est la prison en Espagne, très courte. En effet, convoqué par l'évêché du lieu qui le nomma sur-le-champ aumônier d'une communauté de religieuses, il ne rejoignit jamais le couvent qui lui était désigné, et s'empressa d'aller chercher ses amis et de prendre le train. Il aimait raconter plaisamment qu'il avait été quelques jours plus tard échangé contre des phosphates.

Le voici au Portugal, puis au Maroc, enfin à Alger en juillet 1943. C'est le général Kœnig qui devait recevoir son engagement le 20 juillet 1943 et le désigner comme aumônier principal des Forces françaises libres placées sous le commandement du général de Larminat.

Le général de Gaulle, à deux reprises, charge le capitaine-aumônier Laudrin de se rendre en Syrie et en Palestine, pour étudier la situation dramatique des œuvres françaises et pour leur porter secours. Sitôt revenu de ses missions exceptionnelles, l'abbé Laudrin prend la direction de l'aumônerie du deuxième corps d'armée, sous le commandement du général Juin.

Il participera à la longue et épuisante poursuite des troupes allemandes jusqu'à Sienna et présentera officiers et soldats au Saint-Père. Le 16 août 1944, le capitaine-aumônier Laudrin débarque à Saint-Tropez avec les premiers éléments du génie.

Il passe, sur sa demande, aumônier principal de la IX^e division d'infanterie coloniale. Avec elle, il remonte jusqu'au Doubs, participe à la rude et grande bataille de Colmar, franchit le Rhin et le 2 avril 1945, à onze heures du matin, il prend part à l'assaut de la ligne Siegfried, le long de la Forêt Noire.

Le 8 mai, il célèbre, dans l'église de Tunningen, devant le général Valuy, son état-major et ses soldats, la victoire de la France et des Alliés.

Toujours mêlé aux hommes du premier assaut, il mérite trois citations à l'ordre de l'armée, que signe le général de Gaulle. Le 19 mai, à Stuttgart, devant 50 000 hommes de troupe, le chef de la France libre lui remet la Légion d'honneur et lui déclare : « La France est fière de vous. Laissez-moi vous embrasser. »

Hervé Laudrin attendit 1958 pour entrer dans la vie politique ; investi, comme il le précise dans sa profession de foi, par la démocratie chrétienne de France, avec le soutien des républicains indépendants et paysans, il se réclame avant toutes choses de la pensée du général de Gaulle. Il fut élu, sans cesse réélu depuis, siégeant sur les bancs de l'U.D.R. puis du R.P.R. et participant activement à la vie de ces formations.

Il était déjà parlementaire quand il accéda aux mandats locaux. Il était devenu maire de Locminé, sa ville natale, depuis 1965. Il venait d'y être brillamment réélu au premier tour — ayant du reste déclaré qu'il consacrerait la fin de sa vie à la gestion de sa commune et qu'il ne briguerait plus d'autre mandat. Il avait été également élu conseiller général de Locminé en 1967 et constamment réélu dans son canton. Au conseil général du Morbihan, Hervé Laudrin défendait avec sa vigueur et sa passion coutumières la cause du « Morbihan de l'intérieur ».

L'abbé Laudrin était, depuis 1958, membre de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il intervenait souvent sur les sujets touchant à l'éducation et aux sports. Il était, cela va de soi, fort attaché à la liberté de l'enseignement mais aussi à la promotion de nos athlètes, s'inquiétant, par exemple, de nos performances aux Jeux olympiques. Les problèmes agricoles, la nécessité de réaliser la parité entre le monde rural et le monde urbain, retenaient fortement son attention.

Son horizon n'était nullement limité aux affaires de l'hexagone. Désigné en 1962 comme membre de l'assemblée parlementaire des communautés européennes, notre collègue s'attachait très activement à y tenir son rôle. Il avait été, en 1973, élu vice-président de la commission du développement et de la coopération et il siégeait à la conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les Etats associés africains et malgache.

L'énumération des rapports et des initiatives que Hervé Laudrin déploya sur le plan européen serait fort longue. Retenons ici ses rapports sur une politique européenne de lutte contre la drogue, sur l'application de la semaine de quarante heures, sur l'intégration des régimes de sécurité sociale au plan européen.

Hervé Laudrin était parmi nous un modèle d'assiduité et même de cette véritable assiduité qui comporte l'attention. Il suivait nos débats avec vigilance et son visage mobile exprimait, par sa vivacité, les réactions successives de son esprit qui allaient d'un enchantement toujours lucide à une indignation toujours amusée. Il ponctuait les discours de ses mimiques et, quand il le fallait, de ses répliques ; il lui arrivait de jouer, à l'occasion, le rôle de paratonnerre : il lui plaisait de fixer l'orage, mais c'était pour l'apaiser.

Dans les relations directes avec ceux qui avaient sa confiance, Hervé Laudrin laissait parfois apparaître, dans un battement de cils, non pas certes l'inquiétude, car il était protégé contre l'inquiétude, non point davantage le doute, car il était immunisé du doute, mais l'interrogation, le questionnement, la curiosité, éprouvée à l'égard de la pensée des autres, la recherche de la meilleure procédure pour atteindre un objectif dont l'évidence n'était pas en cause, un instant d'hésitation entre deux chemins qui divergeaient dans la même enceinte et se rejoignaient au croisement de la même croix. Sa nature était faite de bienveillance et son esprit était pétri de malice. Il n'avait point choisi l'option contemplative du sacerdoce : l'action était pour lui la sœur ardente de la prière. Une exceptionnelle énergie le portait vers le combat, mais le combat était pour lui le don, la ferveur, le renoncement et l'amour. On saisissait dans son regard l'éclat du feu intérieur et il eût été parfois difficile de le soutenir si l'on n'avait senti aussitôt cette sorte d'allégresse qui venait de la profondeur d'une âme en paix avec elle-même et toute nourrie de communion. Il aimait braver la difficulté dans l'épreuve et tout, cependant, lui paraissait facile car sa maxime aurait pu être celle d'un personnage

de Claudel : « Tout est facile, ô mon Dieu, hormis de résister à ta volonté. » Il n'était pas de ceux qui se ferment jalousement sur leur part de secret et qui s'installent dans le huis clos des béatitudes. Il voulait les partager avec nous. Elles lui appartenaient toutes désormais.

J'incline devant sa mémoire l'hommage du recueillement et de l'oraison.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'hommage que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à Albert Bignon, député de la Charente-Maritime, nous le ressentons plus particulièrement comme un salut à son courage ; c'est, en n'y associant, le sentiment profond que j'exprime au nom du Gouvernement. Qui donc, en effet, ne garde en mémoire l'admirable effort qu'il s'imposa ici lorsqu'en décembre dernier, pour une ultime intervention faite à l'occasion de la discussion du budget de la défense, il vint à cette tribune, le visage profondément marqué par la maladie, plaider le dossier qui lui tenait tant à cœur ?

Une résistance héroïque et martyre dont il ne parlait jamais avait déjà donné depuis longtemps la dimension de cet homme et la mesure de son patriotisme. L'épreuve l'avait confirmé dans cette ardente volonté de défendre la cause juste des hommes, partout où il se trouvait, partout où il le pouvait. Tour à tour et souvent en même temps, l'avocat, le conseiller municipal, le conseiller général et le député qu'il fut n'y manquèrent jamais. Gaulliste, mêlé au combat dès l'appel du 18 juin, il ne cessa jamais de défendre avec passion, fidélité et lucidité, une profonde conviction qui fut la marque de ses engagements.

A ses amis du groupe du rassemblement pour la République, à tous les amis qu'il comptait au sein de cette assemblée, le Gouvernement tient à redire combien il partage leur peine. A Mme Bignon, à sa famille, j'exprime ma profonde sympathie attristée et je leur adresse mes plus vives condoléances.

Le Gouvernement, en s'associant à l'hommage qui vient d'être rendu, entend, avec beaucoup d'émotion, saluer la mémoire de l'abbé Laudrin, député du Morbihan. Il était le seul ecclésiastique de votre assemblée. Chacun de vous sait, comme le Gouvernement dont il fut tant de fois l'interlocuteur constructif, la part, assidue et passionnée, qu'il prit pendant près de vingt années consécutives à l'histoire, aux décisions et aux travaux de l'Assemblée nationale.

L'abbé Laudrin, au-delà de sa vocation de prêtre, était un homme de combat mais aussi de dévouement et de fidélité. A Locminé, sa commune, dans le département du Morbihan ou dans cet hémicycle, tous ceux qui l'ont bien connu ont été frappés par la généreuse ardeur qui l'animait et qui apparaissait comme à l'abri de l'érosion du temps. Cette ardeur avait l'occasion de s'exprimer dans les tâches quotidiennes du maire, du conseiller général, du député et du membre du Parlement européen qu'il était devenu. Le chrétien, le gaulliste, le combattant, le résistant, laisse à tous les hommes, dont il avait tant à cœur de servir la cause de la liberté et l'épanouissement, l'image d'un être toujours exemplaire.

A ses amis du groupe du rassemblement pour la République, dont nous savons l'immense peine, le Gouvernement adresse toute sa profonde sympathie. Il adresse également ses plus vives condoléances aux membres de la famille de l'abbé Laudrin.

— 2 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* du dimanche 3 avril 1977 et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 3 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 26, alinéa 1^{er}, du règlement, j'ai fixé à demain mercredi 6 avril, à douze heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures au siège de représentant de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des communautés européennes, devenu vacant à la suite du décès de M. Jean de Broglie.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 avril 1977, inclus :

Cet après-midi, demain, mercredi 6 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur les assistantes maternelles.

Jeudi 7 avril, après-midi : Projet sur la résiliation du contrat d'engagement maritime.

Vendredi 8 avril, matin : Questions orales sans débat.

Mardi 12 avril, après-midi et soir : Projet, adopté par le Sénat, sur la retraite des marins d'outre-mer ;

Suite du projet, adopté par le Sénat, modifiant le code minier.

Mercredi 13 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 12 ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'exploration du plateau continental.

Jeudi 14 avril, après-midi et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur la pollution par les hydrocarbures ;

Projet sur les forêts de la Réunion.

Vendredi 15 avril, matin :

Questions orales sans débat.

J'indique à l'Assemblée que la conférence des présidents a prévu d'inscrire en tête de l'ordre du jour de l'après-midi du jeudi 21 avril, la décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'industrie aéronautique.

En outre, la conférence a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Rappel au règlement.

M. Gustave Ansart. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ansart, pour un rappel au règlement.

M. Gustave Ansart. Monsieur le président, l'ordre du jour ne prévoit pas le débat sur la sidérurgie que le président de mon groupe a demandé par lettre à M. le Premier ministre et qu'il a de nouveau demandé ce matin à la conférence des présidents.

Je me fais ici l'interprète de mes collègues communistes du Nord et de l'Est pour souligner l'émotion profonde de ces régions à l'annonce des milliers de licenciements projetés dans l'immédiat à Thionville en Moselle et à Louvroil dans le Nord. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je me permets de poser la question au Gouvernement et à cette assemblée...

M. le président. Monsieur Ansart, je ne peux pas vous laisser développer un problème de fond à l'occasion d'un rappel au règlement sur l'ordre du jour.

M. Gustave Ansart. Monsieur le président, j'en ai pour trente secondes. Que ces messieurs de la majorité fassent preuve pour une fois de tolérance !

M. le président. Je me permets de vous suggérer de reporter votre observation à la séance de demain après-midi, à l'occasion des questions au Gouvernement, ou à celle de vendredi matin, à la faveur des questions orales.

M. Gustave Ansart. Mais mon observation porte sur l'ordre du jour !

M. Guy Ducloné. C'est indiscutable !

M. Gustave Ansart. Une question se pose devant cette assemblée. Au moment même où Usinor annonce le prochain licenciement de 3 700 personnes, le Gouvernement envisage d'accorder à cette société un milliard et demi de francs ; il s'agit de savoir s'il va vraiment le faire. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Ansart ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Robert Ballanger. Et les licenciements ?

M. le président. Soyez raisonnable, monsieur Ballanger !

M. Guy Ducloné. On ne peut même plus présenter une observation !

M. le président. On ne saurait aborder les problèmes de fond à propos d'un rappel au règlement sur l'ordre du jour. Nous passons à la suite.

M. Guy Ducloné. Trois mille sept cents licenciés, ce n'est peut-être rien ?

M. le président. Je vous ai entendu, monsieur Ducloné. Mais je dois faire respecter le règlement.

— 6 —

ASSISTANTES MATERNELLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n^{os} 2221, 2295).

La parole est à Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux assistantes maternelles que le Gouvernement soumet à notre examen s'inscrit dans la perspective de la politique familiale que, sur tous les bancs de l'Assemblée, nombre d'entre nous appellent de nos vœux.

Après le projet portant diverses mesures de protection sociale de la famille, devenu la loi du 9 juillet 1976, ce nouveau texte entend contribuer à créer un contexte socio-économique favorable à l'harmonieux développement de la cellule familiale.

On peut certes regretter le caractère parcellaire de ces mesures qu'on aurait aimé voir s'insérer dans le cadre d'une loi d'orientation traduisant la mise en œuvre d'une politique globale de la famille. Nous savons, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que votre ministère s'attache à l'élaboration d'une telle politique et qu'une nouvelle étape nous sera proposée au cours des prochaines semaines avec le complément familial qui apportera précisément une simplification considérable à la législation existant en la matière, tout en permettant un progrès au niveau des prestations et de la justice sociale.

Quelles que soient les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on désire légiférer dans un domaine qui touche d'aussi près les liens entre les parents des enfants et ceux qu'ils choisissent pour leur en confier la charge temporaire, on ne peut que reconnaître le caractère positif des dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui. J'en exposerai rapidement l'économie générale avant d'examiner les remarques que votre commission a pu formuler.

Après des familles, les assistantes maternelles, ou auxiliaires maternelles selon la nouvelle dénomination que vous proposera votre commission, jouent aujourd'hui un rôle privilégié. L'évolution sociologique et économique de notre société industrielle et urbaine a conféré en effet aux nourrices et gardiennes d'enfants une place de plus en plus importante.

L'institution traditionnelle de la nourrice qui accueillait en milieu rural un ou plusieurs enfants était, le plus souvent, le recours des personnes aisées, pour des raisons de santé ou de convenance. Parallèlement, certaines institutions de bienfaisance, bientôt relayées par l'assistance publique, se sont intéressées au cas des enfants défavorisés ou handicapés dont il était nécessaire de prévoir le placement hors du milieu familial. C'est aujourd'hui l'aide sociale à l'enfance qui remplit cette mission.

Depuis l'essor de la société industrielle, le problème du placement journalier des enfants a pris une tout autre dimension. La concentration urbaine, entraînant l'éclatement de la cellule familiale traditionnelle, l'insertion des femmes dans la vie professionnelle, l'anonymat des grandes cités ont créé une demande croissante. Là où autrefois la femme au foyer ou, à défaut, une voisine complaisante ou une grand-mère assurait une présence auprès de l'enfant, il est nécessaire aujourd'hui de recourir aux aux services d'une gardienne. Certains aspects de cette activité doivent être, de ce fait, réglementés.

Le développement de la scolarisation a permis de résoudre de façon satisfaisante le problème des enfants de trois à six ans. C'est donc aux enfants d'âge préscolaire qu'il importe d'accorder une particulière attention, d'autant que les récents progrès des sciences humaines ont mis en évidence l'impact déterminant des premières années sur l'éveil intellectuel, l'équilibre affectif et le développement physiologique de l'enfant. Il est donc essentiel que soit garanti à l'enfant un cadre de vie favorisant un développement équilibré de sa personnalité et, dans cette perspective, les conditions de placement revêtent une particulière importance. Quelques données statistiques permettent de mesurer le phénomène de masse qu'est devenu le placement familial.

Le problème du placement se pose pour 900 000 enfants environ.

Parmi les enfants de zéro à trois ans, de 50 000 à 150 000 environ sont accueillis dans les écoles maternelles — en l'occurrence les chiffres sont très difficiles à cerner — et 50 000 dans les crèches collectives ou dans les crèches familiales ; 300 000 environ sont confiés à des gardiennes indépendantes agréées, au nombre de 200 000, et 240 000 à des gardiennes non agréées, parfois membres de leur famille.

Pour les enfants de tous âges, 100 000, dont ceux de moins de trois ans représentent une petite minorité, sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et confiés à 60 000 nourrices. Dans ce type de placement, qui pallie l'absence de la famille d'origine ou l'abandon définitif ou temporaire de l'enfant, celui-ci reste généralement en permanence dans sa famille d'accueil.

Enfin, 10 000 enfants font l'objet de placements familiaux spécialisés. En général, ils sont confiés, par l'intermédiaire d'associations, à des familles d'accueil pour des motifs médico-pédagogiques.

Ainsi, le type de placement varie selon les motifs mêmes de ce placement, la forme adoptée, ou encore la situation de la nourrice qui peut relever d'un employeur public ou privé, ou être indépendante.

Face à cette évolution sociologique, une constatation s'impose qui justifie le présent projet de loi.

Les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent actuellement l'activité des gardiennes sont devenues inadéquates et, pour certaines d'entre elles, quelque peu désuètes.

Le code de la santé édicte quelques règles touchant les conditions d'agrément, de surveillance et de rémunération des nourrices.

Le code de la sécurité sociale, dans son article L. 2427, affilie aux assurances sociales obligatoires « les personnes assurées habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés par les parents, leur administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ».

Enfin, le code de la famille et de l'aide sociale prévoit diverses dispositions applicables exclusivement aux gardiennes employées par les services de l'aide sociale à l'enfance, relatives aux conditions de placement, de surveillance et de rémunération.

Les lacunes et les insuffisances de ce dispositif législatif ne permettent plus de donner à la fonction de gardienne un caractère attrayant pour les intéressées et présentant suffisamment de garanties pour les enfants et leur famille.

La preuve en est dans le développement croissant de l'exercice clandestin de cette activité. Rebutées par les démarches administratives, craignant de perdre le bénéfice des diverses prestations familiales que leur revenu, écorné par un mode d'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux, ne saurait compenser, nombre de gardiennes préfèrent exercer leur fonction hors de tout agrément. Outre la précarité de la situation qui est ainsi faite aux nourrices, on peut regretter que cette pratique n'apporte pas aux familles toutes les garanties qu'elles peuvent attendre et aux deux celles qui sont nécessaires en matière d'assurance.

Partant de ces diverses constatations, le projet de loi entend revaloriser la fonction de nourrice en lui assurant un minimum de garanties en matière de revenu et d'emploi, grâce à la mise en œuvre d'un véritable statut.

Parallèlement, les parents et les organismes publics ou privés employant des nourrices seront assurés de leur compétence éducative du fait des modalités d'agrément et des actions de formation prévues par le nouveau statut.

Nous aurons l'occasion en examinant les articles de préciser la portée des dispositions prévues. Pour l'essentiel, elles s'articulent autour de quatre axes principaux.

Tout d'abord, la notion d'agrément est confirmée. La procédure en sera d'ailleurs simplifiée et orientée vers des préoccupations éducatives. Votre rapporteur s'est félicité de cette orientation qui évite, contrairement à ce que l'on avait pu craindre, d'enserrer cette activité dans un carcan juridico-administratif.

Il importe d'ailleurs que dans les mesures d'application le Gouvernement sauvegarde cette nécessaire souplesse, sous peine de rebuter les bonnes volontés par des démarches trop complexes.

Par ailleurs, le principe est retenu d'actions de formation qui permettront à la famille d'accueil d'être soutenue par les services médico-pédagogiques dans sa tâche éducative. A cet égard, madame le ministre, je vous saurai gré de nous donner toutes assurances que les dotations budgétaires accordées à la protection maternelle et infantile connaîtront une croissance suffisante pour assurer la mise en œuvre de ce principe.

Troisième objectif de ce projet, une assurance systématique couvrira le risque financier parfois considérable qui pèse sur la gardienne dans le cas d'un dommage subi par l'enfant ou provoqué par lui. En outre, concernant les seules gardiennes employées par une collectivité publique ou une association, un contrat spécifique — dit « contrat de placement » — devra être conclu pour chaque enfant entre l'employeur et la nourrice, précisant les droits et obligations des parties.

Le dernier volet du présent projet vise à doter les gardiennes d'un véritable statut de salariées en leur appliquant, avec les adaptations nécessaires, certaines dispositions du code du travail. Le dispositif prévu s'inspire largement des règles applicables aux travailleurs à domicile ou aux employés de maison.

Accédant au statut de salariées à part entière, les auxiliaires maternelles, outre le régime fiscal plus favorable, bénéficieront des avantages suivants : rémunération minimale calculée par référence au S. M. I. C., relative stabilité de revenu, même en cas d'absence de l'enfant, droit à une indemnité de congé payé, droit au délai congé en cas de licenciement, droit aux allocations chômage, et, si l'employeur est une personne morale, droit à l'indemnité de licenciement et à l'assurance chômage.

Il est à noter que, dans son dispositif initial, le projet ne prévoyait d'accorder le bénéfice de ce statut qu'aux seules gardiennes du secteur privé, que l'employeur soit un particulier ou une personne morale.

Or, depuis le mois de mai 1976, au cours duquel votre commission avait examiné ce texte après une première lecture devant le Sénat, ce problème a connu une évolution notable que traduit le dépôt par le Gouvernement d'un certain nombre d'amendements.

Votre commission s'était, en effet, inquiétée des distorsions que le projet initial risquait d'introduire entre les gardiennes du secteur privé et celles employées par les collectivités publiques et notamment par l'aide sociale à l'enfance. Ces dernières se voyaient privées — du moins dans l'immédiat — d'un statut professionnel analogue à celui des auxiliaires maternelles du secteur privé, alors qu'elles accueillent de façon permanente des mineurs dans leur foyer, et ce dans des conditions souvent difficiles. Un transfert risquait donc de s'opérer des placements permanents aux placements journaliers, au moment même où l'aide sociale à l'enfance rencontre quelques difficultés à recruter des assistantes compétentes.

Votre commission, consciente du problème, avait, sur proposition de votre rapporteur, demandé par voie d'amendement au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1977 un projet de loi complétant le statut et fixant les conditions de rémunération et de travail des auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public.

Avec l'écoulement du temps, le problème devenait plus pressant. Aussi, au cours des semaines qui ont précédé, votre rapporteur est-il intervenu pour contribuer à la résolution de ce problème. Je suis satisfaite de vous faire savoir que le financement nécessaire à l'extension des mesures proposées aux auxiliaires ayant été obtenu, cette extension est devenue possible. Elle se présente concrètement sous la forme de l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement.

Je vous remercie, madame le ministre, d'avoir répondu à notre attente en mettant à profit le délai que nous imposait le hasard du calendrier parlementaire pour élaborer ce statut des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance, sans lequel votre projet eût été gravement déséquilibré.

Il s'agissait là d'une des principales difficultés que votre commission avait soulevées.

Je n'insisterai pas sur les quelques dispositions ponctuelles que la commission vous proposera lors de l'examen des articles, pour m'arrêter sur un amendement plus important qu'elle a voté à l'article 1^{er} et qui modifie sensiblement l'économie générale du projet.

Comme j'ai eu l'occasion de vous le rappeler, la fonction d'auxiliaire maternelle s'exerce, dans l'état actuel du droit, selon des modalités différentes : les gardiennes peuvent relever d'un employeur public ou privé ou demeurer indépendantes.

Le nouveau statut, tel qu'il a été adopté par le Sénat, n'entendait rien changer à cette situation.

Sur proposition de Mme Moreau et des membres du groupe communiste et contre l'avis de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement aux termes duquel les gardiennes ne

pourront être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé, c'est-à-dire l'Etat, les collectivités publiques ou les associations constituées à cet effet.

Cette proposition est justifiée, dans l'esprit de ses auteurs, par l'idée qu'il serait inconcevable d'assimiler à des employeurs les familles ayant besoin de recourir aux services d'une gardienne, avec les charges et obligations que cela implique.

Un long débat s'est instauré sur cette question, au cours duquel votre rapporteur et d'autres membres de la commission ont développé les arguments suivants :

D'une part, il apparaît contradictoire de demander que soit sauvegardé le libre choix des familles si, parallèlement, elles se voient obligées de s'adresser à des associations, auxquelles les gardiennes elles-mêmes devront adhérer.

D'autre part, il n'est pas évident que cette procédure, si elle était adoptée, se traduirait pour les familles par un assouplissement des démarches et pour la collectivité par une moindre charge financière.

En outre, des problèmes spécifiques risquent de se poser en zone rurale ou de faible densité démographique.

Il appartiendra à votre assemblée de se prononcer sur cette question de principe qui conditionne pour une large part la mise en œuvre du projet.

En conclusion, et sous réserve des quelques remarques précédentes, votre commission vous propose d'adopter ce projet. L'ensemble équilibré des mesures qu'il présente devrait permettre, tout en répondant aux aspirations des familles, de conférer à l'activité des gardiennes un caractère suffisamment attractif pour qu'il soit répondu à la croissance des besoins.

Les garanties assurées aux usagers comme aux auxiliaires maternelles pourront très certainement contribuer à développer l'exercice de cette activité dans un cadre légal, et non plus sous une forme clandestine dont nous avons souligné les inconvénients et les risques. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

(M. Jean Brocard remplace M. Edgar Faure au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Madame le ministre, il était opportun que l'Assemblée examine ce texte qui présente un grand intérêt à plus d'un titre.

En effet, les gardiennes d'enfants, que l'on appellera désormais assistantes maternelles ou auxiliaires maternelles, jouent un rôle indispensable dans la société actuelle. Il était donc souhaitable que leur statut soit défini et qu'un certain nombre de garanties professionnelles leur soient assurées.

C'est une façon comme une autre — et ce n'est pas la plus mauvaise — de rendre hommage à l'activité et au dévouement tout particulier de toutes les assistantes et auxiliaires maternelles, au nombre de 225 000 en France, dont on peut dire qu'elles rendent un service réel.

Me réservant d'intervenir lors de l'examen des articles et de la discussion des amendements, je voudrais vous présenter maintenant quelques brèves observations.

Mme Moreau a déposé un amendement qui ne me satisfait pas sur le plan de la forme car il tendrait à créer une espèce de monopole, une sorte de service public, a-t-on dit, qui serait à ajouter au nombre des « à-côtés » collectivistes que le programme commun nous propose. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

En revanche, Mme Moreau a soulevé un problème important, celui des familles qui confient leurs enfants à des gardiennes qui ne dépendent pas d'une collectivité locale ou d'une association, privée ou non, et qui ne sont donc pas agréées ni, de ce fait, couvertes par le statut.

Je crois qu'il convient de laisser une assez grande liberté aux familles dans ce domaine et je crains que la loi n'aille trop loin, en la matière, sans tenir suffisamment compte des petits services que l'on rend entre voisins ou voisines.

Faut-il considérer qu'il s'agit d'un gardiennage « sauvage » lorsqu'une personne garde tous les soirs pendant deux ou trois semaines l'enfant d'une voisine malade, moyennant une rémunération ou un avantage en nature quelconque, comme cela se pratique couramment dans les milieux ruraux ou même dans les villes ?

M. Gilbert Faure. Il vous faudra convaincre vos amis de la majorité !

M. Pierre-Alexandre Bourson. Monsieur Gilbert Faure, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre.

Vous avez une belle voix...

M. Gilbert Faure. Et je sais m'en servir !

M. Pierre-Alexandre Bourson. Certes, mais pas toujours poliment.

M. Gilbert Faure. Ne me donnez pas de leçon ! Vous êtes mal placé pour cela !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. En adoptant cet amendement, qui se propose de traquer le gardiennage sauvage, nous prendrions certains risques.

Et d'abord celui d'assister à une chasse sauvage au gardiennage, entretenue par un certain nombre de dénonciations, pas toujours saines, entre voisins qui ne s'entendent pas très bien. A partir de quel moment commence le gardiennage sauvage ?

J'appelle votre attention, madame le ministre, sur les dangers que présenteraient une réglementation excessive et une législation trop stricte qui aboutiraient à un système où tout serait délégué, où tout serait organisé, ce qui ne correspond pas à la mentalité française. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, avec le projet de loi relatif aux assistantes maternelles, nous abordons le difficile problème de la garde des jeunes enfants.

Ce problème est avant tout humain. Qu'y a-t-il de plus fragile, de plus nécessaire à protéger qu'un petit enfant ? Qu'y a-t-il de plus délicat que les premiers liens qu'il noue et les premiers contacts qu'il a avec le monde extérieur ?

La garde des jeunes enfants pose aussi un grand problème national qui concerne la moitié des petits enfants d'aujourd'hui, la moitié de ceux qui seront les adultes de demain puisque, en effet, parmi les mamans de jeunes enfants, une sur deux exerce une activité professionnelle dont l'économie du pays a besoin.

C'est dire que, dans cette matière, on ne saurait trouver de solution positive sans que l'Etat et les collectivités n'assument leurs responsabilités.

Mais il ne saurait être question pour autant de régenter de A à Z un tel domaine car, de toute évidence, les parents doivent avoir une entière liberté de choix pour la garde de leurs enfants. C'est pourquoi nous proposons que les pouvoirs publics créent les conditions nécessaires au véritable exercice de cette liberté.

Cela suppose d'abord que les parents puissent, s'ils le souhaitent, choisir la meilleure solution, c'est-à-dire la crèche traditionnelle qui est le mode de garde le plus apprécié et le plus demandé par les jeunes parents, car c'est celui qui offre le plus de garanties tant du point de vue pédagogique que du point de vue sanitaire.

Cela suppose également que les crèches familiales soient développées et améliorées sur le plan de l'aide pédagogique et sur celui du contrôle médical.

Cela suppose enfin que soient donnés aux gardiennes à domicile des moyens réels afin qu'elles puissent exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Quelle est la situation actuelle ? Pour près d'un million d'enfants concernés, il n'existe, dans toute la France, que 42 000 places de crèche ! Des départements entiers n'en ont pas une seule.

A cet égard, la circulaire du ministère de la santé du 16 décembre 1975 instituant la mensualisation, la fourniture de vêtements par les parents et limitant à 50 p. 100 le pourcentage des personnels qualifiés fait craindre le pire : le retour à l'« asile » d'il y a cinquante ans. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

Ajoutons à cela qu'en raison du refus de l'Etat de participer aux frais de fonctionnement des crèches, le prix supporté par les parents devient exorbitant. C'est ainsi qu'à Paris il approche les 40 francs par jour.

M. Jean Delaneau. Mais combien remboursent les caisses d'allocations familiales ?

Mme Gisèle Moreau. La plupart du temps, elles ne remboursent rien du tout !

L'année dernière, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne versait l'allocation pour frais de garde qu'à environ sept mille familles, soit à moins d'une famille sur cent qui y ont droit. Je tiens les chiffres à votre disposition. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Une grande inquiétude règne parmi les parents. C'est pourquoi ils s'organisent et agissent pour sauvegarder ce qu'ils considèrent à juste titre comme un apport original et enrichissant pour leurs enfants.

A ces 42 000 places en crèches traditionnelles s'ajoutent 18 000 places offertes par la formule des crèches dites familiales, où les enfants sont gardés à domicile par des nourrices agréées dépendant des municipalités et bénéficiant en principe d'aides pédagogiques, de visites médicales pour elles-mêmes et pour les enfants dont elles s'occupent.

Pour les centaines de milliers d'autres parents, c'est le règne de l'improvisation. C'est à la mère de se débrouiller. Le plus souvent, elle trouve une femme de son quartier qui accepte de garder l'enfant.

Il ne saurait être question de mettre en cause les trésors de dévouement et d'affection dispensés par ces nourrices, qui sont le plus souvent mères de famille elles-mêmes. Mais il ne faut pas oublier les drames de l'imprudence que l'actualité, hélas ! et en lumière de temps à autre, et ceux, plus obscurs, de l'incompréhension. Elever ses propres enfants est une chose ; se charger de la première éducation d'autres enfants en est une autre.

Des différences de mode de vie, de caractère et de développement ont leur répercussion sur le comportement de l'enfant.

A cela il faut ajouter l'instabilité qui résulte, bien souvent, d'un mode de garde individuel du fait de déménagements, de maladie ou de congé.

On peut donc le constater, rien, ou presque rien, n'est prévu pour la garde de la grande majorité des enfants, et cet état de fait n'est pas sans conséquences matérielles et morales sur les petits enfants et sur les mamans.

La moitié des enfants changent plusieurs fois de nourrices avant l'âge de trois ans, ce qui n'est pas souhaitable pour leur équilibre. Les mères, quant à elles, sont angoissées, culpabilisées de n'avoir pu trouver un accueil pleinement satisfaisant pour leur enfant.

Ce qui est en cause, ce n'est pas le fait que les femmes travaillent. Cela est, pour elles, une nécessité du point de vue économique et aussi, de plus en plus, du point de vue de l'affirmation de leur personnalité, de leur autonomie. C'est aussi une nécessité économique pour le pays.

Ce qui est en cause, c'est la logique d'un système entièrement fondé sur la recherche du profit, sur la rentabilité immédiate, qui, de ce fait, se révèle incapable de résoudre les problèmes posés par le travail des femmes.

La prise en charge d'un enfant est une tâche de grande responsabilité.

A notre époque, il est possible de créer les conditions les meilleures pour assurer l'accueil des jeunes enfants. Un pays comme la France, qui possède l'un des taux les plus élevés de femmes actives, devrait être capable de mettre en œuvre ces conditions.

La construction de mille crèches, le développement d'un réseau de crèches dites familiales, des mesures de formation et d'aide aux nourrices à domicile permettraient une amélioration sensible de la situation.

Mais cela impliquerait que l'Etat, le patronat assument leurs responsabilités, car il n'est pas possible d'améliorer le mode de garde des enfants sans la participation financière de l'Etat et du patronat.

Or les mesures qui nous sont proposées dans le projet de loi sur les assistantes maternelles, les mesures prises par voie réglementaire par le Gouvernement, loin d'aller dans ce sens, pèsent uniquement sur les familles et vont encore aggraver la situation.

Un tel état de choses est conforme aux orientations du budget et aux prévisions du VII^e Plan, qui envisage la régression des équipements et des services sociaux. On ne peut à la fois construire des crèches et des écoles et accorder sans contrôle des milliards de francs de subventions aux grosses sociétés.

Le projet de loi dont nous discutons se propose d'améliorer le statut des gardiennes à domicile.

C'est une nécessité, mais que constatons-nous ?

Les « avantages » accordés aux gardiennes restent le plus souvent au niveau des déclarations d'intention. Il n'y a pas de précision sur la rémunération qui doit être fixée par décret, et les choses sont bien vagues en ce qui concerne la formation.

Des problèmes aussi importants que ceux de la retraite, de l'indemnité en cas de maladie ne sont pas évoqués.

Mais ce qui est clair, c'est que, dans le projet du Gouvernement, les parents deviennent employeurs. Cela est, pour nous, inacceptable et très grave, du point de vue matériel, car l'Etat se décharge complètement, sur les parents, du coût des avantages que les nourrices ont en droit de réclamer. Ainsi les cotisations de sécurité sociale et d'U. R. S. S. A. F. représentent 100 francs par mois et par enfant.

Quand on connaît les salaires des femmes qui constituent les deux tiers des salariés payés au S. M. I. C., n'est-on pas en droit de penser qu'il s'agit d'une nouvelle tentative de remise en cause de leur droit au travail ? Que 800 000 femmes soient au chômage, n'est-ce pas suffisant ? Faut-il en ajouter d'autres qui ne pourront travailler, non pas faute d'emploi, mais faute de pouvoir faire garder leurs enfants ?

Et cette orientation est aussi très grave du point de vue moral.

Des questions financières directes sont en effet souvent sources de conflit en raison du faible salaire perçu par la nourrice et de la charge financière importante que celui-ci représente pour les parents. Et les enfants risquent de subir les conséquences d'un climat de tension ou de désaccord !

Selon nous, la solution la plus judicieuse serait que le service de la protection maternelle et infantile, ou un autre organisme, perçoive auprès des parents les frais de garde, calculés selon le quotient familial et qu'elle verse elle-même les rémunérations en prenant à son compte, en même temps, les charges sociales.

L'amendement que nous avons proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et qui a été retenu, apporterait une amélioration en ce sens.

Un nouvel amendement que nous avons déposé fournit des précisions sur ce point.

Le plus clair résultat de ce projet de loi, qui, par ailleurs, entraînera de multiples tracasseries administratives pour les parents et les nourrices, c'est que la garde dite clandestine — qui s'exerce sans contrôle sanitaire ou pédagogique — va persister et, sans doute, s'accroître.

Pour offrir un choix réel du mode de garde, pour offrir le maximum de garanties, il faut, je le répète, construire des crèches et aider les collectivités à en assumer la charge, d'une part, en prévoyant une participation de l'Etat de 30 francs par jour et par enfant et, d'autre part, en envisageant des formes nouvelles de financement ; à ce sujet, je rappelle qu'un texte instituant une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires, affectée au financement de la construction et du fonctionnement des crèches — disposition adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — attend hélas ! depuis plus de deux ans d'être inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

Offrir un véritable choix et le maximum de garanties, c'est aussi développer le réseau de crèches à domicile, c'est assurer la promotion des gardiennes à domicile qui le souhaitent, et cela sous un triple aspect : formation et aide pédagogique, rémunération décente et bénéfique, pour la nourrice, des lois sociales s'appliquant aux salariés. Ainsi parviendrait-on à motiver et à qualifier les femmes qui veulent garder des enfants.

Pour cela, il faut élaborer avec elles un statut leur reconnaissant des droits réels, notamment en matière de salaires, de couverture sociale, de congés, de retraite et de formation continue.

Ces dispositions ne sauraient rester à la charge des parents, qui ne peuvent pas être considérés comme employeurs puisqu'ils sont eux-mêmes salariés.

Les services publics existant déjà — protection maternelle et infantile, direction départementale de l'action sanitaire et sociale — pourraient constituer une structure intermédiaire financée à la fois par l'Etat, les collectivités locales et par une cotisation patronale transitant par les caisses d'allocations familiales, structure qui prendrait à sa charge le financement des dispositions adoptées dans le statut, notamment en matière de charges sociales, de formation et qui assurerait une rémunération décente des nourrices.

Enfin, l'attribution d'une prime de frais de garde et la possibilité de déduire ces frais des sommes soumises à impôt constitueraient également des aides précieuses pour les jeunes parents.

Telles sont nos propositions. Elles permettraient d'aborder de bonne façon la question de l'accueil des jeunes enfants. Elles correspondent à l'intérêt des familles et du pays. Les investissements concernant l'enfance sont rentables car le développement à long terme d'une nation est subordonné à la mise en œuvre d'une politique pour l'enfance.

L'évolution de la société a modifié, bouleversé la famille. Les jeunes parents vivent de plus en plus isolés de leurs propres parents et leur mode de vie, tout comme les moyens de connaissance des besoins des enfants, nécessite une prise en charge sociale, des besoins éducatifs et médicaux des petits enfants.

De ce fait, la garde de l'enfant ne peut être considérée du point de vue de l'assistance ou même de la solidarité. Il s'agit d'un équipement social au même titre que les cycles d'enseignement, par exemple.

Mais, d'un gouvernement qui développe le chômage, organise la baisse du pouvoir d'achat des familles, jetant des millions d'entre elles dans la pauvreté, et qui sacrifie les intérêts nationaux, nous n'attendons pas qu'il prenne spontanément en considération ce grand principe.

Seule l'action peut contraindre à des reculs sur les aspects les plus négatifs, et les changements que nous préconisons avec l'application du programme commun orienteront les efforts du gouvernement de demain vers ce dont les enfants d'aujourd'hui ont besoin, vers ce que souhaitent les femmes d'aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Madame le ministre, il y a un an déjà, le 22 avril 1976, en séance de nuit, le Sénat approuvait en première lecture le texte que nous avons enfin, aujourd'hui, à discuter.

Vous demandiez ce jour-là aux sénateurs, ainsi qu'en fait état le compte rendu du *Journal officiel*, de voter ce texte afin qu'il puisse être soumis rapidement à l'Assemblée nationale et entrer en application aussitôt que possible.

N'y a-t-il pas dans ce fait matière à réflexion sérieuse pour le Gouvernement ? Est-il acceptable et tolérable de voir semblable retard à commencer de mettre en application et de transformer en réalités des promesses, des bonnes intentions fréquemment évoquées et renouvelées ?

Nos contacts fréquents avec la vie quotidienne, l'objectivité de nos observations, notre prise de conscience toujours plus affinée de la situation démographique de notre pays, les remords que certains peuvent avoir devant les coups portés à la famille française, tous ces éléments plaident en faveur d'études rapides et de solutions honnêtes et valables en faveur de la famille.

Ces études sont poursuivies, ces solutions sont envisagées par tous ceux d'entre nous qui, soit au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soit dans d'autres secteurs, sont préoccupés de la question fondamentale et prioritaire de l'avenir du pays. Nous sommes persuadés qu'il est urgent de « soigner » la famille française, de permettre à la mère de famille de choisir librement entre son rôle social au foyer et une activité professionnelle extérieure, à condition que ce choix soit compensé par des avantages motivés s'il se fait en faveur de ce rôle maternel. En un mot, nous devons, et très vite, quelles qu'en soient les conséquences, organiser notre société de manière telle que les familles ne se sentent plus décriées ou assistées, mais au contraire accueillies et bien considérées car elles représentent la seule valeur, la seule vraie richesse de l'avenir.

C'est sur ce tableau généreux et ambitieux que s'inscrit, en lettres bien minuscules, le texte dont nous discutons. Avouons-le, il peut paraître modeste au regard des ambitions que je viens d'évoquer.

J'ai lu avec intérêt le rapport présenté par M. Mézard lors de la discussion du projet au Sénat. J'ai écouté tout à l'heure avec le même intérêt notre collègue, Mme Fritsch, exposer son rapport au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Lors de cette lecture, lors de cette audition, j'ai noté les motivations humaines, sociales et économiques du texte relatif aux assistantes maternelles, sur les garanties que devraient avoir les familles confiant leur enfant à une gardienne, sur la formation de ces gardiennes, sur leur statut professionnel.

Je n'ai pas, quant à moi, l'intention de m'appesantir sur les aspects divers du projet de loi voté par le Sénat. Mais, je tiens à le souligner, ce texte motive réflexion, bien qu'il soit modeste.

N'oublions pas — et je reviens sur ce leitmotiv — que les familles sont constamment agressées et menacées et qu'elles attendent des mesures importantes, des mesures de fond qui prennent en compte leurs aspirations et leurs besoins légitimes.

Elles attendent impatiemment la nouvelle allocation parentale, la revalorisation et la garantie de l'ensemble des prestations. Le statut social qui assure des droits équivalents à l'ensemble des mères de famille, qu'elles soient au foyer ou exercent une activité professionnelle.

Elles attendent aussi qu'une politique audacieuse, de logement, d'urbanisme, d'équipements scolaires, sanitaires et sociaux, soit mise en œuvre et satisfasse leurs besoins réels... *(Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Parfait Jens. Mais vous avez voté le budget d'austérité !

M. Pierre Weber. Vous n'avez pas à me contredire, messieurs. Nous sommes sur la même longueur d'onde !

Les familles attendent que l'on fixe enfin un cadre permettant leur protection, garantissant leurs droits et leur promotion. Trouvons-nous tout cela dans ce texte ?

Au moment de son élaboration, la concertation a-t-elle été suffisante entre les organisations familiales et les diverses parties prenantes ?

N'y aura-t-il pas une espèce de rupture dans les contrats antérieurs entre parents et gardiennes ?

Le problème de la cotisation de sécurité sociale ne serait-il pas à revoir ?

Tout n'est pas mauvais dans ce texte, bien sûr. Nous pouvons y déceler une amélioration dans la vie des familles, auxquelles une aide est apportée. Mais nous devons nous méfier de la mécanique proposée pour cette aide, des dangers de collectivisme que nous y subodorons.

En un mot, nous devons nous interroger — c'est notre devoir et notre droit — sur la philosophie même de ce texte. Nous désirons, dans le respect du libéralisme auquel nous sommes attachés, en dehors de toute surenchère démagogique politisée, offrir aux familles les avantages qu'elles sont en droit de souhaiter et d'obtenir.

C'est certainement, madame le ministre, ce qui fera l'objet des préoccupations de nombre de mes collègues au cours de la discussion de ce projet. Ce sont sans doute ces aspects qui seront évoqués dans quelques instants par mon collègue M. Hamel.

Je vous remercie, madame le ministre, de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Madame le ministre, mes chers collègues, depuis longtemps déjà, le problème de la garde des enfants en bas âge se pose à une société dans laquelle, même en période de chômage, les hommes travaillent et des femmes, toujours plus nombreuses, exercent une activité rémunérée hors du domicile familial.

Pour m'en tenir aux chiffres avancés par le rapporteur, je rappelle que ce sont 1 100 000 jeunes enfants qu'il faut placer à un titre ou à un autre. Or les solutions proposées n'apparaissent variées que dans les textes. Les faits, eux, montrent qu'un enfant à peine sur quarante peut bénéficier des services d'une crèche collective ou familiale.

Malgré le programme électoral de Provins, la situation n'a pas varié. L'insuffisance des crèches ne change en rien le comportement des mères : elle ne les fait pas rester au foyer. Au plus les contraint-elle à s'accommoder de solutions de fortune qui les culpabilisent, avec les conséquences que cela peut comporter pour le bébé qui quitte une gardienne pour une autre, une amie pour une grand-mère ou quelque autre parent.

Après avoir entendu d'actuels ou d'anciens ministres exprimer leurs inquiétudes quant à la démographie dans notre pays, après avoir entendu le Président de la République parler de la famille, comment ne pas penser que les gouvernants veulent mettre fin aux problèmes liés à la garde des enfants parce qu'ils en connaissent l'importance dans l'équilibre des générations de demain comme dans le bien-être de celles d'aujourd'hui ?

On s'attendait donc à un effort particulier de ce gouvernement pour améliorer le mode de garde qui est de loin le plus usité, que les assistantes maternelles soient ou non agréées.

Mais il n'en est rien. A l'espoir qu'avait fait naître chez les parents et chez les gardiennes le dépôt d'un projet de loi traitant du statut de ces dernières succédera très certainement la désillusion sur sa réalité. Un texte qui fait des travailleurs qui ont recours à ce mode de garde les employeurs d'autres travailleurs, qui ne reconnaît pas à ces gardiennes le droit à la protection sociale commune, qui, jusqu'au dépôt tardif d'un amendement du Gouvernement, s'appretait à pénaliser les gardiennes employées par les collectivités publiques, qui s'étend sur les conditions de désignation des assistantes maternelles comme déléguées du personnel — alors que la portée d'une telle disposition est ici plus qu'étroite — démontre que, comme toujours, le verbe ne crée pas la réalité : le discours sur la réforme ne se confond pas avec la réforme elle-même. Ce texte en est une illustration supplémentaire.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Louis Besson. Avec une loi sur les assistantes maternelles, était donnée l'occasion de définir une politique de la petite enfance — en commençant par la garde chez les particuliers — de conférer aux gardiennes un statut social, de la formation à la retraite, de matérialiser enfin « l'Arlésienne » du gouvernement en apportant une contribution attendue à une politique globale de la famille.

La définition d'une politique de la petite enfance ne peut que résulter d'une appréciation correcte de l'enjeu, celui des trois premières années de la vie des enfants, dont on sait qu'elles conditionnent très largement et l'avenir de chacun et, partant, celui de la société tout entière.

Or, ni dans les réformes passées, ni dans celles qu'on annonce, ni dans le texte aujourd'hui en discussion, on n'aperçoit que nos gouvernants ont une bonne perception de cet enjeu.

La société libérale, nous a-t-on dit il y a quelques instants, doit permettre, en particulier, aux parents d'exercer certains choix. On voit, en réalité, que les parents ne sont pas libres de choisir si l'un d'eux ou les deux doivent travailler hors du foyer, s'ils entendent élever leurs enfants eux-mêmes ou les confier pendant la journée à un tiers ou à une institution. Ils n'ont pas le choix, non plus, entre les différentes formules de garde. Les places dans les crèches sont trop rares, les gardiennes agréées trop peu nombreuses pour qu'une majorité ne soit pas obligée de recourir aux services de celles que le rapporteur a appelées « les clandestines » et qui n'ont ni formation ni protection.

Sous couvert, donc, de libéralisme n'a-t-on pas quelque responsabilité dans le développement de situations inacceptables où les enfants sont enfermés, le matin, par des parents qui s'estiment contraints à s'y résoudre, et retrouvés le soir ?

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Louis Besson. Les dangers résultant d'une telle situation sont accrus encore par l'instabilité qui en résulte ; en effet, les enfants passent d'une personne à une autre, sans ménagement, au gré des services rendus.

Insatisfaisantes pour les enfants, ces conditions le sont aussi pour les mères qui restent au domicile ou vont à l'usine ou au bureau selon les besoins d'argent du ménage, selon que le mari travaille ou perd son emploi, selon que la gardienne habituelle fait ou non défaut, selon que l'enfant est bien portant ou malade. Dans toutes ces circonstances concrètes, où est le libre choix ?

Où est l'épanouissement quand la femme — surtout elle — subit les événements que j'ai évoqués ?

La passivité des pouvoirs publics a laissé se développer une situation où les formes les plus répandues du gardiennage des enfants relèvent de la clandestinité ou du bénévolat. Or une politique de la petite enfance ne peut pas reposer sur ces bases seules ! L'acceptation de cet état de choses traduit d'ailleurs bien le peu de valeur que les gouvernements successifs, qui en portent la responsabilité, attachent à la famille et aux enfants.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'est pas à la hauteur des besoins à satisfaire, malgré les améliorations apportées par le Sénat et les amendements de dernière heure déposés par le Gouvernement.

Il n'est pas proposé de changement important pour la prise en compte des services rendus par les assistantes maternelles. Ces services sont toujours retenus — on l'a dit au cours de la discussion au Sénat — pour deux heures au taux du S.M.I.C. par jour et par enfant, ce qui représente 352 francs par mois pour la garde à la journée et 560 francs par mois pour la garde au mois, dans le cadre des services de l'aide sociale à l'enfance.

A cette première iniquité s'en ajoute une seconde : la prise en compte des rémunérations pour un enfant est plafonnée, dans les deux cas, à 195 francs par mois pour le calcul des charges sociales, donc aussi pour la détermination du niveau des prestations sociales à servir.

Les gardiennes sont ainsi pénalisées deux fois, et d'autant plus d'ailleurs que l'écart est grand entre le plafond et la somme perçue pour le travail réellement accompli. Et plus elles sont engagées dans l'exercice de la profession, plus elles sont lésées !

Cet état de choses a assez duré. Il est nécessaire de reconnaître la valeur du travail des gardiennes et de leur assurer maintenant une protection sociale normale. C'est ce à quoi la commission des finances s'est opposée en déclarant l'article 40 de la Constitution applicable à un amendement déposé par le groupe socialiste indiquant que « les auxiliaires maternelles sont affiliées au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé ».

Cette disposition figure d'ailleurs dans le rapport, mais l'amendement qui la contenait n'a pas été distribué puisque l'article 40 lui a été appliqué.

Madame le ministre, nous appelons votre attention sur ce point. Il nous semble indispensable que la situation des gardiennes soit alignée sur celle des autres salariés.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Louis Besson. Le texte du projet de loi ne répond pas non plus aux besoins de formation des intéressées. Le problème est évoqué, certes, mais pas comme l'exigerait cette formation qui doit constituer à la fois une garantie pour l'enfant et une valorisation professionnelle et personnelle pour la gardienne.

La déclaration d'intention de l'article L. 123-1 du code du travail ne retiendra notre considération que lorsque vous aurez, madame le ministre, d'une part, précisé les actions de formation envisagées et, d'autre part, fermement pris l'engagement de débloquer les crédits nécessaires.

Insuffisant pour les assistantes maternelles, ce texte le sera aussi pour les parents. Pour eux, en effet, si la collectivité publique ne consent pas un nouvel effort, il se traduira concrètement par le renchérissement de la garde, sans compensation, c'est-à-dire sans majoration des prestations familiales correspondantes. Une amélioration de la protection sociale des gardiennes pouvait cependant, nous semble-t-il, aisément être gagée sur l'excédent de gestion de la caisse nationale d'allocations familiales, sans qu'il en coûte plus aux parents. Mais la menace de l'article 40 ne nous permettait pas de présenter une proposition en ce sens.

Le texte transforme de très nombreux parents en employeurs ou les maintient dans ce rôle alors qu'ils n'ont d'autres possibilités que de recourir aux services des assistantes maternelles. C'est leur faire payer cher, nous semble-t-il, ce à quoi le système économique les contraint. Pour notre part, nous nous refusons à une telle assimilation. C'est pourquoi nous soutiendrons l'amendement n° 11 déposé par Mmes Chonavel et Moreau et adopté par la commission, en le sous-amendant. En effet, pour allier justice et efficacité, pour que l'intérêt des gardiennes et celui des parents soient conciliés et afin que soit pris en charge le problème de la petite enfance et de la garde des enfants en bas âge, il nous semble fondamental que nous abandonnions les formes désuètes de gardiennage, que nous reconnaissons la valeur et la fonction des gardiennes d'enfants, que nous donnions à un organisme public ou semi-public un rôle d'intermédiaire, ne serait-ce que pour gérer les dispositions qui comporte ce texte.

Sur ce point, madame le ministre, je me permets de vous inviter à réfléchir à la situation d'une femme faisant son métier de la garde d'enfants et qui se verra confier, par exemple, trois enfants, de trois familles différentes, enfants qu'elle ne recevra pas les mêmes jours et qui ne suivront pas les mêmes horaires, dont la durée de présence, sur l'année, ne sera pas la même et dont les retraits par les familles pendant les périodes de congés payés ne correspondront pas forcément.

Comment ces gardiennes privées pourront-elles déterminer leur droit aux congés annuels ou le montant de leurs cotisations sociales et faire respecter les mesures prévues pour leur protection sociale ? La situation dans laquelle vous allez les placer sera d'une telle complexité que nombre de ces dispositions se révéleront inapplicables.

Certes, nous avons conscience qu'un organisme public peut présenter quelque lourdeur dans certains cas, mais dans certains cas limités seulement, car il ne faut rien exagérer. Nous préconisons cependant, par un sous-amendement à cet amendement fondamental n° 11, un système de rattachement temporaire des personnes à qui seraient confiés des enfants, afin que, dans tous les cas, soient conciliées la liberté de choix des familles et l'efficacité des mesures qui seront prises pour améliorer la garde des enfants en bas âge. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ces dispositions lorsque les articles viendront en discussion.

Si nous voulons que ce texte de loi ait une réelle valeur, nous devons le situer dans une perspective qui prenne sérieusement en compte les problèmes de la petite enfance et ceux des parents concernés. C'est dire que, pour nous, cette loi ne peut constituer qu'un élément d'une politique familiale globale permettant aux familles un véritable choix au regard du travail professionnel et de l'éducation des enfants.

Or nous constatons que nous sommes invités, une fois de plus, à élaborer un texte très partiel. L'attitude que nous adopterons à l'issue de la discussion des articles ne pourra donc que nous être dictée par le sort qui sera réservé à des amendements essentiels à nos yeux dans un texte qui comporte de trop graves lacunes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicalaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le ministre, vous pourrez certainement répondre à notre collègue M. Besson qu'il s'est trompé en évoquant l'Arlésienne, ce personnage d'une pièce célèbre l'on ne voit jamais apparaître sur la scène. En effet, la politique de la famille, dont on prétend qu'elle n'existe pas, et même si elle ne revêt pas l'importance que nous sommes nombreux à souhaiter lui donner, comme vous-même, prend de plus en plus corps.

Seion un dicton célèbre : « L'enfer est pavé de bonnes intentions ». Le transposant à la réalité parlementaire, je me demande si l'enfer parlementaire n'est pas pavé des bonnes intentions gouvernementales.

Certes, incontestablement, ce texte de loi répond à des préoccupations justifiées.

Il part d'une idée juste: garantir l'enfant dans le gardiennage et promouvoir celui-ci par une qualification de plus en plus élevée des gardiennes.

En outre, les auteurs du projet ont considéré qu'il fallait promouvoir la fonction de la gardienne et lui conférer plus de considération. La gardienne doit bénéficier progressivement d'une formation plus étendue grâce à la collaboration efficace et si dévouée des travailleurs sociaux: assistantes sociales, collaborateurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, techniciens de la protection maternelle et infantile. Il faut que l'exercice d'une fonction aussi noble que celle de gardienne d'enfants soit subordonnée à l'acquisition d'une qualification nécessaire.

Enfin, ce texte part de l'idée que, dans un monde comme le nôtre, il faut, dans le cadre d'une politique familiale, faciliter la garde de l'enfant au profit des mères de famille, notamment de celles qui ont choisi de travailler.

Mais, en partant de ces trois idées justes, n'est-on pas parvenu à un texte qui soulève des objections et qui peut susciter des inquiétudes?

Son premier effet, dans un souci d'amélioration du statut de la gardienne et de perfectionnement de la définition des rapports entre les parents et les gardiens, n'est-il pas de substituer à des rapports qui, jusqu'à présent, étaient essentiellement fondés sur la confiance, des rapports juridiques institutionnels d'employeur à employé? N'y a-t-il pas là un risque d'altération du climat affectif si nécessaire à l'enfant?

Nombreux sont ceux d'entre nous qui ont sans doute entendu la même réflexion que me faisait une gardienne d'un grand dévouement et d'une grande capacité: « On va créer des problèmes de gros sous là où il n'y en avait pas! »

Je comprends la générosité qui inspire votre projet, madame le ministre, mais ne peut-on redouter qu'en édictant de multiples prescriptions il ne suscite, dans un grand nombre de cas, des différends qui monteront jusque devant le conseil de prud'hommes? Souvent ces différents altéreront des rapports qui, jusqu'à maintenant, étaient essentiellement familiaux et affectifs et qui risquent de se transformer, je le répète, en des rapports tendus et difficiles d'employeur à employé.

Certains de mes collègues ont bien compris l'inconvénient que présente l'institutionnalisation de rapports d'employeur à employé entre les gardiens et les familles et, en réaction contre cet inconvénient possible, ils ont suggéré que seules les personnes morales de droit public ou de droit privé puissent employer des assistantes maternelles.

Mais cette proposition ne recèle-t-elle pas d'autres inconvénients, aussi redoutables, comme celui d'instituer au profit des seules associations le monopole de l'emploi des gardiennes?

Cet amendement de la commission, voté à l'initiative de nos collègues communistes, ne présente-t-il pas un risque encore plus grand: la création au profit des seules associations d'un monopole du choix des assistantes maternelles?

Or qui dit monopole dit suppression de la concurrence, de la compétition, de la liberté. L'adoption de cet amendement conduirait à empêcher les familles de choisir librement leur gardienne, leur assistante maternelle, et à confier ce choix à des associations, dont le rôle peut d'ailleurs être extrêmement utile.

En outre, ce texte, s'il était adopté, serait pratiquement inapplicable en zone rurale, où l'on conçoit mal la constitution ou l'action de ces personnes morales de droit moral ou privé qui apporteraient une rigidité et une bureaucratie redoutables dans les rapports entre parents et assistantes maternelles.

Le troisième inconvénient de ce texte est également le fruit d'une bonne intention: la promotion des gardiennes doit se traduire normalement — et nous le souhaitons — par l'extension légitime de leur protection sociale et de leurs droits, notamment en matière de retraite.

Mais en contrepartie de cet accroissement — heureux — des avantages légitimes conférés aux assistantes maternelles, lié au rôle important qu'elles jouent dans la nation, en association avec la famille, pour la promotion de l'enfant dans son premier âge, se posera le problème du financement de ces avantages. Il convient de s'en préoccuper.

Qui financera cette amélioration du statut économique des assistantes maternelles? Les familles?

Même dans la situation actuelle du budget social de la nation, mais sachant que les excédents des caisses d'allocations familiales contribuent pour une large part à combler le déficit d'autres secteurs du régime social, ne pourrait-on, puisqu'on

évoque tant, actuellement, la politique familiale, prévoir une augmentation du prélèvement sur les excédents des caisses d'allocations familiales, pour éviter aux familles de supporter la charge — lourde, pour certaines d'entre elles, eu égard à leurs revenus — de cet avantage financier que nous sommes heureux de voir accordé aux gardiennes?

Ce texte comportait une autre lacune et nous ne l'aurions certainement pas voté si Mme le rapporteur ne nous avait, sur ce point, apporté des précisions: il ne s'appliquait pas aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. Nous sommes extrêmement heureux — et nous vous en savons gré, madame le ministre — que le Gouvernement ait consenti, à cet égard, un important effort.

Nous ne méconnaissons pas que c'est la générosité de vos intentions qui explique, madame le ministre, le dépôt de ce texte. Nous vous en remercions, tout en regrettant qu'il ne vienne en discussion devant l'Assemblée que près d'un an après qu'il a été discuté par le Sénat. Mais avez-vous pesé ses inconvénients et ses risques?

Avant de conclure, j'évoquerai un problème important qui, après le département du Rhône, risque d'être connu dans de nombreuses autres régions.

Nous sommes unanimes à souhaiter que chacun accomplisse strictement son devoir. Mais nous estimons qu'en certaines circonstances une prise en considération bienveillante des problèmes qui se posent à la famille est plus nécessaire à l'intérêt public que l'application trop stricte de textes anciens.

En application des dispositions des articles 242 et 243 du code de la sécurité sociale et de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'U.R.S.S.A.F. pratique, depuis quelques mois dans le département du Rhône — sans doute choisi comme département tristement témoin — une politique assez brutale de recouvrement des arriérées de cotisations qui seraient dus par les parents employeurs d'assistantes maternelles, alors que, par tolérance, on considérerait ces dispositions anciennes comme pratiquement tombées en désuétude; d'ailleurs, au vu et au su de tous, ni les parents ni les gardiennes ne les respectaient.

L'U.R.S.S.A.F. du Rhône a-t-elle pris ces dispositions nouvelles sans vous avoir consultée, madame le ministre? Je vous demande avec une particulière insistance de bien vouloir confirmer la réponse suivante, qui a été faite par lettre du 12 octobre 1976 de l'un des plus hauts fonctionnaires de votre ministère: « Au regard du recouvrement des cotisations arriérées par les U.R.S.S.A.F., je tiens à préciser que je suis intervenu auprès de M. le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale afin que les employeurs de nourrices ne fassent pas l'objet de procédures trop rigoureuses et que chaque cas d'espèce soit examiné avec la plus grande bienveillance. »

Votre rôle est difficile, madame le ministre, et le respect de la loi sollicite toute votre attention; mais la politique, c'est aussi le cœur, l'ouverture aux difficultés des familles. Ce serait donc une erreur grave, quelque trente ans après que ces textes ont été pris, de leur donner tout d'un coup une application stricte. Je compte donc sur votre mansuétude à cet égard.

En conclusion, ce texte, né de bonnes intentions, risque de poser bien des difficultés, par les conséquences qu'il peut engendrer.

Alors, madame le ministre — et je m'adresse aussi à vous tous, mes chers collègues, quels que soient les bancs où vous siégez — n'estimez-vous pas qu'il serait nécessaire, en ce domaine, d'instituer une période probatoire d'application de la loi? En effet, peut-on considérer qu'elle doit s'appliquer rapidement et pratiquement de manière définitive telle qu'elle est?

Il serait bon, me semble-t-il, que son texte même prévoie qu'elle ne sera applicable que dans un an, par exemple, et, qu'au terme de cette période probatoire le texte reviendra devant l'Assemblée. Au bout de quelques mois, on pourra alors mesurer le bien-fondé ou, au contraire, l'absence d'objet des inquiétudes que ce texte suscite chez nombre d'entre nous.

Cette période probatoire permettrait aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale et aux travailleurs sociaux de se préparer à l'application des dispositions que nous allons voter. On pourrait ainsi, surtout si le texte était mis en vigueur à titre d'essai dans certains arrondissements choisis sur l'ensemble du territoire, voir si les complications administratives qu'il crée ne le rendent pas pratiquement inapplicable.

Cette période probatoire permettrait aussi de préparer les gardiennes aux conséquences du projet, de vérifier si celui-ci détériore ou non les rapports entre parents et assistantes maternelles. Car leur détérioration irait gravement à l'encontre de l'intérêt des enfants confiés aux assistantes maternelles.

Enfin, cette période probatoire que je suggère permettrait de réfléchir à la question de savoir si une autre politique que celle qu'implique ce texte ne pourrait pas être envisagée pour assurer

le financement des avantages qu'il garantit aux gardiennes. Ne pourrions-nous pas orienter nos travaux dans cette direction évoquée par certains de nos collègues et notamment étudier la possibilité de faire des D.D.A.S.S. les tiers payants des cotisations sociales devant financer les avantages légitimes consentis aux assistantes maternelles, afin d'éviter le contact employeurs-employés sur les problèmes d'argent ? Pourquoi ne pas prévoir la constitution de sociétés mixtes, départementales ou régionales, auxquelles participeraient les caisses d'allocations familiales, les conseils généraux, les D.D.A.S.S., les associations de parents ainsi que les associations de gardiennes pour assurer, sur ressources publiques, d'autres modalités de financement que les cotisations qui vont être imposées aux familles ?

Madame le ministre, il nous est arrivé parfois d'être égarés par les affirmations gouvernementales et de ne pas mesurer la portée de certains textes lorsque nous les avons votés. Nous sommes nombreux ici à avoir eu notre part d'erreurs — et nous l'avouons loyalement — lors de l'adoption des dispositions relatives à la taxe professionnelle et à la taxe d'habitation.

En présence de ce projet, la sagesse ne consisterait-elle pas à se donner un temps de réflexion avant de le considérer comme définitif ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. — La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet d'améliorer la qualité et les modalités de la garde et du placement des mineurs à domicile.

La garde à domicile intéresse un très grand nombre de familles puisqu'elle concerne plus de 400 000 enfants accueillis à la journée.

Quant aux placements familiaux, qui reçoivent des enfants à titre permanent, ils réunissent environ 120 000 enfants. Ils constituent notamment le mode d'accueil principal de l'aide sociale à l'enfance puisque ce service y place plus de la moitié des enfants qu'il accueille, soit environ 105 000 mineurs.

Or, la réglementation actuelle ne permet pas de développer toutes les qualités qu'on serait en droit d'attendre de ce mode d'accueil et ne répond plus ni aux souhaits des familles qui font garder leurs enfants, ni à ceux des services sociaux, ni aux vœux des gardiennes elles-mêmes.

S'agissant du service public de l'aide sociale à l'enfance, il ne favorise pas suffisamment les placements familiaux, ce qui entraîne, pour les services départementaux, des difficultés croissantes à recruter les familles qui leur sont nécessaires.

Cette réglementation présente, en effet, des insuffisances dans trois domaines particulièrement importants : l'agrément des personnes qui exercent cette activité ; l'amélioration de leur qualification ; enfin, leur statut professionnel et social.

Il me semble cependant opportun, avant d'analyser ce projet de loi et de répondre à l'excellent rapport de Mme Fritsch, de situer ce statut des gardiennes et nourrices dans un cadre plus vaste. En effet, ce projet ne se comprend que si on le situe dans le cadre d'une politique d'ensemble concernant la garde et l'éducation des enfants, élément essentiel d'une politique familiale adaptée aux besoins du monde contemporain.

De même, pour l'aide sociale à l'enfance, le placement familial doit être compris comme un élément d'une action sociale aussi diversifiée et humaine que possible, soucieuse de prévention et de promotion.

L'importance que les Français attachent à la qualité de l'éducation et de la garde des jeunes enfants apparaît dans l'ensemble des rapports sur la vie familiale. Elle ressort, notamment, d'une enquête sur les attitudes et les opinions des Françaises à l'égard de la fécondité et d'une politique de soutien à la famille faite en juin 1975 par l'institut national d'études démographiques. Ces aspirations rejoignent des enseignements de la pédiatrie et de la psychologie qui font de la petite enfance une période clé pour l'épanouissement de l'enfant, sa socialisation et la qualité des rapports établis avec ses parents.

L'acuité des problèmes de la garde des enfants jusqu'à trois ans, âge usuel d'entrée en maternelle, croît avec l'élévation continue du taux d'activité salariée des femmes et avec l'effacement relatif de certains modes de garde traditionnels. Il en est ainsi de la garde par la grand-mère, entravée par la dissociation géographique des familles, bien qu'elle représente encore — et je crois qu'il faut le souligner — plus de 30 p. 100 des modes de garde, ou de la garde de type collectif que pouvait assurer le voisinage.

L'importance de ce problème est particulièrement ressentie par les femmes mariées ayant moins de quarante ans, soit que la garde des enfants par des tiers s'avère coûteuse lorsque

la femme travaille, ce qui est la situation dans près de 60 p. 100 des cas, soit que la diminution des ressources du ménage pèse nettement sur le budget familial lorsque la mère cesse de travailler, ce qui est la situation dans près de 30 p. 100 des cas.

De là, la revendication affirmée d'un droit social nouveau et la responsabilité pour la collectivité de mettre à la disposition des familles une organisation efficace de garde des enfants et d'en supporter, au moins partiellement, la charge financière.

Cette exigence justifie que nous considérons ce problème comme d'importance nationale, d'autant que les appréciations portées par la famille sur la garde des enfants ne peuvent qu'influencer leur attitude face à la natalité.

La politique que le Gouvernement souhaite développer repose sur deux principes : le premier est de reconnaître la liberté de choix des familles et d'équilibrer dans ce sens la gamme des équipements ou services et les modalités de prise en charge financière du coût de l'enfant ; le deuxième est d'améliorer la qualité du service que la protection maternelle et infantile doit apporter aux familles pour les conseiller dans ces matières.

Le principe de liberté de choix que j'ai évoqué impose tout d'abord d'équilibrer, conformément aux vœux des familles, l'éducation de l'enfant au foyer par sa mère et sa garde à l'extérieur par des tiers.

Il convient, dans ce sens, de permettre aux femmes qui souhaitent s'arrêter de travailler pendant les premières années de vie de leur enfant de mieux supporter la diminution de leurs revenus et l'arrêt de leur travail. Le régime des prestations familiales et le droit au travail ne permettent pas actuellement de réaliser ce souhait de façon suffisamment effective : les prestations servies sont trop basses ; la priorité d'embauche ne constitue pas une garantie réelle de retrouver son travail.

L'enquête de l'I.N.E.D. que j'ai citée, pour partielle qu'elle soit, situe ce décalage : six femmes concernées sur dix s'interrompraient momentanément de travailler après une naissance si elles pouvaient le supporter financièrement, pourcentage nettement supérieur au taux d'arrêt effectif. Ce résultat est d'ailleurs confirmé par l'ensemble des autres études sur la vie familiale.

C'est pour améliorer cette situation que les pouvoirs publics entendent développer une politique active qui lie de façon cohérente une aide financière soutenue et l'élargissement des garanties d'emploi accordées aux mères de famille.

Je rappelle à cet égard que le Parlement aura très bientôt à examiner un projet de loi permettant aux femmes salariées, à la suite d'une naissance, d'interrompre leur activité pendant deux ans et de retrouver leur emploi à la suite de ce congé.

Parallèlement, la réforme des prestations servies sous condition de ressources, qui vous sera soumise au cours de la présente session, améliorera substantiellement le soutien financier apporté aux familles ayant un enfant de moins de trois ans.

Le montant du complément familial devra être augmenté au rythme des possibilités financières de la sécurité sociale pour représenter à terme un pourcentage plus significatif du revenu primaire.

Cette double action devra être accompagnée du développement des équipements et services, notamment les haltes-garderies, qui permettront aux femmes qui restent à leur foyer de trouver une disponibilité plus grande pour participer à la vie sociale.

A cet égard, madame Moreau, il n'est pas exact de dire que le VII^e Plan traduit une régression des équipements et services, puisque le nombre des crèches sera doublé ainsi que celui des travailleuses familiales.

Le complément familial intéressera trois cent mille familles, alors que l'allocation de frais de garde n'en concerne que quatre-vingt mille actuellement.

Quant à la scolarisation maternelle, elle est en France parmi les plus élevées du monde.

Quel que soit l'effet d'une politique qui facilite l'interruption momentanée du travail professionnel des mères de famille, le pourcentage des femmes qui continueront à travailler après la naissance de leur enfant, et qui est actuellement proche de 60 p. 100, continuera à être élevé. C'est dire l'importance sociale, humaine et financière du problème des modes de garde pour ces familles.

Notre action, en ce domaine, doit se développer dans trois directions.

Il s'agit, d'abord, de prendre en charge sur le plan financier, de façon plus effective, la garde des enfants qui restera forcément coûteuse si l'on veut qu'elle soit de qualité. Le principe de liberté de choix et d'équilibre entre les modes de garde que j'ai indiqué tout à l'heure doit nous conduire en ce domaine à privilégier le développement des prestations familiales, qui laisse

une entière liberté aux familles pour les utiliser à leur gré, plutôt qu'un soutien indirect par le développement de subventions aux promoteurs d'équipements de garde, comme c'est le cas actuellement pour les crèches.

De là, le parti retenu par le Gouvernement de développer son action dans deux voies: le complément familial, que j'ai déjà évoqué et qui se substituera à l'allocation de frais de garde; la déductibilité fiscale des frais consacrés à la garde des enfants, introduite partiellement dans notre droit depuis l'année dernière.

Il va de soi que ce parti n'implique nullement la régression de la couverture financière du fonctionnement des crèches. Il est même possible qu'il faille, sur certains points, améliorer cette couverture compte tenu du coût élevé de ces équipements. Mais il serait inéquitable d'affecter, de façon trop préférentielle, nos moyens financiers à cet effort, ce qui pénaliserait les autres modes de garde.

Le deuxième objectif est, bien évidemment, de multiplier et d'améliorer les modes de garde existants. C'est l'un des points forts du programme « famille » du VII^e Plan qui intègre un développement rapide des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies.

Parallèlement, un effort important devrait être consacré à une meilleure formation des nourrices et gardiennes et à leur protection sociale et salariale, puisqu'elles représentent le mode de garde statistiquement le plus important.

Je précise à MM. Hamel et Besson que cette formation ne sera supportée ni par les gardiennes ni par les familles mais prise en charge par la protection maternelle et infantile au chapitre des dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point.

Le projet qui vous est proposé aujourd'hui est le premier élément de cette action.

Je tiens à rassurer aussi M. Bourson en soulignant que ce texte ne vise pas les situations épisodiques ou de courte durée qui ne sont pas constitutives du lien de garde tel qu'il est défini par la jurisprudence. Il n'est donc pas question de recourir à l'inquisition lorsque des voisins gardent durant quelques heures ou quelques jours l'enfant d'une personne qui travaille. Par ailleurs, la garde assurée par un proche parent est expressément exclue du champ d'application de la loi.

En revanche, tout en maintenant les éléments de souplesse correspondant à la situation des enfants, le texte vise à apporter la protection sociale à laquelle les assistantes maternelles ont droit ainsi que la stabilité et la qualité des modes de garde que souhaitent les familles.

Il convient également de créer au profit des familles un service de « guidance » dans le choix du mode de garde, mais il ne s'agit nullement de leur imposer une organisation rigide reposant sur une hiérarchie des modes de garde et sur des affectations publiques. On sait d'ailleurs qu'il n'y a pas de bon ou de mauvais mode de garde, en soi mais seulement des problèmes individuels propres à chaque mère, à chaque famille ou à chaque milieu social.

Il ne s'agit pas non plus de supprimer, dans un domaine aussi chargé d'affectivité, le principe de l'entente directe entre les familles et les nourrices ou gardiennes. Mais c'est la responsabilité de l'Etat de mettre à la disposition des familles un véritable service public capable de les conseiller et de les aider dans leur recherche et dans leur choix.

Je crois répondre ainsi à M. Besson qui s'est préoccupé des difficultés rencontrées par les familles dans cette recherche et de la nécessité d'une politique de la garde de la jeune enfance. Ces services, groupés autour des centres de protection maternelle et infantile, pourront alors conseiller les familles lorsqu'elles ne savent pas quel est le mode de garde le mieux adapté.

Des centres de P. M. I. fonctionnent déjà de cette façon mais il ne faut pas non plus vouloir tout institutionnaliser et établir des systèmes trop rigides. On constate en effet que l'activité de ces centres est souvent liée à la personnalité des gens qui les animent: certains d'entre eux sont orientés davantage vers une activité de « guidance » tandis que d'autres se consacrent surtout à la protection de la jeune mère; il faut donc leur laisser une certaine souplesse. Or, précisément, cette activité de « guidance » en faveur des jeunes mères doit être ouverte aux centres de P. M. I., lesquels, de plus en plus, se déchargent sur les services d'obstétrique des hôpitaux de la surveillance médicale des jeunes femmes avant la naissance pour se préoccuper de la situation des jeunes enfants.

Nous savons aussi combien les changements ou ruptures dans la vie des enfants leurs sont préjudiciables. Il est donc nécessaire que ce conseil aux familles intervienne très tôt, si possible d'ailleurs pendant la grossesse, et puisse s'exercer de façon continue. Nous étudions, dans cette perspective, le rôle que pourrait jouer davantage encore le service de la P. M. I.

Enfin, il convenait de traiter sur un pied d'égalité les gardiennes employées par des personnes ou des services privés et celles qui sont employées par des collectivités publiques.

J'ai même signalé, en commençant cet exposé, que l'adoption d'un statut conditionne le maintien et le développement des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance. Or ce mode d'accueil présente souvent, pour les enfants comme pour les services, des avantages irremplaçables.

J'avais indiqué au Sénat et à votre commission, l'année dernière, que l'étude d'un statut en faveur du secteur public n'était pas terminée. Le projet de loi comportait donc, sur ce point, une lacune importante qu'il fallait combler rapidement.

J'ai la satisfaction de vous présenter aujourd'hui un texte complété par un amendement gouvernemental qui répondra, je le pense, aux aspirations légitimes de toutes les familles d'accueil.

Aussi, je ne regrette pas que le vote du projet ait subi un retard d'une année, comme certains l'ont souligné, car ce retard, qui ne nous est pas imputable, nous a permis de régler en même temps la situation des nourrices de l'aide sociale à l'enfance.

J'en arrive maintenant au texte de ce projet. Il se fonde sur deux principes d'une égale importance: la qualité de la garde et, s'agissant de garde à la journée, la liberté de choix laissée aux familles. Je commenterai ultérieurement les dispositions qui correspondent à l'objectif de qualité. Quant à la possibilité d'un libre choix, d'une libre entente entre les parents et les assistantes maternelles, je tiens à m'en expliquer immédiatement.

Il apparaît, en effet, que certains souhaiteraient purement et simplement son abandon. Les partisans de cette solution voudraient que toutes les assistantes maternelles s'engagent dans une structure publique ou privée et que toutes les conventions passées avec des centaines de milliers de parents soient rompues et désormais interdites.

Faut-il souligner à quel point une pareille idée est absurde et inadmissible? Elle est absurde car elle supposerait que le nombre de places dans les crèches familiales soit immédiatement multiplié par quinze. Cela ne peut se concevoir ni à court ni à moyen terme pour des raisons évidentes. Une telle disposition conduirait donc l'immense majorité des assistantes maternelles à la clandestinité, avec tous les risques que cela comporte pour les enfants gardés.

Cette idée est également inadmissible dans son principe: elle reviendrait à interdire les initiatives individuelles, à déclarer illégales les relations spontanées de voisinage. Dans une société où chacun admet pourtant qu'il faut les encourager et dans un domaine où elles rendent les plus grands services.

Le Gouvernement qui, comme je l'ai dit, entend favoriser le développement des crèches, s'oppose donc vigoureusement à toute idée de monopole au profit d'organismes publics ou privés quels qu'ils soient. On ne peut que s'interroger sur les arrière-pensées de ceux qui préconisent un tel système, lequel nous engagerait tout droit dans la voie d'une socialisation de l'éducation des très jeunes enfants, voie que récuse très justement la majorité des Français...

M. Pierre Weber. Très bien!

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... attachés à la liberté d'initiative, à la souplesse des procédures et à l'autonomie des parents en cette matière. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Parfait Jans. C'est de la mauvaise polémique!

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je partage, sur ce point, les craintes de M. Pierre Weber en face d'un collectivisme de la prise en charge des jeunes enfants. Je crois que les autres dispositions du texte répondent au désir d'assurer un équilibre entre, d'une part, la préoccupation d'obtenir un meilleur statut, avec des garanties pour les mères et pour les gardiennes, et, d'autre part, le souci de ne pas rendre le système trop rigide. Cet équilibre répond également aux souhaits de M. Hamel.

Mais, répondant un peu plus longuement à M. Hamel, je lui dirai que les craintes qu'il a exprimées, je les ai éprouvées, moi aussi, au moment où j'ai été conduite à étudier ce texte. Il est certain que toute réglementation de ce genre conduit à se demander si les difficultés ou les rigidités introduites dans ces relations humaines ne contrebalancent pas en réalité les avantages qui les accompagnent.

Toutefois, il faut bien reconnaître que la situation actuelle n'était pas bonne dans son ensemble: aussi bien les mères de famille que les gardiennes d'enfants souhaitaient une intervention du législateur.

Les gardiennes souhaitaient d'abord que la question de leurs droits sociaux soit réglée. Théoriquement, les mères de famille doivent payer des prestations sociales pour les gardiennes, mais, souvent, elles ne le font pas.

Par ailleurs, l'enfant peut, du jour au lendemain, être enlevé à la nourrice ou à la gardienne, comme on dit actuellement, ou à l'assistante maternelle, et celle-ci se trouve alors privée brusquement de toute ressource comme de tout droit social. Il nous a donc paru indispensable d'intervenir pour créer un cadre juridique minimum.

Enfin, en ce qui concerne l'enfant, pour son équilibre, sa sécurité, sa bonne prise en charge, nous avons aussi pensé qu'il était nécessaire d'instituer cette formation des gardiennes dont j'ai parlé tout à l'heure.

J'ajoute que ce texte permettra également d'améliorer de façon importante la situation des nourrices relevant de l'aide sociale à l'enfance ; elles-ci se trouvaient déjà encadrées dans un statut rigide, mais elles subissaient tous les inconvénients du système sans en recevoir les avantages.

Sans nier que des difficultés puissent éventuellement surgir du fait de l'application du texte, sans méconnaître que certains ont parfois le sentiment que les pouvoirs publics interviennent de plus en plus pour réglementer, il faut véritablement admettre que l'on ne pouvait écarter l'intervention de la loi.

En ce domaine comme en bien d'autres, force est de reconnaître que c'est la loi qui assure la protection du faible.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est donc souhaitable de donner aux familles le maximum de garanties dès lors qu'elles ont choisi d'utiliser la garde ou le placement à domicile. C'est à ce souci que répond le texte.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} de ce projet. Cet article couvre l'ensemble des modes d'accueil à domicile, c'est-à-dire : la garde à la journée exercée au service direct des parents ou dans le cadre d'une crèche familiale ; la garde permanente exercée pour le compte des parents, d'un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou d'un service privé de placement familial à vocation sociale, médicale ou médico-psychologique.

Je précise immédiatement qu'il s'agit de la garde ou du placement exercé d'une manière habituelle, moyennant rémunération et en dehors des limites de la famille élargie. Ces trois critères traduisent, en effet, quand ils sont réunis, une activité à caractère professionnel qui justifie et l'intervention des pouvoirs publics et la création d'un statut propre aux personnes exerçant cette activité.

Les « assistantes » maternelles — puisque tel est le terme retenu par le Sénat — se verront appliquer quatre dispositions à caractère très général concernant respectivement leur autorisation de recevoir des enfants, leur formation, leur protection contre les risques liés à l'enfant, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être confié en placement permanent.

Il existe actuellement plusieurs procédures d'autorisation prévues par le code de la santé publique, le code de la famille et de l'aide sociale et la réglementation des placements familiaux spécialisés. Il y aura désormais une seule procédure — c'est donc une simplification — appelée agrément qui intéressera toutes les assistantes maternelles et qui donnera à l'intervention des services médico-sociaux plus de simplicité et de cohérence.

Naturellement cette unité ne signifie pas que les critères d'appréciation seront les mêmes selon, par exemple, qu'il s'agira d'accueillir un enfant en bas âge ou un adolescent. Le décret d'application devra donc prévoir des distinctions, à cet égard.

Ce décret d'application mettra également l'accent sur les aptitudes éducatives de la famille d'accueil, qui constituent le facteur essentiel. Il traitera aussi des conditions sanitaires offertes par le milieu d'accueil, mais en laissant davantage de latitude à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour définir les modalités des examens nécessaires.

Contrairement aux actuelles autorisations, l'agrément sera désormais accordé pour une durée limitée, ce qui permettra de réexaminer la situation périodiquement et donnera ainsi aux familles qui confient leurs enfants une meilleure garantie. Enfin, les sanctions prévues en cas d'infraction seront redéfinies dans un souci de plus grand réalisme.

Le projet de loi prévoit ensuite des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leur tâche éducative. Il s'agit là d'un besoin que ressentent de plus en plus les assistantes maternelles, les parents et tous les services intéressés par l'accueil à domicile.

Les assistantes maternelles ont en effet une tâche délicate. Elles doivent favoriser le développement de l'enfant sur les plans physique, psychologique et affectif, préparer son insertion dans la collectivité tout en évitant de se substituer aux parents.

Les réunions d'assistantes maternelles et de familles d'accueil déjà organisées par les services de l'action sanitaire et sociale font apparaître un vif besoin d'information sur le développement de l'enfant selon son âge, et éventuellement, en fonction de telle ou telle situation particulière.

Il faut en même temps prendre en compte certains aspects psychologiques propres à l'accueil, en milieu familial, d'enfants venant d'une autre famille. Sur tous ces points, les qualités de l'assistante maternelle ne doivent pas être considérées comme fixées une fois pour toutes, mais susceptibles de progresser grâce à un soutien approprié. Les expériences menées par plusieurs départements montrent que les services de protection maternelle et infantile peuvent assurer l'essentiel de cette tâche en liaison avec les circonscriptions d'action sanitaire et sociale. Leurs moyens seront éventuellement complétés à cet effet.

Le projet de loi prévoit ensuite qu'une assurance ou une garantie devra obligatoirement couvrir toutes les assistantes maternelles contre les conséquences financières des dommages qui seraient subis par un enfant confié, ou qui seraient provoqués par lui.

Je ne m'entendrai pas sur les drames qui peuvent arriver à ce sujet et qui laissent quelquefois les assistantes maternelles totalement démunies, non seulement moralement et affectivement, mais aussi financièrement.

Enfin, dans le cas d'un placement permanent effectué par un service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme spécialisé, un document particulier appelé « contrat de placement » précisera les conditions dans lesquelles l'enfant sera confié.

La deuxième partie du texte traite du statut professionnel des assistantes maternelles, c'est-à-dire de leurs droits et de leurs obligations à l'égard des parents ou des services qui les emploient.

Elle repose sur la constatation que la garde d'enfants, même quand elle s'exerce à domicile, présente les caractéristiques d'une activité salariée, c'est-à-dire soumise au contrôle de l'employeur. Ce fait est reconnu par la jurisprudence pour les assistantes maternelles employées par un service. Il correspond aussi, désormais, au sentiment de la plupart des familles qui font garder leurs enfants, même si, en même temps, l'aspect affectif est très important. Et je ne veux pas, bien sûr, le sous-estimer.

Il est normal et souhaitable que le service ou les parents qui placent un enfant continuent d'exercer toutes leurs responsabilités à son égard.

Un certain nombre de dispositions prévues dans ce texte renvoient donc au droit commun des salariés. Par exemple, le droit à un salaire minimum calculé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, le droit à la représentation syndicale, à la négociation de conventions collectives, à l'aide aux travailleurs sans emploi.

Toutefois, à l'instar de ce qui est prévu par le code du travail pour plusieurs catégories de travailleurs, les assistantes maternelles se verront appliquer un certain nombre de dispositions originales. C'est ainsi que leur régime de congés payés sera semblable à celui des travailleurs à domicile ou que les particuliers qui les emploient seront soumis à des obligations réduites, comme les employeurs de gens de maison. D'autres dispositions enfin leur seront tout à fait spécifiques.

Un équilibre a été ainsi recherché entre les préoccupations légitimes des diverses parties, avec le souci de servir, en définitive, l'intérêt des enfants. C'est cet intérêt qui doit nous guider et je crois avoir répondu ainsi aux préoccupations qu'a exprimées M. Hamel.

Du point de vue de l'impôt sur le revenu, les assistantes maternelles employées directement par les familles bénéficieront désormais du régime de l'imposition des salariés alors qu'elles étaient jusqu'à présent astreintes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dont le taux est nettement plus élevé. Elles seront donc bénéficiaires.

Il est enfin prévu de fixer le salaire minimum à l'équivalent de deux heures du S.M.I.C. par jour et par enfant gardé, montant auquel s'ajouteront les sommes versées pour l'enfant.

J'ajoute que l'amendement gouvernemental dont j'ai parlé vise à étendre l'ensemble des dispositions que je viens d'énumérer aux assistantes maternelles employées par les départements et les communes, dans le souci d'assurer une égalité complète avec celles du secteur privé. Rien qu'à ce point de vue, ce texte présente déjà un immense intérêt.

Il contient toutefois une disposition supplémentaire permettant aux services publics de spécialiser certaines assistantes maternelles pour les accueils urgents et de courte durée en leur proposant, en contrepartie d'une plus grande disponibilité, un mode de rémunération plus avantageux.

L'ensemble de ces mesures et de ces perspectives devrait apporter dès maintenant un notable progrès dans l'exercice de l'accueil à domicile, dans l'intérêt des enfants et des familles comme des assistantes maternelles elles-mêmes.

Les familles pourront ainsi trouver un corps de gardiennes mieux formées, plus stables dans l'exercice de leur fonction éducative. La clarification juridique des rapports de travail et le passage progressif à un statut salarial plus protecteur renforceront, dans l'intérêt de l'enfant, un mod. de garde et d'éducation précieux sans en affecter les qualités spécifiquement humaines.

Ce mode d'accueil pourra ainsi développer progressivement toutes les qualités qui lui donnent sa valeur originale, souvent irremplaçable, et à laquelle les Français sont légitimement attachés.

M. Hamel a suggéré que ce texte n'ait qu'une valeur probatoire, c'est-à-dire qu'il ne soit applicable que pendant une durée limitée. Il s'agit là d'une disposition qui ne peut être que tout à fait exceptionnelle. Elle a déjà été adoptée auparavant par le Parlement, mais dans une situation très particulière.

En fait, le Parlement reste souverain. Et lorsque des dispositions législatives lui paraissent inadaptées, il lui appartient toujours de les modifier. Au moment où l'on vote, on peut penser que les mesures proposées apportent une amélioration et il serait curieux, voire contradictoire, dans un cas de ce genre, de ne vouloir les appliquer que pendant un temps limité. D'ailleurs, si ce texte n'était appliqué que provisoirement, il faudrait bien prévoir de nouvelles dispositions pour régler les situations transitoires.

Le Gouvernement n'a pas à porter atteinte à la souveraineté du Parlement. Si celui-ci le juge utile, il apportera éventuellement les modifications nécessaires au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet. Je demande donc que la proposition de M. Hamel soit écartée, tout en sachant qu'elle est inspirée par le désir de tenir le plus grand compte des différentes situations, pour le plus grand bien des familles.

Je peux enfin confirmer à M. Hamel que nous sommes intervenus auprès de l'U. R. S. S. A. F. pour que les familles ne soient pas inquiétées pour des retards de versements de cotisations. Nous avons demandé que chaque cas soit examiné individuellement, notamment lorsqu'il s'agissait de familles placées dans une situation difficile. Nous avons eu sur ce point les assurances désirables. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

« Section IV. — *Assistances maternelles.* »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« I. — A l'article 1^{er}, dans l'intitulé de la section IV, substituer au mot : « Assistances », le mot : « Auxiliaires ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans l'ensemble du projet de loi ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement pose le problème de la dénomination de ce projet. Le titre qui avait été choisi par le Sénat et qui comportait les mots d'« assistances maternelles » ne nous a pas paru très bien choisi. Le terme d'« assistances » peut, en effet, laisser croire que, comme les assistances sociales, les assistances maternelles seraient à la disposition des familles, de manière absolument gratuite. Il nous a semblé difficile de placer, à côté des familles, des personnes qui sembleraient assister les mères et qui se substitueraient même aux parents. Or, il s'agit en réalité d'auxiliaires, c'est-à-dire de personnes qui acceptent, pour un temps limité, d'aider la mère au foyer et de garder l'enfant.

La commission a donc préféré les termes d'« auxiliaires maternelles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. A dire vrai, monsieur le président, aucun des termes proposés ne me paraît très élégant ou très satisfaisant. J'aimais bien le mot

« nounou ». Il est maintenant désuet et je crois que l'on ne peut pas le conserver. Le terme de « gardiennes » a quelque chose de trop technique et de trop administratif. Les mots d'« assistantes » et d'« auxiliaires » ne sont pas tellement plaisants.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, en regrettant de ne pas avoir su faire preuve d'une imagination suffisante pour trouver un mot propre à refléter à la fois l'affectivité et le rôle des assistantes maternelles auprès des mères.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai déposé un amendement — mais je ne sais pas si le texte en a été distribué — qui fera peut-être sourire, mais qui n'est nullement teinté d'humour. J'en suis d'ailleurs dépourvu.

Le terme d'« assistantes » me paraît préférable à celui d'« auxiliaires ». Dans la terminologie française, le qualificatif d'« auxiliaire » donne moins d'importance à la personne qui assume une charge que celui d'« assistant ». Veux vous souvenez du vers célèbre : « Sois sage si tu veux ; sois considéré, il le faut. » Or la considération apporte une contribution importante à l'épanouissement des femmes et des hommes. En choisissant le terme d'« assistantes » nous répondrons mieux à ce devoir de considération auquel nous devons penser.

Mais ne pourrait-on pas — et ne souriez pas — ajouter au terme « assistances maternelles », les mots : « et assistances maternelles » ? Pourquoi réserver aux seules femmes la possibilité d'exercer cette fonction ? De nombreux travailleurs sociaux m'ont fait remarquer qu'il n'y avait aucune raison d'exclure des hommes de la fonction d'assistance maternelle, surtout si l'on songe à l'importante augmentation des effectifs qui est souhaitable dans ce secteur.

Parler d'« assistances maternelles » empêcherait les hommes qui en auraient la vocation d'exercer cette fonction de guidance et de promotion de l'enfance.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, les membres du groupe socialiste avaient également déposé un amendement sur ce point, mais il n'a pas encore été mis en distribution. J'ignore où il en est, encore que je n'imagine pas qu'il soit tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Notre amendement tendait à substituer au mot « maternelles » le mot « parentales ». En effet, pourquoi l'éducation de l'enfant serait-elle une fonction réservée à la mère ? Ainsi rejoignons-nous peut-être les préoccupations de M. Hamel.

M. le président. Cet amendement me paraît porter davantage sur le titre que sur le texte même du projet : il sera donc examiné à la fin de la discussion.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, nous pourrions renvoyer l'examen de cet amendement à la fin de la discussion du projet, c'est-à-dire à demain, ce qui laissera à chacun le loisir de réfléchir.

M. Hamel a souhaité ne pas écarter les hommes de l'exercice éventuel de la profession. Son observation est à retenir et le mot « auxiliaire » a justement pour avantage d'être neutre, si je puis dire, et de convenir aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le mot « parentales » ne me paraît pas adéquat dans la mesure où il peut signifier qu'une personne se substituera à la fois au père et à la mère. Il ne résout pas la difficulté et son sens est un peu différent.

En définitive, pour une raison d'élégance, et non de fond, le mot « maternelles » m'avait paru assez satisfaisant. Ne s'agit-il pas, dans la plupart des cas, de garder un jeune enfant et ce rôle n'est-il pas traditionnellement celui de la mère ? En tout état de cause, cette discussion sur les termes pourrait être renvoyée à demain.

M. le président. Madame le ministre, pour l'amendement n° 10, vous vous en êtes remise à la sagesse de l'Assemblée. Mais si l'Assemblée répond au désir de M. Hamel, faut-il écrire « maternelles » ou « maternelles » ?

M. Pierre Mauger. Le mot « auxiliaires » est neutre ! (Sourires.)

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je pense qu'on pourrait écrire « maternelles » : les explications données au cours du débat indiqueront aux lecteurs que le texte s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}. (Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

ARTICLE 123-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-1. — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : « Peuvent », les mots : « A partir du 1^{er} juillet 1978 pourront... ».

La parole est à **M. Hamel**.

M. Emmanuel Hamel. Je sais déjà, madame le ministre, que vous vous opposerez à cet amendement puisque vous avez exprimé le souhait que la loi, dont vous avez cependant reconnu qu'elle pouvait être améliorée, entre en vigueur le plus rapidement possible.

Vous me permettez cependant de rappeler qu'il est rare — et les habitudes ne changent guère en cette matière — que les propositions de loi, par définition d'origine parlementaire, aient priorité sur l'ordre du jour établi par le Gouvernement.

Si dans quelques années une majorité de parlementaires considèrent que cette loi n'était pas aussi satisfaisante que le pensaient ceux qui l'ont votée, il faudra encore attendre très longtemps pour que soit modifié un texte inspiré par la générosité, mais auquel vos services ont aussi apporté le concours de leur technicité.

Est-il vraiment nécessaire de mettre rapidement fin au système actuel et d'appliquer la loi dès sa promulgation ? Ne serait-il pas beaucoup plus sage de différer d'un an son application, ce qui permettrait à vos fonctionnaires de méditer sur les conséquences de ce texte, de préparer les assistantes maternelles aux charges nouvelles, aux devoirs plus étendus qui les attendent et de roder une mécanique qui risquerait, si elle fonctionnait trop rapidement, de susciter de grandes difficultés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement qui lui est parvenu avec un certain retard. En revanche, elle a adopté un amendement n° 36 qui concerne l'applicabilité de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois que l'amendement présenté par **M. Hamel** soulève une difficulté pratique. En effet, pour l'agrément, le problème n'est pas d'attendre l'application de la loi, car les dispositions prévues sont déjà en vigueur.

Depuis 1962 nul ne peut accueillir habituellement et moyennant une rémunération des mineurs de six ans à son domicile s'il n'est pas autorisé par le service de P. M. I. Si l'on suivait **M. Hamel** on risquerait donc de se retrouver en retrait par rapport à la situation actuelle, de suspendre une procédure qui d'ores et déjà est obligatoire et donc de désorganiser un service qui, actuellement, fonctionne bien et assure aux mères qui confient de jeunes enfants les plus grandes garanties.

Alors que le présent texte tend à mieux protéger, il serait paradoxal de supprimer une protection dont les services assurent la mise en œuvre. Sur ce point, il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositions particulières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Hamel** a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille :

« Un décret déterminera les modalités de formation et d'agrément prévues en application du présent article, en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances de placement. »

La parole est à **M. Hamel**.

M. Emmanuel Hamel. Cette précision est implicitement contenue dans le texte mais elle n'est pas inutile car elle le renforce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'indique à **M. Hamel** que le texte adopté par le Sénat répond à son souci de prévoir une action de formation puisque le deuxième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille est ainsi rédigé :

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile. » Malheureusement, dans le tableau comparatif qui figure dans le rapport, ce passage a été omis.

Cela étant, cet amendement n'ajoute rien aux dispositions prévues par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les conditions d'agrément, un décret est effectivement prévu. Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point.

En réalité, **M. Hamel** souhaite surtout que les conditions de formation soient mieux précisées par un texte réglementaire. Je crains qu'on n'introduise ainsi une rigidité que par ailleurs certains ont redouté de voir s'instaurer.

Les centres de P. M. I. ont des structures extrêmement souples : dans certains cas, c'est un pédiatre qui a l'influence prépondérante, dans d'autres cas, c'est une sage-femme, dans d'autres enfin, une assistante sociale. Cela dépend beaucoup aussi des quartiers dans lesquels sont implantés les centres de P. M. I. et je crois qu'il faut conserver à leur action, puisque ce sont eux qui feront ces actions de formation, une très grande souplesse.

D'ores et déjà, certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale se sont préoccupées de mettre en œuvre cette formation avant même que la loi ne le leur impose. Il est préférable de laisser la plus grande initiative aux personnels techniques qui doivent s'adapter aux milieux auxquels ils s'adressent et tenir compte de leur implantation rurale ou urbaine. Un décret risquerait d'être trop formaliste, dans un domaine qui est éminemment diversifié et où l'aspect humain l'emporte de beaucoup sur les autres.

M. le président. Monsieur Hamel, retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu des précisions que vient de fournir **Mme le ministre** et qui complètent, en quelque sorte, le texte de la loi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

MM. Besson, Billoux, Gau, Laborde, Le Penec, Poperen et les autres membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, par les mots : « et de l'expérience antérieure de l'auxiliaire maternelle. »

La parole est à **M. Besson**.

M. Louis Besson. Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'expérience des assistantes maternelles au moment où elles sollicitent leur agrément, de manière que toutes ne soient pas soumises à d'éventuels programmes de formation.

Cette disposition va de soi, mais elle figure courageusement dans les textes modifiant un statut. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de l'introduire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission, dans le cadre de l'article 88, du règlement, a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La précision dont les auteurs de l'amendement souhaitent l'introduction dans le texte ne me paraît pas indispensable car elle va de soi.

Les éléments d'appréciation qui seront retenus seront d'ordre sanitaire et éducatif. Il conviendra donc de tenir compte de l'expérience de l'assistante maternelle et non de lui imposer un examen d'ordre technique, car où irions-nous ? Je suis même effrayé qu'on puisse y penser, mais par prudence je tiens à le préciser.

Je ne vois donc pas la nécessité de cet amendement mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 30 tend à rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille : « Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du

mineur et des circonstances du placement et de l'expérience antérieure de l'auxiliaire maternelle. » Si ce texte devait être adopté, il conviendrait de supprimer le premier « et » en le remplaçant par une virgule.

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Crépin a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale par la nouvelle phrase suivante : « Il détermine également des sanctions applicables aux personnes qui prendraient des enfants en garde, sans satisfaire à l'obligation d'agrément. »

La parole est à Mme Crépin.

Mme Aliette Crépin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 123-2 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé sont obligatoirement garanties contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales. »

Je suis saisi de trois amendements n° 11, 1 et 48 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par Mme Fritsch, rapporteur et Mmes Moreau, Chonavel et M. Claude Weber; l'amendement n° 1 est présenté par Mmes Moreau, Chonavel et M. Claude Weber.

Ils sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent ne peuvent être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui les assurent obligatoirement pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes, de la même manière que le sont les gardiennes de crèches familiales. »

Sur l'amendement n° 11 MM. Besson, André Billoux, Gau, Laborde, Le Pensec, Poperec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un sous-amendement n° 31 rectifié ainsi rédigé :

« compléter l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :
« Lorsqu'une famille recourt aux services d'une assistante maternelle agréée, qui n'est pas employée par une personne morale de droit public ou de droit privé au moment de son choix par la famille, cette assistante maternelle est, sur sa demande, rattachée de plein droit et pour la durée du service accompli pour le compte de la famille qui l'a choisie, à l'organisme employeur d'assistantes maternelles de son choix. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent être employées soit par des personnes morales de droit public ou de droit privé, soit par des particuliers. Elles doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Monsieur le président, je vous propose de donner la parole à Mme Moreau qui, avec Mme Chonavel, a présenté cet amendement devant la commission.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement a d'abord pour objet d'éviter l'assimilation des parents, qui sont la plupart du temps des salariés, à des employeurs, et d'éviter de leur faire supporter la charge financière que représentera la satisfaction des demandes légitimes présentées par les gardiennes. Or le texte du Gouvernement tend à opposer les familles et les nourrices puisque les revenus de ces dernières dépendront des ressources des premières.

L'adoption par la commission de notre amendement, sur lequel la plupart des intervenants dans la discussion générale ont porté des appréciations mesurées, met en évidence la question essentielle que pose le projet, à savoir : qui paiera ? C'est cette question que nous posons et aucune arrière-pensée ne motive notre démarche. Je tenais à le préciser.

À notre avis, faire payer aux parents les insuffisances de la collectivité, c'est une réponse inadmissible au souci d'améliorer le sort des gardiennes. À cet égard, je tiens à protester contre le rejet, au nom de l'article 40 de la Constitution, de notre amendement qui tendait à garantir un minimum de ressources pour ces dernières.

Les possibilités de choix ne sont nullement mises en cause par notre texte. En effet, rien n'empêchera la nourrice choisie par les parents de contacter l'organisme chargé de la garde afin de bénéficier des avantages accordés par la loi. De même, rien n'empêchera les parents de choisir la gardienne qu'ils souhaitent pour leur enfant, que celle-ci soit affiliée ou non à un organisme. Il n'est nullement porté atteinte à la liberté de choix ; au contraire, une aide réelle est apportée pour prendre en compte les demandes légitimes des gardiennes.

Nous proposons donc que les gardiennes soient employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui les assurent pour les dommages que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Ainsi la situation des familles sera plus claire et le sort des gardiennes meilleur. Il serait assez paradoxal que ces dernières doivent, pour défendre leurs revendications, s'opposer à des parents qui sont également des salariés, et l'on sait à cet égard combien les salaires féminins sont bas.

Si le projet gouvernemental s'orientait dans cette voie, il n'aurait aucun effet favorable ni pour les parents, ni pour les gardiennes.

M. le président. La parole est à M. Besson pour défendre le sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Louis Besson. Nous avons conscience que les effectifs qui relèvent actuellement de personnes morales de droit public ou de droit privé ne pourraient pas répondre du jour au lendemain à tous les besoins exprimés par les familles.

Mais nous savons aussi que maintenir la possibilité pour les assistantes maternelles d'être employées par des particuliers revient à donner à ces derniers le statut d'employeurs. En outre ces personnes qui ne seront rattachées à aucun organisme auront forcément un statut s'apparentant à celui des travailleurs indépendants, avec tous les problèmes que cela peut soulever au regard des dispositions prévues par le texte.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale j'ai indiqué à Mme le ministre quelle serait la situation d'une personne qui voudrait vivre de la garde d'enfants et qui serait de ce fait amenée à avoir en permanence à son domicile deux, trois ou quatre enfants. Si ceux-ci sont issus de familles différentes, ne prenant pas leurs vacances au même moment, les périodes de présence chez la gardienne ne coïncideront pas. Quelle sera alors la situation de cette assistante maternelle ? Devra-t-elle tenir quotidiennement, tout au long de l'année, une comptabilité extrêmement complexe pour déterminer ses droits à congés et pour connaître les mesures de protection sociale dont elle peut demander le bénéfice ?

Notre sous-amendement laisse vraiment une entière liberté aux familles et aux organismes employeurs, qu'ils soient de droit public ou privé. En effet, nous prévoyons que lorsqu'une famille recourt aux services d'une assistante maternelle agréée, qui n'est pas employée par une personne morale de droit public ou privé, cette assistante est, sur sa demande, rattachée de plein droit et pour la durée du service accompli pour le compte de la famille qui l'a choisie, à l'organisme employeur d'assistantes maternelles de son choix. La famille peut donc l'employer.

En fait, il s'agit, par une disposition simple, d'uniformiser le statut de toutes les assistantes maternelles, et cela en préservant la liberté des familles et l'efficacité des mesures législatives qui nous sont proposées.

Ce sous-amendement s'inspire de la méthode adoptée par certains bureaux d'aide sociale qui gèrent des services d'aides ménagères à domicile. Ces services, lorsqu'ils ont à intervenir en milieu rural, dans des régions où l'habitat est très dispersé, font en effet appel à des personnes qui, sans augmenter l'effectif des aides ménagères employées en permanence, sont temporaire-

ment considérées comme telles et ouvrent aux familles qui les emploient le bénéfice des prestations prévues en cas de recours à ces aides ménagères.

Nul doute que, si cette formule était appliquée aux assistantes maternelles, les familles et les intéressées elles-mêmes — celles-ci n'auraient plus, en effet, à tenir une comptabilité complexe — y trouveraient largement leur compte.

On peut donc considérer que les arguments selon lesquels notre sous-amendement conduirait à la création d'un monopole ou au collectivisme ne sont guère solides.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Emmanuel Hamel. Au moment où j'ai déposé cet amendement, je n'avais pas eu connaissance du sous-amendement que vient de défendre M. Besson.

Mon amendement a pour objet d'éviter les inconvénients qui résulteraient de l'adoption éventuelle par l'Assemblée de l'amendement n° 11 proposé par nos collègues communistes et qui a été accepté par la commission.

Mme Moreau a indiqué qu'il convenait d'assurer les parents et les gardiennes. Mon amendement tend précisément à institutionnaliser cette obligation d'assurance.

Mme Moreau nie qu'il y ait dans l'amendement n° 11 un danger de collectivisme. Mais il comporte, à tout le moins, la création d'un monopole. Comment accepter, en effet, que seules des associations de droit privé ou public puissent avoir le droit d'employer des gardiennes ?

J'estime qu'il convient de laisser aux familles la liberté d'employer qui elles veulent, et c'est là l'objet de mon amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Même si M. Besson estime que nos arguments ne sont pas très solides, nous tenons à les exposer.

M. Besson et ses amis ont bien senti ce qu'il y avait de dangereux et même de pervers, malgré l'alléchante présentation que nous en a faite Mme Moreau, dans l'amendement du groupe communiste devenu l'amendement n° 11 de la commission. Celui-ci, en effet, exclut toute possibilité d'entente directe entre une famille et une assistante maternelle.

M. Parfait Jans. C'est faux !

M. Jean Delaneau. On comprend la méfiance de nos collègues devant une manœuvre qui tend finalement à soumettre les familles et les assistantes maternelles à des organismes dont certains seraient peut-être momentanément de droit privé mais qui, sous diverses pressions qu'il est facile d'imaginer, seraient bientôt absorbés dans un système collectiviste qu'ils redoutent autant que nous.

M. Gilbert Millet. Il dit n'importe quoi !

M. Parfait Jans. C'est du roman policier !

M. Jean Delaneau. Mais la solution proposée par nos collègues socialistes n'évitera absolument pas ce dérapage.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Delaneau. Elle permet tout au plus de le retarder ou de le camoufler sous un pseudo-libéralisme.

M. Léonce Clérisbeaux. Vous voulez revenir au XIX^e siècle !

M. Jean Delaneau. Nous considérons qu'il faut maintenir la possibilité pour une famille soit de s'entendre directement avec une assistante maternelle, soit de s'en remettre à un organisme tiers. Le groupe communiste exciut ce choix...

M. Parfait Jans. Mais non !

M. Jean Delaneau. ... alors que nous, nous le maintenons, et là réside la différence entre nos conceptions.

Nous n'acceptons ni le sous-amendement n° 31 rectifié, ni l'amendement n° 11 adopté par la commission et nous souhaitons que l'on revienne au texte initial du Gouvernement.

Il reste que nous devons appeler l'attention de Mme le ministre de la santé sur la charge des cotisations sociales qui incombent à la famille employant une assistante maternelle, cotisations qui, dans certains cas, peuvent être particulièrement élevées.

M. André Saint-Paul. Voilà le problème !

M. Jean Delaneau. Il conviendra d'en tenir compte dans le calcul du montant du complément familial, lequel devrait être, à notre avis, modulé en fonction de cette charge supplémentaire.

M. Roger Roucaute. Qu'y a-t-il de pervers dans notre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 rectifié et sur l'amendement n° 48 ?

Mme Anne-Maria Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 48 de M. Hamel.

Elle a repoussé le sous-amendement de M. Besson en application de l'article 88 du règlement et fait sien le texte commun des amendements n° 11 et 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents textes ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Accepter les arguments de Mme Moreau équivaudrait à prohiber toute entente directe entre les familles et les assistantes maternelles.

Mme Gisèle Moreau. Pas du tout !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet, je ne vois pas comment, en cas d'intervention d'une association de droit privé ou d'un organisme public, pourrait s'instaurer parallèlement une entente directe entre les familles et les assistantes maternelles. Il y a là une contradiction. Il convient de choisir un système ou l'autre.

Actuellement, cette entente directe se réalise dans des centaines de milliers de cas à la satisfaction des intéressés. Il s'agit avant tout de la protection sociale et de la sécurité de l'enfant. Or, les mères de famille sont satisfaites de s'entendre directement qui avec une voisine, qui avec quelqu'un qui est domicilié près de son lieu de travail ou qu'elle connaît, par exemple, une amie. Je ne vois vraiment pas pourquoi on obligerait les familles à passer par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé. Aussi, le Gouvernement s'oppose-t-il formellement à l'amendement n° 11, et cela pour des raisons de principe.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ajoute que son adoption conduirait à retirer leur agrément à 190 000 auxiliaires maternelles, à moins que le nombre de places dans les crèches familiales — puisqu'au fond on cherche à instituer des crèches familiales — ne passe immédiatement de 18 000 à 300 000, ce qui me paraît impossible. Je m'oppose donc catégoriquement à l'adoption de cet amendement.

Le sous-amendement n° 31 rectifié proposé par M. Besson ne me paraît pas plus acceptable.

En effet, il tend à modifier le dispositif envisagé de telle façon qu'en définitive les assistantes non employées par une personne morale devraient solliciter directement leur agrément d'un organisme. Mais on voit mal comment on pourrait assurer des conditions normales de gestion pour les organismes employeurs — crèches familiales, par exemple — si, de leur seule initiative, les gardiennes peuvent s'y rattacher. En effet, un rattachement purement nominal n'aurait guère de sens, et, en outre, une telle disposition multiplierait les procédures administratives et entraînerait une bureaucratie très coûteuse et quelquefois tatillonne. Je m'étonne, au demeurant, que, dans cette enceinte où, à juste titre, on se méfie de l'intervention de plus en plus fréquente d'organismes intermédiaires de droit public ou de droit privé qui s'interposent entre les intéressés, certains proposent délibérément d'instituer une procédure aussi lourde.

J'ajoute que l'exemple pris par M. Besson renforce mes craintes. En effet, les aides ménagères, les travailleuses familiales ne sont pas choisies par les intéressés, mais par les organismes qui les emploient. Or, bien que nous essayions de limiter leur coût de fonctionnement, il apparaît que les organismes privés qui emploient des travailleuses familiales et des aides ménagères entraînent pour la collectivité une charge considérable, ce qui n'est pas le cas lorsque les aides familiales sont recrutées directement par les personnes auxquelles elles apportent leur assistance.

M. Pierre Mauger. En effet, cela coûte trois fois plus cher !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les travailleuses familiales et les aides ménagères, l'environnement dans lequel s'insère ces travailleurs sociaux justifie un coût élevé. Celui-ci tient compte, en effet, du coût de la formation, du choix des personnes et leur intégration. Mais en ce qui concerne les nourrices, le système est plus individualisé, plus familial, et l'aspect affectif est très important. Les assistantes maternelles ont un rôle éducatif limité dans le temps — quelques jours, quelques semaines — et il serait désastreux de mettre en place un système aussi lourd et aussi coûteux que celui qu'on nous propose.

L'institution d'un intermédiaire obligatoire — organisme public ou privé — accroîtrait de façon importante le coût des assistantes maternelles et, en définitive, c'est la collectivité, donc les intéressés, qui supporteraient cette charge supplémentaire.

Par ailleurs, même si l'amendement n° 48 de M. Hamel tend, au fond, à revenir au texte initial du Gouvernement, je suis gênée par l'une de ses dispositions. En effet, la rédaction proposée pourrait laisser croire que même les assistantes maternelles travaillant pour un organisme devront s'assurer personnellement, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette rédaction est donc mauvaise dans la mesure où elle risquerait d'alourdir les charges qui pèsent sur les assistantes maternelles déjà rattachées à un organisme public ou privé.

Enfin, on a souligné la nécessité de tenir compte des cotisations sociales versées par les familles employant une assistante maternelle lors du calcul du montant du complément familial. A cet égard, je me bornerai à rappeler que de nombreuses familles qui, actuellement, ne peuvent bénéficier de l'allocation pour frais de garde, pourront toucher le complément familial. En effet, 80 000 familles perçoivent actuellement l'allocation pour frais de garde alors que ce sont 300 000 familles qui bénéficieront du complément familial. Il y a donc là un progrès très important.

M. le président. Compte tenu de l'heure, et en application des décisions de la conférence des présidents, je vais lever la séance. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Mes chers collègues, je me borne à appliquer le règlement et les décisions de la conférence des présidents.

Nous devons lever la séance avant dix-neuf heures. Or, compte tenu du nombre des orateurs qui ont manifesté le désir d'intervenir encore sur le point en discussion, nous ne saurions en terminer à temps, d'autant moins que je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. le président. Par conséquent, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 avril 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2221 adopté par le Sénat relatif aux assistantes maternelles. (Rapport n° 2295 de Mme Fritsch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1977.

Page 1459, 2^e colonne :

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Rétablir ainsi les quatre derniers alinéas :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2766, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement ;

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2767, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 avril 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 avril 1977 inclus :

Mardi 5 avril, après-midi, et

Mercredi 6 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221-2295).

Jeudi 7 avril, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement (n° 2387-2662).

Vendredi 8 avril, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 12 avril, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 2534-2694).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688-1799).

Mercredi 13 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 12 avril ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385-2635).

Jeudi 14 avril, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200-2360).

Du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2260-2423).

Vendredi 15 avril, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

La conférence des présidents a prévu d'inscrire en tête de l'ordre du jour de l'après-midi du jeudi 21 avril la décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique.

En outre, la conférence a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Nomination de rapporteurs.

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768).

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 2769).

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

MM. Aumont, Barel, Bas (Pierre), Braun, Delehedde, Deniau (Xavier), Deprez, Forens, Kalinsky, Martin, Morellon, Roux, Séné, Terrenoire, Weisenhorn.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mardi 5 avril 1977, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

Président : M. Berger.

Vice-présidents : MM. Briane (Jean), Caille (René), Gissinger, Joanne.

Secrétaires : MM. Beraud, Bolo, Delaneau, Gaussin.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Couve de Murville.

Vice-présidents : MM. Deniau (Xavier), Feït, Seitlinger.

Secrétaires : MM. Frédéric-Dupont, Marcus, Roux.

**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES**

Président : M. Dronne.

Vice-présidents : MM. d'Aillières, de Bennetot, Crespin.

Secrétaires : MM. de Kerveguen, Mourot, Valbrun.

**COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

Président : M. Icart.

Rapporteur général : M. Papon (Maurice).

Vice-présidents : MM. Montagne, Ribes, Sallé (Louis).

Secrétaires : MM. Bisson (Robert), Cornet, Voisin.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Président : M. Foyer.

Vice-présidents : MM. Gerbet, Lauriol, Piot.

Secrétaires : MM. Baudouin, Donnez, Hunault.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Fouchier.

Vice-présidents : MM. Bégault, Chambon, Denis (Bertrand), La Combe.

Secrétaires : MM. Girard, Martin, Mathieu (Gilbert), Weisenhorn.

**COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER
ET D'APURER LES COMPTES**

Président : M. Bas (Pierre).

Vice-président : M. Deprez.

Secrétaire : M. Séné.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Assurance maladie (maintien des taux de remboursement des prestations à leur niveau actuel).

36987. — 6 avril 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le fait de ramener de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement de environ 1 000 médicaments de consommation courante va porter un nouveau coup au pouvoir d'achat des travailleurs. Cette mesure ne permettra pas de résorber un déficit dont les causes sont ailleurs mais aura pour effet de rendre encore plus difficile l'accès aux soins pour la grande masse des Français. Elle s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à assurer une couverture sociale minimum tout en exigeant un effort contributif plus important de la part des assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette décision qui porte atteinte au droit à la santé de tous les travailleurs ne soit pas prise.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

S. N. C. F. (arrêt des fermetures de lignes d'intérêt local).

36965. — 6 avril 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) sur les nombreuses fermetures de lignes de chemin de fer, déjà effectuées ou envisagées dans un proche avenir, qui affectent le réseau ferroviaire français. Cette politique de démembrement de la S. N. C. F., commandée par le seul impératif de rentabilité et poursuivie au prix de l'abandon de toute notion de service public, vient aggraver la situation de sous-développement industriel de certaines régions, accélère le dépeuplement des campagnes et le dépérissement de nombreuses contrées, accentue les déséquilibres régionaux, crée une discrimination entre les usagers, met en cause la sécurité des voyageurs par la substitution de liaisons routières sur un réseau insuffisant et mal adapté. En définitive, il s'agit d'un problème d'intérêt national qui ne concerne pas seulement chaque région intéressée, mais toute la France. Elle doit disposer sur tout son territoire de relations ferroviaires au service de l'ensemble de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au démembrement de la S. N. C. F. et lui rendre son caractère de service public.

Hôpitaux (amélioration de la politique de la santé et des moyens hospitaliers).

36979. — 6 avril 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes rencontrées par l'hôpital dans l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que l'accès aux soins devient compromis pour un grand nombre de Français et en particulier pour les travailleurs, du fait notamment de l'escalade vertigineuse des prix de journée. Il y a là une source d'injustice et d'inégalité sociale devant la maladie. De plus, sous le poids de la politique d'austérité consignée d'ailleurs dans les circulaires officielles elles-mêmes, les conditions

d'hébergement et de soins se dégradent régulièrement. Enfin et ce n'est pas le moins grave, la pénurie du personnel à tous les échelons rend de plus en plus aléatoire l'efficacité de l'action thérapeutique malgré le dévouement et la compétence de ceux qui ont la charge de soigner : agents hospitaliers, aides soignantes, infirmières, internes, chefs de cliniques, médecins plein temps, cadres administratifs, tous à des degrés divers connaissent des problèmes complexes dans l'accomplissement de leur tâche dans le moment même où il leur est demandé de faire des économies et de gérer la crise. Dans ces conditions la charte du malade et les discours sur l'humanisation des hôpitaux contrastent avec la gravité d'une situation qui met en cause la santé des Français. L'effort d'équipement de notre appareil de santé est de plus en plus supporté par les intéressés eux-mêmes par le biais de la sécurité sociale et des collectivités locales ; c'est ainsi que la subvention de l'Etat pour l'équipement est tombée à 35 p. 100 et à 20 p. 100 dans le cadre de l'humanisation, chiffres rattrapés pour une très large part par le Gouvernement sur la récupération de la T. V. A. Dans le même temps, on assiste à la pénétration du grand capital dans les secteurs les plus rentables de l'hôpital. Il en est ainsi de l'hôtellerie, de l'équipement électronique et électroradiologique, de l'informatique, des trusts de la pharmacie et des intérêts immobiliers. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures : 1° pour assurer la gratuité totale des soins d'hospitalisation en ce qui concerne les assurés sociaux ; 2° pour accorder des subventions d'équilibre et la suppression des charges étendues pesant sur les budgets ; 3° pour supprimer la T. V. A. sur les produits entrant dans les coûts d'hospitalisation ; 4° si elle est dans son intention de promouvoir des implantations nouvelles suivant les besoins recensés démocratiquement ; 5° si elle n'entend pas apporter aux conditions de travail, de rémunération et de formation du personnel les moyens nouveaux et indispensables sans lesquels les difficultés ne pourront que s'aggraver mettant en cause le fonctionnement de l'appareil hospitalier lui-même.

Assurance maladie (élaboration d'une convention nationale concernant certains professionnels de la santé).

36980. — 6 avril 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le code de la sécurité sociale ne prévoit pas de convention nationale avec la C. N. A. M. pour certaines catégories de professionnels de la santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux ainsi que pour les biologistes. Il s'ensuit une différence de statut entre ces différentes catégories ainsi que des conséquences préjudiciables au développement d'une médecine de qualité et accessible à tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, comme l'indique la proposition de loi n° 2465 du groupe communiste, une convention nationale soit élaborée et établie sur la base d'une concertation réelle et démocratique entre les représentants élus de la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes, biologistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Assurance maladie

(maintien des remboursements de prestations à leur niveau actuel).

36981. — 6 avril 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême gravité des orientations prises par le Gouvernement en matière de santé et de sécurité sociale. En effet, une série de mesures sont annoncées par le Gouvernement, à savoir : la baisse du taux de rembourse-

ment par la sécurité sociale de certains médicaments, voire leur non-remboursement, le taux de remboursement d'un certain nombre de consultations de spécialistes serait également diminué, ce serait aussi le cas pour le transport en ambulance, etc. Ces décisions constituent une nouvelle et très grave atteinte au droit à la santé dont tout citoyen d'un pays moderne et démocratique doit jouir. Il s'agit d'une atteinte à la liberté de la personne humaine, tant en ce qui concerne le patient qu'en ce qui concerne le médecin, qui verra limitée aussi sa liberté de prescription. De plus, cette orientation accentuée jusqu'à l'intolérable une scandaleuse ségrégation sociale dont une enquête du Crédoc montrait encore récemment quelques-uns des aspects. On parle d'un prétendu déficit de la sécurité sociale pour appliquer ces mesures alors que l'on sait que d'autres solutions existent pour améliorer sa situation financière. Il lui rappelle les propositions des députés communistes sur cette question : l'abaissement du coût des médicaments, estimé à 30 p. 100, par la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, la diminution du taux de la T.V.A. sur ces produits. On connaît d'autre part l'ampleur des dettes patronales vis-à-vis de la sécurité sociale et les charges indues qui pèsent sur elle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'aucune atteinte supplémentaire ne soit portée à l'encontre de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (cumul sans condition de ressources des pensions directes et des pensions de réversion).

36988. — 5 avril 1977. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve civile qui n'a pu obtenir la réversion à son profit de la moitié de la pension de retraite de sécurité sociale servie à son mari, soit 1 392,50 francs par trimestre, son avantage personnel de pension vieillesse (4 826,33 francs par trimestre) étant supérieur au plafond de ressources fixé par la législation en vigueur. Il lui précise que le mari de cette veuve a effectué de 1950 à 1968 dix-huit séjours en hôpitaux et sanatorium qui ont entraîné un total de douze années d'interruption complète de travail, de sorte que l'intéressée a subi pendant toute cette période de lourdes charges financières, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réviser complètement la législation en vigueur, et notamment les articles 6 et 7 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 afin que l'avantage personnel des veuves puisse se cumuler avec une pension de réversion.

Départements d'outre-mer (politique économique défavorable de la commission économique européenne).

36996. — 5 avril 1977. — **M. Dahré** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'égoïste attitude de la commission économique européenne à l'égard des départements d'outre-mer, attitude qui paraît découler directement, depuis quelques mois, de l'insuffisante fermeté de son gouvernement à l'égard des tendances hostiles aux départements d'outre-mer qui animent ouvertement fonctionnaires et membres de la commission; c'est ainsi que pour l'imaginaire protection des céréales italiennes, un prélèvement est opéré sur le riz acheté par la Réunion provoquant à dates régulières un enrichissement qui devient insupportable aux foyers modestes et nuisible à l'économie de l'île; qu'à l'inverse aucun prélèvement ne vient protéger les efforts réunionnais pour développer l'élevage, nul, à l'échelon de la Communauté, ne paraissant s'intéresser à cet effort, cependant capital; c'est ainsi que pour complaire aux industries alimentaires allemandes, aucune réglementation sérieuse n'est envisagée pour la définition du rhum des Antilles et de la Réunion et sa protection sur le marché européen; qu'il en est de même, d'ailleurs, pour la vanille; qu'en contrepartie les aides apportées par le fonds européen diminuent au point de ne plus apporter aux départements d'outre-mer la compensation attendue; que cette évolution, qui dénote encore une fois des arrière-pensées favorables aux séparatistes, devrait faire l'objet au plus haut niveau d'instructions impératives, notamment pour la suppression du prélèvement lorsque celui-ci n'a aucune justification économique ni sociale.

Pétrole (menace de suppression d'emplois à la raffinerie Elf-Ambès [Gironde]).

37012. — 5 avril 1977. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve la raffinerie Elf-Ambès en Gironde où 200 emplois seraient sur le point d'être supprimés. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour éviter que soit ainsi réduit en Gironde le nombre d'emplois actifs.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 138 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 138. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Employés de maison (bénéfice des garanties de l'assurance chômage des Assedic).

36963. — 6 avril 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les employés de maison privés d'emploi. Il lui rappelle que cette catégorie de salariés n'entre pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et n'a pu bénéficier à ce jour des allocations Assedic malgré les extensions intervenues en faveur d'autres catégories de travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude que devait entreprendre l'U. N. E. D. I. C. à la demande des organisations signataires de la convention de 1958 sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient enfin bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Guadeloupe (moyens, débouchés et formation des maîtres dans l'enseignement technique).

36964. — 6 avril 1977. — **M. Jallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement technique en Guadeloupe. D'une part, l'orientation vers le technique semble considérée comme une voie de garage ou même une sanction pour les « rebuts » des lycées. Les parents ne sont informés ni sur le contenu de cet enseignement, ni sur les perspectives et débouchés. D'autre part, les établissements techniques n'ont pas la capacité d'accueil nécessaire (pour la rentrée de 1976, près de 900 élèves issus de la classe de troisième et régulièrement orientés, sont restés dans la rue) et ne disposent pas de matériel et de fournitures permettant aux élèves de travailler efficacement. Par ailleurs, les élèves qui, malgré tout, parviennent à obtenir un diplôme technique ne trouvent pas d'emploi en Guadeloupe et sont contraints de quitter le département. En outre, les professeurs de l'enseignement technique ne peuvent bénéficier de la formation pédagogique indispensable et du recyclage nécessaires. Ils sont considérés par l'administration comme des maîtres de seconde catégorie. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en considération les revendications des enseignants du technique en Guadeloupe, à savoir : 1° développement de l'enseignement technique dans le cadre du développement économique de la Guadeloupe et de ses besoins. La Guadeloupe étant un pays essentiellement agricole, il convient de créer et de développer des sections préparant aux métiers de l'agriculture et à la transformation des produits agricoles ; 2° augmentation de la capacité d'accueil des établissements techniques et dotation de ces établissements en crédits et équipement nécessaires à leur bon fonctionnement ; 3° organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'enseignement technique ; 4° titularisation de tous les maîtres auxiliaires.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi du complément familial).

36966. — 6 avril 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités, connues par voie de presse, envisagées pour la création d'un « complément familial » destiné à remplacer certaines allocations actuelles. La prestation en cause serait notamment attribuée sous condition qu'il y ait au foyer un enfant âgé de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. S'il apparaît normal que soit favorisé le développement des familles comptant trois enfants et plus, il est non moins évident que soit reconsidéré le critère retenu s'il s'applique aux femmes chefs de famille. Retenir en effet ce nombre minimum d'enfants pour l'attribution du « complément familial » aboutit à nier la spécificité des conditions de vie de la femme seule et à accroître encore la marge d'inégalité qui existe de fait entre un foyer complet (où peuvent entrer deux salaires) et un foyer mono-parental. En appelant son attention sur le fait que, dans les foyers dont le chef de famille est une femme, 72 p. 100 ont moins de trois enfants (alors que ce pourcentage n'est que de 42 p. 100 pour les foyers complets), **M. Julia** demande à **M. le ministre du travail** que les dispositions envisagées ne tiennent compte, pour les foyers mono-parentaux, ni du nombre, ni de l'âge des enfants pour l'ouverture des droits au « complément familial ». Il souhaite également que soit étudiée, dans le projet de loi concerné, la possibilité de ne pas lier l'attribution de cette prestation aux ressources de la famille et de fixer le « complément familial » à un montant égal à la moitié du S. M. I. C., en le faisant entrer au besoin dans le revenu imposable.

Baux de locaux d'habitation (conditions de fixation des nouveaux baux).

36967. — 6 avril 1977. — **M. Nessler** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a gelé les loyers à leur montant en vigueur au 15 septembre 1976 pour la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 et limité au taux maximum de 6,5 p. 100 leur progression possible pour l'année 1977. Précédemment, les loyers des appartements soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et classés, catégorie 2 A, avaient été libérés à compter du 1^{er} juillet 1976. Dans de nombreux cas, bien que le bail en vigueur au 1^{er} juillet 1976 ait été dénoncé en vue de la conclusion d'un nouveau bail convenant d'un loyer plus élevé, ce nouveau bail n'était pas encore convenu entre les parties au moment où est intervenue la loi de finances rectificative. Dans de telles conditions, il semble résulter de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et d'une circulaire du 4 décembre 1976 et d'un avis, tous deux publiés au *Journal officiel* du 21 décembre 1976, que les dispositions de l'article 8 de la loi sont applicables à une telle situation. En conséquence et dans les circonstances ci-dessus énoncées, **M. Nessler** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 l'étaient en fonction de l'ancien loyer et sans réserves ; 2° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 étaient des quittances provisionnelles et comportant des réserves relatives au montant non encore déterminé du loyer du nouveau bail à intervenir ; 3° si, dans le cas où, sous le menace d'une procédure d'expulsion le locataire aurait, postérieurement à la publication de la loi du 29 octobre 1976 ou postérieurement à sa date d'effet, accepté un bail comportant un loyer d'un montant ne tenant pas compte du blocage ou de l'augmentation maximum légalement autorisée, on ne peut pas considérer alors que le prix convenu pour le nouveau loyer est un prix illicite et donc nul ou inapplicable. Dans l'affirmative, le locataire peut-il, sans commettre de faute, ne régler que le montant de l'ancien loyer majoré, à compter du 1^{er} janvier 1977, de 6,5 p. 100 ; 4° à quelle sanction s'exposerait le propriétaire qui refuserait la conclusion d'un nouveau bail au seul motif que le preneur refuse de convenir d'un loyer d'un montant supérieur au montant maximum prévu par la loi de finances rectificative.

Sociétés (infractions à la limitation du nombre de mandats détenus par les administrateurs de sociétés anonymes).

36968. — 6 avril 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** comment, sur le plan pratique, peuvent être révélées les infractions commises en matière de limitation du nombre de mandats par les administrateurs de sociétés anonymes (art. 92, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966) et s'il ne paraîtrait pas nécessaire, en fait, que chaque administrateur soit tenu de révéler à

chaque société dont il est actionnaire, le nombre de mandats possédés dans d'autres sociétés, par exemple lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice.

Sociétés (application de l'abattement de 20 000 F aux apports en sociétés).

36969. — 6 avril 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la réponse faite le 6 septembre 1975 à sa question concernant l'application de l'abattement de 20 000 F prévu par l'article 719 du C. G. I. aux apports en sociétés. Il estime que les arguments avancés ne sont pas convaincants. En effet : 1° l'article 4 de la loi du 12 juillet 1972 ne restreint pas le bénéfice de cet abattement aux cessions permettant le retrait pur et simple de commerçants âgés. Toute cession bénéficiaire de cet abattement, même pour un commerçant jeune ; 2° les inconvénients sérieux au plan pratique avancés par la réponse en cas de redressement de la valeur des apports ne peuvent constituer un obstacle à une application de l'abattement de 20 000 F aux apports en société. On conçoit mal que le fait de refaire les calculs sur les bases nouvelles après redressement de la valeur des apports puisse présenter des difficultés insurmontables ; 3° un principe général admet que si les biens tombant sous le coup de l'article 809-1-1° du C. G. I. sont de ceux dont la mutation donne normalement ouverture à une taxation inférieure à 8,60 p. 100, c'est cette taxation inférieure qui s'applique. Ce principe de simple équité a pour raison évidente d'éviter qu'un apport en société soit taxé plus lourdement que la mutation du bien considéré. Il fait observer également que la position exposée par la réponse du 6 septembre 1975 a pour résultat de taxer un apport à titre pur et simple plus lourdement qu'un apport à titre onéreux, puisque les apports à titre onéreux bénéficient de l'abattement refusé aux apports purs et simples. Il lui demande en conséquence de revoir sa position en fonction des éléments exposés ci-dessus.

Divorce (recours à un seul avocat dans la procédure correspondant à la demande d'un époux acceptée par l'autre).

36970. — 6 avril 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1975 (ensemble les décrets des 5 décembre 1975 et 29 juillet 1976) portant réforme du divorce et de sa procédure, a prévu dans son chapitre 1^{er}, section 1, deux formes de procédure de divorce par consentement mutuel des époux : 1° la demande conjointe des époux ; 2° la demande d'un époux acceptée par l'autre. Il est indiqué que, dans la première procédure, les deux époux pourront ne se faire assister que d'un avocat, limitant ainsi pour eux les dépens de tous ordres notamment par la suppression des frais et honoraires d'un second avocat. Il est simplement précisé dans la seconde forme de procédure que la requête initiale accompagnée du mémoire doit être présentée par avocat et que la déclaration d'acceptation dudit mémoire par l'autre époux doit être déposée au secrétariat greffe par avocat. **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la justice** si les deux époux ayant déclaré expressément être en complet accord sur tous les points du règlement de leur divorce, n'ayant adopté la seconde forme de procédure de divorce par consentement mutuel que pour éviter le délai de réflexion de trois mois prévu à la première forme, peuvent ne faire appel qu'à un seul et même avocat — comme dans la première forme. Désirant ainsi limiter leurs frais, rien par ailleurs ne semble s'opposer à cette unique désignation. Les époux désirant divorcer par consentement mutuel seraient ainsi placés dans les mêmes conditions quant à leurs dépens, qu'ils choisissent l'une ou l'autre des deux formes de procédure par consentement mutuel.

Elections (publication des résultats des consultations électorales).

36971. — 6 avril 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui résultent d'un défaut d'information générale et vérifiée, aussi bien au niveau des résultats des élections cantonales, que municipales dans les villes les plus importantes. Pour étudier ces scrutins, il faut nécessairement rassembler, conserver, consulter un grand nombre de journaux sans pour autant être certain de disposer des données complètes et exactes. Il semble anormal de ne pas accorder à ces consultations l'attention qu'elles méritent en publiant, régulièrement et officiellement, leurs résultats. Une publication de ce genre, déjà effectuées, sous le contrôle du ministère de l'intérieur, en matière d'élections législatives et sénatoriales, permettrait à ceux qui s'intéressent à la vie démocratique française d'avoir la certitude de détenir des éléments d'appréciation valables et faciles à consulter. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toute disposition administrative utile pour qu'à l'issue des renouvellement des conseils généraux soient officiellement publiés les résultats de la consultation, étant entendu que ceux de chaque élection cantonale

partielle seraient publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne les élections municipales pour les villes de plus de 30 000 habitants, les résultats donneraient lieu à l'édition d'une brochure les mentionnant, alors que ceux de toute élection se déroulant en dehors des échéances normales, seraient également publiés au *Journal officiel*.

Retraites complémentaires (droit à retraite pour les salariés agricoles pour les périodes d'activités antérieures à leur affiliation).

36972. — 6 avril 1977. — M. Briane expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée dans deux coopératives agricoles du 25 octobre 1948 au 20 avril 1953. L'intéressé a fait parvenir à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, par l'intermédiaire du C. I. C. A. S., un certificat de travail établi par la dernière coopérative employeur afin d'obtenir la validation des services qu'il a accomplis dans cet organisme, en vue d'une retraite complémentaire. La caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole lui a fait savoir qu'aucun droit à une retraite complémentaire ne pouvait lui être reconnu du fait que, d'une part, la période considérée est antérieure à la date d'adhésion de la caisse centrale au régime de coordination — date qui se situe le 1^{er} janvier 1960 — et que, d'autre part, les services accomplis postérieurement au 1^{er} octobre 1948, date de création du régime complémentaire géré par la caisse centrale ne peuvent donner lieu à validation sans contre-partie de cotisations. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y a aucune possibilité pour l'intéressé d'obtenir une retraite complémentaire et si, dans la négative, il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer à tous les anciens salariés agricoles la possibilité de percevoir une telle retraite pour toutes les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leur activité.

Sous-officiers retraités (poursuite de la concertation relative à l'aménagement des échelles indiciaires).

36973. — 6 avril 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la défense que, si les retraités militaires ont bénéficié d'une certaine amélioration de leur situation, dans le cadre des mesures prises pour revaloriser la condition militaire, un certain nombre de problèmes demeurent encore en suspens, auxquels il conviendrait d'apporter, le plus tôt possible, une solution. Il attire particulièrement son attention sur le problème du réaménagement des échelles de soldes de sous-officiers, en fonction des grades, tous les adjoints et adjoints-chefs retraités devant être classés à l'échelle 4. Il conviendrait également de résoudre, en priorité, le problème relatif à la création de nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers. Il y a lieu de souligner également les situations injustes qui découlent, pour de nombreux militaires retraités et pour de nombreuses veuves de militaires de carrière, de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, les plus anciens se trouvant privés des avantages auxquels les plus jeunes peuvent prétendre. Enfin, des dispositions doivent être prises pour assurer le droit au travail des retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite rémunèrent moins de trente-sept ans et demi de services effectifs. Ces divers problèmes ont été, semble-t-il, examinés en 1976 par un groupe de travail qui avait proposé des solutions de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces propositions, ou s'il n'a pas l'intention de constituer un nouveau groupe chargé d'examiner les divers problèmes en suspens concernant, directement ou indirectement, les retraités militaires, continuant ainsi la concertation qui a été entreprise en 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnisation des ascendants de militaires du contingent victimes d'accidents de service).

36974. — 6 avril 1977. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autre droit à l'encontre de l'Etat que ceux qui découlent de la législation sur les pensions militaires ». Ainsi une mère « ne saurait obtenir de l'Etat aucune autre indemnité en raison du préjudice, tant matériel que moral, résultant du décès de son fils ». Il lui demande si, en l'état actuel de la législation en vigueur sur les pensions militaires, et au vu de la jurisprudence, les ascendants des appelés du contingent victimes d'accidents lui paraissent convenablement indemnisés, en particulier lorsque ces ascendants sont ou pourraient être à la charge de la victime. Il lui demande également, si dans cette dernière hypothèse il ne serait pas souhaitable d'ouvrir droit à réparation du préjudice subi et

si des projets en ce sens ont déjà été mis à l'étude. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la catégorie des cas (décès, invalidité permanente ou temporaire) qui, depuis 1970, ont fait l'objet d'une application de la législation sur les pensions militaires.

Guadeloupe (relèvement du prix du sucre et la production et des salaires des travailleurs).

36975. — 6 avril 1977. — M. Ibéné expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la position du patronat dans l'industrie sucrière risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse ne handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S.M.I.C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires précèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1^o un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2^o le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3^o le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Assurance maladie (droit aux prestations d'assurés résidant à l'étranger).

36976. — 6 avril 1977. — M. Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale, et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (question écrite n° 3574 SS 116, J. O. du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contrairement l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger, et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36977. — 6 avril 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les propositions d'intégration des instituteurs de l'enseignement soumises à ses services par l'intermédiaire des instances syndicales. Actuellement, il est prévu un projet de règlement instituant un concours spécial de recrutement des conseillers d'éducation et s'ouvrant aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instituteurs assurant les mêmes fonctions. Bien que ce projet ne puisse régler l'ensemble des problèmes qui se posent à cette catégorie, il lui demande si ce projet soumis à la signature du Premier ministre pourrait être promulgué prochainement. Il lui demande également s'il envisage prochainement une réunion interministérielle où pourraient siéger les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales afin que puisse être réglé au mieux le problème des instituteurs selon un plan de résorption de cette catégorie.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36978. — 6 avril 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour régler définitivement le problème des instituteurs et pour permettre une intégration effective de ce corps dans l'ensemble du corps des fonctionnaires du ministère de l'éducation.

Entreprises (réservation d'une partie des prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises).

36902. — 6 avril 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour bénéficier des emprunts à taux bonifiés que lance le Gouvernement pour renforcer le tissu industriel. Il est constaté que les sociétés de taille importante sont les principales bénéficiaires de ces emprunts car elles seules peuvent attendre l'émission de ces emprunts pour financer des projets mis au point depuis longtemps. Ainsi servies en premier, elles absorbent la presque totalité des financements au détriment des entreprises petites et moyennes. Dans la mesure où le Gouvernement compte sur les P. M. E. pour créer des emplois et conquérir de nouveaux marchés à l'étranger, **M. Huchon** demande s'il ne serait pas souhaitable de réserver réglementairement une partie de ces emprunts à nouveaux taux bonifiés pour les P. M. E. qui ont autant que les sociétés importantes besoin de ces aides.

Français à l'étranger (indemnisation des Français dont les biens ont été confisqués dans les Etats baltes).

36903. — 6 avril 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le problème de l'indemnisation des Français dont le patrimoine a été spolié dans les Etats baltes a progressé depuis la réponse qu'il avait faite le 21 avril 1976 à sa question n° 27109 du 13 mars 1976.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).

36904. — 6 avril 1977. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son étonnement, pour ne pas dire de sa stupéfaction, d'apprendre l'expulsion de Madagascar de vingt-sept fermiers réunionnais dans des conditions qui défont la morale internationale et en contradiction avec le droit en la matière. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour répondre à cette provocation et s'il n'estime pas devoir, dans l'immédiat, imposer aux ressortissants malgaches résidant soit en métropole, soit à la Réunion, les mêmes conditions qui sont imposées aux ressortissants français à Madagascar. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour venir en aide à ces malheureux compatriotes arbitrairement spoliés par le gouvernement malgache.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).

36905. — 6 avril 1977. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les instructions qu'il a cru devoir donner à l'ambassade de France à Madagascar pour protéger et garantir les intérêts des fermiers réunionnais résidant à Sakay en cas d'expulsion du territoire. Il lui demande également de lui indiquer s'il entend faire des représentations au Gouvernement malgache pour son attitude partisane et inqualifiable qui dénature profondément les rapports entre la France toujours généreuse et l'Etat malgache toujours insolent.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).

36906. — 6 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les vingt-sept fermiers réunionnais arbitrairement expulsés de Madagascar et devant arriver incessamment en métropole.

Successions (régime fiscal applicable à un cas d'espèce).

36909. — 6 avril 1977. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-propiété de divers immeubles, les uns dépendant de leur communauté, et les autres leur appartenant respectivement en propre, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur qui n'était pas parent de la vendeuse était néanmoins le frère germain du vendeur. La vendeuse est décédée la première laissant, outre son mari survivant, usufruitier de la totalité des biens en cause en vertu de la clause de réversion sus-visée, pour seule héritière, sa fille unique issue d'un précédent mariage. Le

vendeur est lui-même décédé le lendemain, laissant pour seuls héritiers deux neveu et nièce par représentation de leur père, frère germain du défunt, et acquéreur à l'acte précité. L'administration prétend, en arguant de la réversion ci-dessus, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession dudit vendeur, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, il est admis qu'au décès du prémourant des vendeurs, seule la moitié des biens communs vendus en nue-propiété doit être réputée au point de vue fiscal faire partie de la succession de ce dernier, si les conditions édictées par l'article 751 du code général des impôts se trouvent réunies. Il semble donc qu'au décès du survivant des vendeurs, seule l'autre moitié des biens communs et les biens propres de ce dernier doivent être réputés, au point de vue fiscal, faire partie de sa succession, à l'exclusion de la moitié des biens communs représentant la contribution de son épouse prédécédée, et des biens propres de cette dernière. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Assurance-vieillesse (extension à tous les titulaires d'avantages-vieillesse des dispositions nouvelles).

36990. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguille** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de faire examiner par le Parlement au cours de l'actuelle session un projet de loi tendant à rendre applicables à tous les titulaires de pension de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de concession de celle-ci.

Conseil économique et social (représentation des retraités).

36991. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguille** demande à **M. le Premier ministre** d'envisager d'insérer à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du conseil économique et social.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion).

36992. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguille** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'envisager de porter le taux de la pension de réversion des veuves des fonctionnaires civils et militaires de 50 à 60 p. 100 de la pension de leur époux décédé.

Secrétaires généraux de mairie (amélioration du classement individuels des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 10 000 habitants).

36993. — 6 avril 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue administratif, les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 10 000 habitants, par rapport aux secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants. D'une part, en effet, le reclassement accordé aux secrétaires généraux de mairie des localités de 2 000 à 10 000 habitants par le décret du 18 janvier 1977 prévoit une application rétroactive de ces dispositions au 1^{er} novembre 1975, au lieu du 1^{er} janvier 1974. D'autre part, les mêmes secrétaires généraux se trouvent désavantagés en ce qui concerne la durée de carrière. Enfin, il convient de noter que, lors des recensements de population, il n'est pas tenu compte, pour les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 10 000 habitants, de la population fictive alors que cette même population est prise en considération dans le cadre des villes nouvelles. Etant donné que les secrétaires généraux des localités de 2 000 à 10 000 habitants ont des responsabilités au moins aussi importantes que ceux des villes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, en raison du manque d'encadrement de cette catégorie de villes moyennes, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée qui est faite à cette catégorie d'agents communaux.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36994. — 6 avril 1977. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les instructeurs ont le sentiment d'être mis à l'écart de toutes réformes et abandonnés puisqu'un seul décret a institué un concours spécial de recrutement de conseillers d'éduca-

tion ouvert aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs assumant les mêmes fonctions. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'éducation quand il compte revoir le problème de cette catégorie de personnels, à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive
(organisation de l'enseignement de l'E. P. S. en France).*

36995. — 6 avril 1977. — **M. Rémy Montagné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème des professeurs d'éducation physique. D'un côté, les directeurs d'établissements scolaires et les associations de parents d'élèves se plaignent du manque de professeurs et moniteurs d'éducation physique et, d'un autre côté, on entend dire que ces derniers ont des horaires trop réduits, ce qui les amène à exercer des activités parallèles. Il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il en est, en réalité, et dans quelles conditions s'effectue, en France, l'éducation physique par rapport, notamment, aux pays étrangers de la Communauté européenne : horaires de travail, diplômes exigés, nombres d'élèves par professeurs ou moniteurs, salaires versés, etc.

Parlement européen (répartition des heures d'antenne entre les différentes tendances à l'occasion de son élection au suffrage universel).

36997. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'importance du débat sur le projet d'élection de l'Assemblée multinationale européenne au suffrage universel, il ne lui paraît pas nécessaire d'établir sans tarder des règles qui assurent à la radio et à la télévision une équitable répartition des heures d'information et de propagande en faveur des différentes tendances, en évitant de donner à aucune d'entre elles une situation privilégiée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas utile, compte tenu de l'orientation unilatérale de certaines informations et émissions, qu'une commission impartiale soit désignée de toute urgence pour l'application de cette directive.

Travailleurs immigrés (répression de l'immigration clandestine).

36998. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine de travailleurs étrangers provenant de l'océan Indien, immigration facilitée par un gouvernement partenaire de la France dans le Marché commun et aboutissant à augmenter en France le travail noir et la fraude aux lois sociales.

Traités et conventions (conventions sur les brevets).

36999. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** pour quelles raisons les ressortissants aux projets de conventions sur les brevets signés à Munich et à Luxembourg peuvent avoir accès aux brevets déposés par les ressortissants des pays signataires et quels sont les avantages qui découlent de ce droit ainsi concédé alors que dans l'élaboration de cette convention il avait été précisé à nos négociateurs qu'une telle disposition ne pouvait être envisagée.

Droit de la mer (maîtrise de la mer territoriale autour des îles de la Polynésie).

37000. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions sont prises pour que la France puisse conserver la maîtrise de la mer territoriale autour des îles de la Polynésie et éviter une mainmise par les intérêts étrangers qui résulterait automatiquement de l'abandon de ses droits.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités).

37001. — 6 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que lors de la dernière campagne présidentielle, **M. le Président de la République** écrivait dans une lettre portant la date du 3 mai 1974, lettre rendue publique, que « les retraités quel que soit leur régime seront exonérés du paiement des cotisations de l'assurance maladie ». Cette prise de position était sans ambiguïté. Or, dans une récente question écrite (n° 35318), l'auteur de la présente question demandait à **M. le secrétaire d'Etat**

chargé de la fonction publique que des dispositions « soient envisagées au bénéfice des retraités de la fonction publique afin que ceux-ci soient dispensés comme la quasi-totalité des titulaires des pensions de vieillesse du paiement de cotisations pour le risque maladie ». La réponse faite à cette question écrite (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 26 mars 1977, page 1252) faisait état de considérations extrêmement générales rappelant que, les pensions pouvant être considérées comme des revenus différés du travail, il n'était pas anormal qu'elles supportent comme les revenus professionnels un prélèvement affecté au financement des prestations de l'assurance maladie. Cette réponse est manifestement en contradiction avec la position prise il y a près de trois ans par **M. le Président de la République**. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les promesses faites par le chef de l'Etat, il y a près de trois ans, soient tenues, comme cela semble indispensable.

Engrais (production des engrais azotés).

37002. — 6 avril 1977. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation en grande quantité des engrais azotés pose un problème en ce qui concerne les eaux utilisées pour l'alimentation humaine. En effet, de plus en plus, les eaux de consommation sont chargées de nitrates qui sont particulièrement nocifs pour les très jeunes enfants. Sans doute existe-t-il des engrais azotés qui ne sont pas directement solubles dans l'eau grâce à leur présentation sous forme de granulés enrobés de produits à base de soufre. Il serait souhaitable que ces types d'engrais soient multipliés mais ils sont plus coûteux que les engrais employés à l'heure actuelle. Il lui demande donc si les fabricants d'engrais azotés ne pourraient être incités par son département ministériel à se lancer dans une production industrielle importante de ces engrais non solubles dans l'eau afin que puisse être obtenu un prix de revient moins élevé.

Handicapés (mesures en faveur des jeunes handicapés de moins de vingt ans).

37003. — 6 avril 1977. — **M. Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il est désormais impossible à ces personnes de percevoir l'allocation de tierce personne ; elles ne peuvent bénéficier, au maximum, que de l'allocation d'éducation spéciale et son complément dont le montant est inférieur, dans des proportions considérables, à l'allocation de tierce personne. **M. Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 16500 de **M. Braillon** portant sur ce problème, elle lui avait indiqué qu'« il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement, lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée ». Il lui demande si, compte tenu du caractère souvent dramatique des conséquences du manque à gagner dont sont ainsi victimes des familles modestes et qui doivent faire face à des problèmes très difficiles, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'examen qu'elle a évoqué dans les meilleurs délais.

Justice (renseignements demandés aux maires par les parquets des procureurs de la République).

37004. — 6 avril 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les notices individuelles adressées par les parquets des procureurs de la République aux maires et qui ne comportent pas moins de quatorze demandes de renseignements allant de la situation de fortune de l'accusé à sa conduite avant le fait poursuivi et à son degré d'alcoolisme. S'il est persuadé que ces renseignements peuvent quelquefois apporter des éléments nouveaux à la justice, il s'inquiète cependant de la possibilité de divulgation de ceux-ci aux avocats et à d'autres personnes. Alors que la défense des droits de l'individu est formellement affirmée dans le préambule de la constitution et que l'Assemblée nationale s'emploie à formuler une « Charte des libertés », il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les notices individuelles de renseignements à la grande délinquance, pour décharger — autant qu'il le pourra — les maires d'une telle mission de renseignements généraux et pour sauvegarder les droits de l'individu même justiciable.

Commerce extérieur (concurrence faite aux industries françaises par les importations étrangères).

37005. — 6 avril 1977. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence fort sérieuse faite aux industries françaises par des importations massives, qui leur portent un préjudice certain. Favorisée par des coûts de production très bas, la concurrence étrangère est en particulier sensible pour les fabriques de maroquinerie de petite et moyenne importance qui ont à lutter contre les importations en provenance de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne de l'Est, du Maroc, de l'Uruguay, du Brésil et de la Corée. Cette concurrence sévit durement sur les marchés et les entreprises françaises, qui ont à faire face à des charges sociales sans commune mesure avec celles en vigueur dans les pays étrangers considérés, auront de plus en plus de difficultés à maintenir leurs activités. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de freiner les importations ou de prévoir à leur égard des droits de douane plus élevés, tout au moins pour les pays extérieurs au marché commun.

*Formation professionnelle
(salaire du personnel des centres F. P. A.).*

37006. — 6 avril 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel des centres F. P. A. en raison d'un projet de décret qui viserait à aligner leurs salaires sur l'indice N. S. E. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'aucune réduction du pouvoir d'achat de ces travailleurs ne soit appliquée.

Théâtre (situation financière des compagnies de théâtre pour enfants).

27007. — 6 avril 1977. — **M. Ralite** tient à attirer vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de six compagnies de théâtre pour enfants : la Compagnie de Lorraine de Nancy, le théâtre des Jeunes années de Lyon, le théâtre du Gros Caillou de Caen, la Compagnie Bazillier de Saint-Denis, le théâtre de la Fontaine de Lille et la compagnie La Pomme Verte de Sartrouville, qui depuis le 13 juillet 1976 ont reçu du ministère une lettre de mission. Les négociations qui avaient précédé cette lettre de mission avaient abouti à un échéancier financier qui laissait espérer à chacune de ces compagnies en 1977 une subvention de 450 000 francs, en 1978 une subvention de 800 000 francs. Par ailleurs, toujours au cours de ces négociations, il avait été envisagé que ces six compagnies deviendraient le 1^{er} juillet 1978 des centres dramatiques nationaux pour l'enfance. Or, leurs animateurs viennent de recevoir pour 1977 le montant de leurs subventions qui est inférieur de plus de 50 p. 100 à celles prévues. Certes le ministère de l'éducation a annoncé une participation mais de caractère exceptionnel et d'un niveau très modique. D'autre part, dans le courrier annonçant cette subvention (en date du 24 mars 1977) a été évoquée la signature d'une lettre du secrétaire d'Etat aux affaires culturelles « chargeant pour la deuxième année consécutive d'une mission de création, d'animation et de recherche dramatique en direction de l'enfance et de la jeunesse » les six compagnies intéressées. Cette lettre n'évoque en aucune manière le statut de centre dramatique national de l'enfance. Dans ces conditions, tant au plan statutaire qu'au plan financier, une inquiétude se développe non seulement dans les compagnies visées, mais parmi ceux qui recourent à leurs créations et qui constituent aujourd'hui un très large public d'enfants, de jeunes, d'enseignants et de parents d'élèves. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1^o donner à ces six compagnies le statut de centre dramatique national pour l'enfance; 2^o donner à ces six compagnies dans le cadre du collectif budgétaire 1977 une subvention complémentaire permettant de respecter les engagements du ministère pour 1977; 3^o préciser sous quel intitulé et avec quels crédits ces six compagnies concernées sont traitées par le secrétariat d'Etat dans son projet de budget 1978.

*Ministère de l'équipement
(accroissement des effectifs dans le Cantal).*

37008. — 6 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le manque de postes dont souffrent ses services dans le département du Cantal. En effet, il manque, actuellement, plus de 120 agents de toutes catégories à la direction départementale du Cantal pour

remplir dans des conditions satisfaisantes pour les usagers les tâches de cette administration. Par exemple, les postes de conducteurs des travaux publics de l'Etat sont passés dans ce département de 50, il y a deux ans ou trois ans, à 39 pour 1977, alors que les tâches dévolues à ces agents se sont considérablement accrues, en quantité et en responsabilité (comptabilité analytique, surveillance des chantiers, étude et recouvrements des permis de conduire, etc.). De même, il manque, dans le département du Cantal, près de 100 postes d'agents des T. P. E. pour assurer convenablement les travaux d'amélioration et d'entretien sur les divers chemins départementaux ou routes nationales ainsi que pour le déneigement et la viabilité hivernale, qui sont primordiaux dans ce département. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer les postes nécessaires, toutes catégories, dans le département du Cantal afin de permettre aux personnels de la direction de l'équipement de remplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes et de donner aux usagers les services que ceux-ci ont en droit d'attendre de son administration.

Autoroutes (réalisation de l'A 86).

37009. — 6 avril 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les expropriations importantes avenue de la République et avenue Henri-Martin, à Nanterre, en vue de la construction de l'A 86, ont été entreprises, les premières au cours de l'année 1968, et les dernières en 1973, ce qui fait que neuf ans se sont écoulés entre les premières dépossession et la date d'aujourd'hui. Il en est résulté des préjudices pour toutes les catégories d'expropriés : propriétaires, entreprises industrielles ou commerciales, locataires évincés des lieux qu'ils occupaient. En effet, de nombreux petits propriétaires n'ont pu avec le montant de l'indemnité de dépossession qui leur fut allouée, reconstruire leur bien à l'identique. Mais ils se sont vu cependant imposer sur la plus-value des terrains à bâtir. Des travailleurs ont été licenciés de leur emploi et des locataires à la suite d'une éviction, relégués certes dans des H. L. M., mais à des taux de loyer bien supérieurs à ceux auxquels ils étaient exposés auparavant. C'est pourquoi de nombreuses familles de condition modeste, et notamment les personnes âgées, ont eu particulièrement à souffrir des expropriations prononcées. Ce qu'il y a d'inadmissible c'est que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été engagée pour l'exécution de travaux dont il y avait tout lieu de supposer la prochaine exécution et qui ne sont pas encore entrepris. Il lui demande s'il mesure bien toutes les conséquences résultant dans tous les domaines des retards importants apportés à la construction de l'A 86 et de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour la réalisation rapide, sans nuisance pour les riverains, de cette autoroute.

Syndicats (représentation au sein des comités économiques et sociaux régionaux).

37010. — 6 avril 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise le 21 janvier par le Conseil d'Etat qui constate la non-conformité à la loi de la représentation de la C. F. T. et de la C. G. S. I. dans les quatre comités économiques et sociaux régionaux qu'elles sont représentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer rapidement et sans restriction la décision du Conseil d'Etat, c'est-à-dire pour que les représentants de la C. F. T. et de la C. G. S. I. soient éliminés des comités économiques et sociaux d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Languedoc-Roussillon et de Provence-Côte d'Azur et pour que la décision ne soit pas tournée par le biais de la désignation de membres de ces officines en tant que « personnes qualifiées ».

H. L. M. (licencement d'un commis du service de la recette de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

37011. — 6 avril 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas de Mlle (X), commis au service de la recette à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Après avoir été brillamment reçue à deux concours, Mlle (X) a effectué un stage d'un an à l'office s'étant à deux reprises cassée un bras elle a obtenu la possibilité de prendre ses congés annuels par avance. Mais à son retour des brimades répétées l'ont contrainte à demander un changement de service. Alors qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée, le conseil de discipline ne s'étant même pas réuni, elle vient de recevoir une lettre de licenciement. En conséquence il lui demande : quels sont les motifs réels qui ont conduit la direction de l'office d'H. L. M. à décider le licenciement; la réintégration immédiate de Mlle (X).

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Baux commerciaux (conditions plus libérales d'autorisation de sous-location d'immeubles des S. I. C. O. M. I.).

24690. — 10 décembre 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : en principe, l'entrepreneur locataire d'un immeuble loué par une société immobilière pour le commerce et l'industrie doit l'utiliser elle-même pour sa propre activité, sous réserve des exceptions mentionnées dans une instruction en date du 28 mai 1970. Dans la mesure où la législation applicable aux S. I. C. O. M. I. autorise les sous-locations que pour des périodes de courte durée, il serait souhaitable de savoir si une sous-location au bénéfice d'un groupement d'intérêt économique, laquelle n'est pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953, pour une durée d'un an renouvelable, remplit la condition de courte durée visée ci-dessus. Aux termes de l'instruction du 28 mai 1970, et par exception au principe de l'interdiction de la sous-location, est autorisée la sous-location entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir cette possibilité en ouvrant non seulement à la sous-location entre deux sociétés, mais à la sous-location entre une société et un groupement d'intérêt économique dans lequel ladite société aurait plus de 10 p. 100 du capital ou des voix.

Réponse. — Le fait qu'un groupement d'intérêt économique ne serait pas admis à invoquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953, et donc à bénéficier de la propriété commerciale, ne permet pas de conclure que le locataire d'une S. I. C. O. M. I. est en droit de sous-louer à ce groupement une partie inférieure à la moitié des locaux pris à bail. Les sous-locations autorisées, en effet, ne peuvent porter que sur la partie dont le preneur n'a pas l'utilisation immédiate. Il y a là un préalable dont l'existence dépend d'éléments de fait propres à la situation du locataire. D'autre part, il n'est pas possible, pour l'application de l'exception mentionnée en second lieu par l'honorable parlementaire, d'étendre la notion d'appartenance à un groupe à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique. Un tel groupement, en effet, constitue une structure juridique originale, distincte des sociétés de capitaux.

Contentieux fiscal (délai imposé au contribuable pour produire son mémoire au cours de l'instance devant le tribunal administratif).

34285. — 17 décembre 1976. — M. Yves Michel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en matière de contentieux fiscal, et durant l'instruction de l'instance au tribunal administratif, le réclamant doit produire ses mémoires en réplique dans le délai que le président du tribunal a la faculté de lui impartir. Ce délai est généralement d'un mois, mais souvent plus court. Le directeur des impôts, quant à lui, dispose d'un délai de six mois pour produire son mémoire de défense, délai prolongé par fraction de trois mois sur sa demande. Le contribuable qui n'a pas produit de mémoire dans le délai impartit, après mise en demeure, est réputé s'être désisté (loi du 22 juillet 1889). La sanction de l'inobservation du délai par le directeur des impôts est bien moins grave : l'administration est alors réputée avoir admis l'exactitude des faits exposés dans la demande du contribuable (loi du 22 juillet 1889). Mais la circonstance que l'administration n'ait pas produit ses observations avant l'expiration du délai de six mois ne saurait obliger le tribunal administratif à accorder de plein droit au contribuable le bénéfice de ses conclusions (C.E. 19 janvier 1968, req. 62608). De même, l'administration ne peut être réputée avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant alors qu'elle a produit ses observations postérieurement au délai qui lui était impartit, mais avant la clôture de l'instruction (C.E. du 4 mars 1970, req. 72530). Autant dire que la jurisprudence a réduit à néant la sanction déjà faible de l'inobservation des délais par l'administration, tout en consacrant toute la rigueur légale vis à vis du contribuable. Or, fréquemment, ce dernier supporte la charge de la preuve devant le tribunal, et c'est donc bien lui qui aurait besoin de délais raisonnables pour préparer son argumentation de défense. La pratique fournit de nombreux exemples où ces distorsions légales, aggravées par les abus de l'administration et l'absence de fonction d'équilibrage qu'auraient pourtant pu jouer les secrétaires-greffiers ou présidents des tribunaux administratifs aboutissent à des situations absurdes. C'est ainsi qu'un contribuable se voit accorder un délai de réponse

de vingt jours à un mémoire du directeur des impôts établi dix huit mois après communication au greffe de son précédent mémoire. Un autre se voit dans le même temps accorder un délai de quinze jours pendant que l'administration a disposé de sept mois pour instruire sa demande introductive d'instance. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration de la législation et de la pratique administrative afin de ne pas priver en fait le contribuable de ses droits de défense face à la toute puissance de l'administration et aux abus auxquels elle peut conduire.

Réponse. — L'article 1941-6 du code général des impôts fixe à six mois la durée du délai dont l'administration dispose pour produire ses observations sur les demandes présentées par les contribuables devant les tribunaux administratifs. Ce délai, qui peut à titre exceptionnel et sur demande motivée être prolongé, se justifie par la nécessité dans laquelle est l'administration d'examiner les points de fait et de droit soulevés par le réclamant et d'effectuer, le cas échéant, les enquêtes indispensables. Il constitue donc pour contribuable la garantie d'un examen approfondi et objectif des moyens de sa demande, et la réduction de sa durée, loin d'entraîner une amélioration de la procédure, provoquerait au contraire une multiplication de mémoires complémentaires et allongerait donc en fin de compte l'instruction de la demande. Quant aux délais dans lesquels les parties doivent produire leurs mémoires en réplique ou en défense, ils sont fixés par le tribunal administratif compte tenu des circonstances de l'affaire. Les délais sont généralement de même durée pour les contribuables et l'administration, et se révèlent suffisants en pratique. De toute manière le demandeur a, comme l'administration, la faculté de solliciter du tribunal des délais complémentaires lorsqu'il n'est pas en mesure de produire son mémoire dans les délais qui lui ont été impartis. Les cas signalés dans la question ne peuvent donc être qu'exceptionnels et résulter de circonstances tout à fait particulières. Ils ne semblent pas, dès lors, susceptibles de justifier une modification des délais de procédure prévus en matière fiscale.

AGRICULTURE

Marché commun agricole (prix agricoles).

34448. — 25 décembre 1976. — M. Charles Biguon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la crise sécheresse de 1976 a mis en évidence que les prix agricoles étaient insuffisants pour permettre aux exploitants, éleveurs ou non, de constituer les réserves économiques nécessaires pour parer aux conditions climatiques défavorables. Le problème des prix doit donc être posé devant les opinions française et européenne. Que signifie l'Europe verte si c'est celle de l'appauvrissement. Il lui demande quelle position la France défendra à Bruxelles, et si, au lieu de verser des subventions à la Grande-Bretagne, les prix de revient des producteurs familiaux français seront pris en considération. Il s'étonne également des lenteurs à payer l'aide sécheresse alors que les impôts correspondants ont été réglés pour le 22 décembre. Il rappelle enfin les difficultés particulières du crédit agricole pour satisfaire aux demandes de prêts en raison des rigueurs d'un encadrement du crédit qui devrait être différencié.

Réponse. — Comme le suggère l'honorable parlementaire, la commission des Communautés européennes présente dans ses propositions de prix pour la campagne 1977-1978 des solutions adaptées au cas spécifique de chaque Etat membre. En effet, les taux annuels d'augmentation des prix ont été très différents selon les pays de la Communauté en 1976 : ils représentent 3,8 p. 100 en Allemagne, 9,5 p. 100 en France, 14 p. 100 au Royaume-Uni et 19,6 p. 100 en Italie. C'est pourquoi la commission propose notamment de compléter dans le cas de la France la hausse des prix agricoles communs de 3 p. 100 par une opération agri-monnaétaire qui augmentera de 3 p. 100 supplémentaires les prix agricoles français et diminuera dans les mêmes proportions les montants compensatoires monétaires qui freinent nos exportations agricoles. Dans le cas du Royaume-Uni, dont les montants compensatoires sont beaucoup plus élevés que les nôtres (34,7 p. 100 des prix d'intervention, contre 18,2 p. 100 la semaine du 14 mars 1977) et grèvent le budget communautaire, contrairement aux nôtres, la commission propose une opération agri-monnaétaire plus importante, qui réduira de 8 p. 100 les montants compensatoires monétaires britanniques. Le Gouvernement français attache une très grande importance aux opérations agri-monnaétaires proposées par la commission, auxquelles il accorde son plein appui, car elles tendent à compléter le revenu de nos producteurs, à faciliter nos exportations agricoles et à pénaliser les importations anormales de produits agricoles. Le Gouvernement a, en outre, présenté deux aide-mémoire à la commission et à ses partenaires, pour proposer des mesures complémentaires de réduction des montants compensatoires monétaires et de soutien du revenu des producteurs de vin, notamment en empêchant les importations à un prix inférieur au prix de déclenchement. Les hausses de prix proposées par la commission, les mesures complémentaires proposées

par la France pour protéger notre marché et éviter les perturbations commerciales, c'est-à-dire non seulement les réformes précitées concernant le vin et les montants compensatoires, mais également le nouveau régime d'importation de viande bovine en provenance des pays tiers déjà adopté à la demande de la France devrait ajouter leurs effets à l'augmentation attendue du volume de la production, après les mauvaises récoltes connues par la plupart des produits végétaux, pour provoquer une augmentation du revenu des producteurs agricoles en 1977. En ce qui concerne le rythme de paiement des aides sécheresse, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement devait concilier deux impératifs essentiels : la rapidité et l'équité. Pour répondre au premier objectif, le versement de l'acompte décidé à la fin du mois d'août a été réalisé dans les meilleurs délais et à ce jour, une somme de 2 milliards 200 millions a déjà pu être attribuée aux agriculteurs les plus touchés par la sécheresse. Les modalités d'attribution de l'aide définitive, par enveloppes départementales, répondaient à la seconde préoccupation. Les crédits ont été adressés aux directions départementales de l'agriculture dans les derniers jours de l'année 1976, et la répartition entre les sinistrés a été pour l'essentiel effectuée depuis, le rythme de versement des primes variant quelque peu, en fonction de la diligence des instances locales. Pour les prêts du Crédit agricole, il est exact qu'ils sont soumis à un encadrement rigoureux, identique à celui appliqué aux autres établissements bancaires. Toutefois, s'agissant des prêts spéciaux du Crédit agricole mutual consentis, en vertu de l'article 675 du code rural et du décret n° 76-995 du 3 novembre 1976, il est rappelé que leur durée a été portée de quatre à sept ans et que, comme par le passé, ils demeurent placés en dehors des mesures limitant la progression des encours bancaires. Le Crédit agricole ne devrait donc connaître aucune difficulté pour satisfaire les demandes de ce type de prêt.

DEFENSE

Décorations et médailles (transformation de la médaille commémorative des services volontaires de la France libre en médaille de la France libre et reconnaissance comme titre de guerre).

35351. — 5 février 1977. — M. Volquin expose à M. le ministre de la défense que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 (J. O. n° 42 du 18 avril 1946) pour récompenser les Français et Françaises qui, aux heures les plus sombres de notre histoire, ont répondu à l'appel du général de Gaulle et ont souscrit un engagement dans la France libre. Il lui souligne qu'au moment de sa création cette distinction était surtout destinée à honorer des volontaires qui, quels que soient leur dévouement, les services rendus et les risques courus, n'avaient pu recevoir de décorations ou de citations militaires. Il attire son attention sur le fait que cette médaille, attribuée aux premiers volontaires qui ont formé l'avant-garde de la Résistance, maintenue le pays dans la guerre, permissibilité ultérieure de tous les patriotes pour que la France soit présente à la victoire, mérite mieux que le modeste intérêt qui lui est généralement attribué et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette commémorative soit rebaptisée « médaille de la France libre » et reconnue comme titre de guerre.

Réponse. — La référence au « volontariat » dans la dénomination, aujourd'hui consacrée par trente ans d'usage, de la médaille commémorative des services volontaires de la France libre a précisément pour but de manifester que cette distinction témoigne d'un comportement patriotique particulièrement remarquable. Les faits d'armes individuels et les actes de courage exceptionnels accomplis par les membres de la France libre ont été marqués par l'attribution de citations accompagnées de la Croix de guerre 1939-1945, ou par l'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, décorations qui constituent l'une et l'autre des titres de guerre.

Gendarmerie

(mesures en faveur de la garde républicaine de Paris).

35374. — 5 février 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de la défense que la gendarmerie départementale touche une indemnité de tournée (circulaire d. 1^{er} juillet 1975 n° 30.500/DEF/GEND/BS/ADH) lorsqu'elle est affectée à des missions hors de sa résidence. D'autre part, la gendarmerie mobile, dans les mêmes circonstances, touche une indemnité de repas au titre du maintien de l'ordre en vertu du décret n° 68-298 du 21 mars 1968. Il lui signale que seule la garde républicaine de Paris ne bénéficie d'aucune de ces mesures alors que les services dans les palais nationaux, notamment l'Elysée, le Palais-Bourbon, le palais du Sénat et parfois le palais de justice, se prennent par tranche de vingt-quatre heures consécutives sans possibilité de prendre les repas à domicile. Il en résulte que les gardes par exemple à Nanterre, exécutant leurs services dans les mêmes conditions que leurs col-

lègues logés dans les casernes de Paris, perçoivent une indemnité journalière de 38 francs alors que les gardes casernés à Paris et ayant identiquement les mêmes charges du fait de leur mission et de la durée de leurs services dans les palais nationaux ne reçoivent aucune indemnité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la garde républicaine de Paris, dont la qualité des services a été si souvent appréciée, ne reste pas victime d'une lacune des réglemens.

Réponse. — En vue de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, une étude a été entreprise, dont les résultats ne peuvent être actuellement préjugés.

EDUCATION

Instituteurs (décharges des directeurs d'écoles).

35819. — 19 février 1977. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs des écoles du premier degré contraints, très souvent d'assurer une classe toute la journée et qui sont de ce fait dans l'incapacité absolue de s'occuper efficacement de leurs écoles sous le triple aspect de la pédagogie, de l'administration et des indispensables relations sociales. Il est clair que, dans ces conditions, la mise en place des comités de parents apportera un surcroît de travail et d'obligations tout à fait insupportable aux directeurs insuffisamment disponibles. Il est, en effet, évident que l'organisation et le fonctionnement de ces comités exigent des directeurs d'école une disponibilité accrue et impliquent pour ceux-ci l'obtention de décharges de service et d'une rémunération tenant compte de ce surcroît de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution à cette situation inadmissible.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur le directeur d'école lequel, outre son service d'enseignement, a la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre il exerce des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves. Il est au surplus conduit à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur d'école perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs mais il est indispensable de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissements de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 à 400 et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent.

Instituteurs (décharges des directeurs d'école).

35877. — 19 février 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école du premier degré. Ces personnels bénéficient de certaines décharges de service, mais il faut bien reconnaître que leurs tâches sont de plus en plus accablantes puisqu'ils sont chargés de la pédagogie, mais aussi de l'administration et de relations. Ces relations sont au niveau des maîtres de leur établissement, mais aussi au niveau des familles. La prochaine réforme, qui prévoit la mise en place de comités de parents, augmentera la charge des directeurs. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de cette situation sur laquelle son attention a déjà été attirée, d'apporter des modifications à la réglementation de ces décharges afin de permettre à ces personnels d'assurer convenablement leurs responsabilités.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur le directeur d'école, lequel, outre son service d'enseignement, a la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre, il exerce des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves... Il est de surplus conduit à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur d'école perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs, mais il est indispensable de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à

ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissement de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 et 400 élèves, et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent.

Instituteurs (décharges des directeurs d'école).

36167. — 5 mars 1977. — **M. Rallie** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, chargés de classe. En effet, les premiers décrets d'application de la réforme de l'enseignement accroissent considérablement leurs tâches et aggravent ainsi leurs conditions de travail déjà si difficiles. Dans ces conditions il est de moins en moins possible d'assurer les deux fonctions d'instituteur dans une classe et de directeur d'un établissement scolaire. Ainsi devient urgente à satisfaire la revendication d'une décharge complète à partir de 250 élèves et d'une demi-décharge à partir de 200 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication des directrices et directeurs chargés de classe, revendication indispensable au bon fonctionnement des écoles.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'école. Outre leur service d'enseignement ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre ils exercent des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves... Ils sont au surplus conduits à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissements de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 et 400 et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin dont 3 146 pour l'enseignement. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent. L'application du régime préconisé par l'honorable parlementaire coûterait pour l'enseignement primaire 7 736 emplois soit 4 590 emplois de plus qu'actuellement.

Instituteurs (décharge des directeurs d'école).

36210. — 5 mars 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, à l'occasion de la création et de la mise en place des comités de parents (mesures prévues dans la réforme du système éducatif), sur la situation des directeurs des écoles du premier degré. Il lui rappelle que ces enseignants ont désormais à faire face à une triple activité : pédagogique, administrative et s'appliquant aux relations sociales. Or, il est incontestable que le directeur d'établissement non déchargé de service, qui ne parvenait pas jusqu'alors à assurer convenablement sa classe et à remplir les multiples obligations découlant de la direction d'une école, sera dans l'impossibilité de trouver le temps nécessaire à la mise en place et au fonctionnement correct des comités de parents. L'organisation de ces comités exige de toute évidence des directeurs d'école une disponibilité accrue, qui doit nécessairement se traduire pour ceux-ci par l'obtention de décharges de service et d'une rémunération tenant compte de ce surcroît de travail. **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation** que toutes dispositions soient prises dans ce sens afin que les directeurs d'école concernés puissent exercer efficacement leur mission.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'école. Outre leur service d'enseignement ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre ils exercent des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves... Ils sont au surplus conduits à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, déli-

vrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignants pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissements de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 et 400 élèves et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin dont 3 146 pour l'enseignement primaire. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent.

Instituteurs (décharges des directeurs d'école).

36272. — 5 mars 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles élémentaires éprouvent dans les conditions actuelles de travail des difficultés pour mener à bien leur charge d'enseignant et d'animateur pédagogique, d'une part, de responsabilité vis-à-vis des enfants, des parents, de la commune et de l'administration, d'autre part. Connaissant le dévouement et l'attachement de ces enseignants à leur fonction et au devenir des enfants qui leur sont confiés, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel aménagement des conditions de travail de ceux-ci et d'étudier, en concertation avec les intéressés et leurs syndicats, une révision de la grille de 1967 qui prévoit la répartition des temps de décharge.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'école. Outre leur service d'enseignement ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre ils exercent des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves. Ils sont, au surplus, conduits à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'octroi d'une journée hebdomadaire de décharge pour les directeurs d'établissements de 250 à 300 élèves, une demi-décharge pour un effectif compris entre 300 et 400 élèves, et une décharge complète pour un effectif supérieur à 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1976-1977, 5 029 emplois sont utilisés à cette fin, dont 3 146 pour l'enseignement primaire. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales que celles prévues par la réglementation et qui doivent permettre aux directeurs d'assurer les tâches qui leur incombent.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

S. N. C. F. (menace de suppression d'emplois d'aides-conducteurs, notamment dans la région de Chambéry).

35781. — 19 février 1977. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** les graves menaces qui pèsent sur les emplois d'aides-conducteurs à la S. N. C. F. et sur les risques d'augmentation des accidents du travail que leur suppression entraînerait. Ces suppressions n'affectent pour le moment que la région « Chambéry », comprenant les dépôts de Grenoble, Annemasse, Le Fayet, mais cette région n'est-elle pas une région-test avant l'application généralisée des suppressions d'aides-conducteurs. Dans la période actuelle d'austérité et de chômage les suppressions d'emplois et les restructurations de services publics pour accroître la productivité et les profits au moyen d'économies salariales sont difficilement admissibles pour les travailleurs. Il lui demande, d'une part, si pour 1977 des suppressions d'emplois d'aides-conducteurs sont prévues dans la région « Chambéry » et dans quelle proportion, d'autre part, quelle politique il envisage de mener en ce domaine pour l'ensemble de la S. N. C. F.

Réponse. — La modification du mode de traction électrique de la ligne Culoz-Modane entreprise dans le cadre de la modernisation des lignes de la S. N. C. F. a conduit à la suppression des locomotives de pousse et a effectivement entraîné, de ce fait, quelques modifications dans le personnel accompagnant certains des trains de marchandises circulant entre Saint-Jean-de-Maurienne et Modane.

Ces mesures conduisent à une réduction de l'utilisation du personnel appelé en renfort dans l'emploi d'aide-conducteur. Mais aucune des mesures de réorganisation n'est de nature à mettre en cause la sécurité des agents ou des circulations, dont l'entreprise nationale se montre particulièrement soucieuse par l'application d'une réglementation qui est très strictement suivie.

*Transports: schémas régionaux de transport
(précisions quant à leur valeur juridique).*

35828. — 19 février 1977. — **M. Xavier Denlau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le problème posé par l'incertitude pesant sur la valeur juridique des schémas régionaux de transports collectifs. Six régions pilotes dont la région Centre avaient été désignées lors du conseil interministériel du 9 mars 1974 afin d'établir de tels schémas. Le groupe de travail créé à cet effet dans la région Centre a établi un schéma prévoyant notamment le rétablissement de la liaison ferroviaire Montargis-Orléans. Or, malgré l'unanimité du conseil régional, ce projet s'est heurté à de nombreuses résistances à l'échelon central. C'est pourquoi il lui demande que soit reconnue aux schémas régionaux de transports une valeur plus indicative, afin qu'ils ne restent pas lettre morte et, plus généralement, que soit confirmée la volonté du Gouvernement d'accompagner les efforts réalisés au niveau régional et de respecter les décisions qui y sont prises.

Réponse. — La région Centre ne dispose pas encore d'un schéma régional de transport approuvé, dans son ensemble, par le conseil régional. Les mesures envisagées n'en sont qu'à l'état de projet. Par ailleurs, certaines, et c'est le cas de la liaison Orléans-Montargis, supposent d'importants travaux d'infrastructures ferroviaires. Or l'Etat ne prévoit pas de participer financièrement à la remise en état d'infrastructures ferroviaires dont l'exploitation a été suspendue. Les schémas régionaux de transport collectif doivent, en effet, être conçus avant tout comme des schémas d'exploitation du système de transport existant afin d'en améliorer la qualité et l'efficacité. De nouvelles études sont toutefois en cours pour la liaison citée; les résultats en seront soumis au conseil régional. La région Centre a connaissance des décisions prises par le Gouvernement tendant à donner aux établissements publics régionaux ayant approuvé un schéma régional de transport les moyens financiers et réglementaires de les appliquer. Un projet de décret est en préparation à cet effet. Il prévoit notamment le transfert aux régions des économies réalisées par réduction de déficits des services omnibus ferroviaires restructurés et leur actualisation chaque année. Les régions pourront utiliser ces ressources pour mettre en œuvre les mesures contenues dans leur schéma régional de transport.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (augmentation des effectifs, notamment pour la distribution).

36032. — 26 février 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs dans ce service public et notamment en ce qui concerne la distribution. La carence du service public des postes en ce secteur est aggravée par le fait que le volant de remplacement ne suffit pas à assurer un niveau constant suffisant du personnel. **M. le secrétaire d'Etat** n'ignore pas que les élections municipales vont entraîner une augmentation importante du courrier, allant jusqu'à tripler son volume. Si l'on prend pour exemple la situation à Villejuif, on peut d'ores et déjà émettre les plus sérieuses réserves quant à la capacité actuelle du service des postes à assurer l'acheminement des lettres de façon satisfaisante conformément aux besoins des usagers et aux nécessités électorales qui sont un aspect non négligeable de l'exercice de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les conditions d'un accroissement massif des besoins une bonne distribution du courrier.

Réponse. — L'adaptation des effectifs au trafic est un souci constant de l'administration. Les efforts entrepris en ce sens apparaissent d'une part dans la situation privilégiée du budget des P. T. T. de 1977 qui prévoit la création de plus de 4 000 emplois pour la poste et d'autre part avec la mise en application au 1^{er} janvier de cette année d'un nouveau barème de détermination des effectifs et du volant de remplacement dans les moyens et petits bureaux de poste. Ces mesures permettent une meilleure adaptation des emplois aux nécessités de l'exploitation et contribuent à l'amélioration de la qualité du service, objectif prioritaire de la poste en 1977. Cet effort sera complété par la titularisation de 18 200 auxiliaires en application de la politique de résorption

de l'auxiliarat menée dans la fonction publique et poursuivie dans le cadre de la préparation du prochain budget. Au cas particulier de Villejuif, les effectifs du service de la distribution postale, y compris le volant de remplacement, sont suffisants, en temps normal, pour assurer dans des conditions satisfaisantes la distribution du courrier dans cette localité. Toutefois, à la suite de déficiences imprévisibles résultant notamment de nombreux congés de maladie, des insuffisances en moyens de remplacement ont pu apparaître momentanément mais toutes les dispositions sont prises pour limiter les conséquences de cette situation. Quant à l'afflux de trafic exceptionnel en période électorale, c'est une situation bien connue des services et l'expérience des scrutins précédents est mise à profit pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer un écoulement de cette charge supplémentaire dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que lors des consultations électorales, les éventuels dépassements dans la durée d'utilisation du personnel distributeur — occasionnés par la remise des plis électoraux et excédant les variations normales périodiques dues au rythme de présentation du trafic et prévus dans la détermination de la durée moyenne de la tournée — sont compensés aux intéressés par le paiement d'heures supplémentaires.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Adoption (réforme des conditions imposées aux candidats de l'adoption).

21198. — 5 juillet 1975. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions imposées et les formalités exigées aux Français désireux d'adopter un enfant: 1° pour les ménages; 2° pour les célibataires ou les veufs des deux sexes. De plus, il lui rappelle qu'en matière d'adoption, la législation en vigueur ne semble plus correspondre aux données de la vie sociale et économique actuelle du pays. Aussi, il lui demande si son administration ne partage pas cette opinion. Si oui, quelles mesures son ministère envisage pour remédier aux anomalies existant en matière d'adoption aussi bien sur le plan juridique que sur le plan administratif.

Réponse. — Les conditions exigées des personnes désireuses d'adopter un enfant, compte tenu des modifications apportées par la loi du 22 décembre 1976 publiée au *Journal officiel* du 23 décembre, sont les suivantes: pour un ménage: l'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps (art. 343 du code civil); pour un célibataire ou veuf: l'âge minimum de trente ans est exigé (art. 343-1); pour toute personne mariée et non séparée de corps réalisant seule l'adoption est également exigé un minimum d'âge de trente ans (art. 343-1). Cette condition est toutefois supprimée s'il s'agit d'adopter l'enfant du conjoint (art. 343-2). Le consentement du conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (art. 343-1). A ces conditions tenant à la situation propre de l'adoptant, s'ajoute une condition de différence d'âge par rapport à l'enfant qu'il s'agit d'adopter: cette différence doit être au minimum de quinze ans, à moins qu'il ne s'agisse de l'enfant du conjoint, auquel cas elle est ramenée à dix ans; dans tous les cas le tribunal a toutefois la possibilité de prononcer l'adoption, même lorsque cette différence d'âge est moins élevée que ne le prévoit le texte, s'il y a de justes motifs (art. 344). Quant au deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que les modifications apportées par la loi du 22 décembre répondent au souhait qu'il avait exprimé d'une meilleure adaptation de la législation aux conditions sociales actuelles. En effet: a) en abaissant de trente-cinq à trente ans l'âge minimum exigé pour les personnes seules, en supprimant toute condition minimum d'âge pour les adoptants mariés, la loi nouvelle vise à donner aux adoptés des parents jeunes et à constituer ainsi, par l'adoption, des familles semblables aux autres; b) en facilitant l'adoption de l'enfant du conjoint, elle permet à celui-ci d'avoir plus vite un état civil conforme à sa situation de fait et d'être plus tôt intégré à la nouvelle famille de celui de ses parents avec lequel il vit; c) le projet gouvernemental, dont la loi du 22 décembre 1976 est l'aboutissement, a eu principalement pour objectif de mieux répondre aux besoins d'enfants dont la situation de fait (absence totale de liens affectifs avec leurs parents par suite du désintérêt de ces derniers) rendrait souhaitable l'insertion aussi précoce que possible dans une famille adoptive; déjà la loi du 11 juillet 1966 avait introduit dans le code civil (art. 350) des dispositions permettant au tribunal après un an de désintérêt, de déclarer ces enfants « abandonnés » et de leur ouvrir ainsi les possibilités d'adoption. La loi nouvelle, en mettant l'accent sur les besoins affectifs de l'enfant, et en précisant la période sur laquelle porte l'appréciation du tribunal exprime de façon plus nette la volonté du législateur de donner rapidement à l'enfant une situation juridique définitive conforme à sa situation de fait, permettant ainsi aux organismes responsables de lui chercher une famille adoptive; le cas échéant, la famille nourricière dans laquelle l'enfant se trouvait placé, si elle

souhaite l'adopter, voit simplifier les formalités puisque, au cas où elle a déjà des descendants, elle n'a plus à solliciter la dispense du Président de la République, préalablement à l'introduction de sa requête en adoption, la loi nouvelle ayant supprimé, par abrogation de l'article 345-1 du code civil, l'obstacle que constituait la présence de descendants légitimes. Par ailleurs, parallèlement à l'action entreprise en vue de modifications législatives, le ministre de la santé avait, par voie de circulaires, invité les services départementaux à une attitude plus dynamique dans la mise en œuvre des diverses formes d'aide dont ils disposent en faveur de l'enfance, les unes s'exerçant dans le sens du maintien ou du retour rapide de l'enfant dans sa propre famille, les autres, lorsqu'il y a désintérêt de la part des parents et rupture des liens affectifs, dans la recherche de façon précoce d'une solution juridique définitive permettant l'immatriculation de l'enfant comme pupille de l'Etat et son adoption. Enfin, en ce qui concerne les pupilles, il était demandé une révision des motifs pour lesquels certains enfants avaient été provisoirement écartés de l'adoption. L'application de ces directives implique un meilleur suivi de l'évolution de la situation de chaque enfant et la mise en place des moyens matériels nécessaires. Des recommandations ont également été faites dans ce domaine.

Adoption (assouplissement de la condition d'âge.)

26475. — 21 février 1976. — **M. Buron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'opportunité d'aménager la condition d'âge posée par l'article 343-1 du code civil pour permettre l'adoption plénière. L'âge de trente-cinq ans minimum fixé paraît pouvoir faire l'objet d'adaptation dans certaines situations, notamment lorsque la personne désirant adopter un enfant est déjà en possession de celui-ci depuis plusieurs années. Cette possibilité ouverte à une dispense d'âge ne semble pas devoir aggraver le déséquilibre constaté entre le nombre des adoptants et celui des enfants adoptables qui fait apparaître que le premier est supérieur au second. Il lui rappelle que ce problème figure parmi ceux soulevés par **M. Pierre Bas**, dans sa question écrite n° 21670 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, question restée jusqu'à présent sans réponse. Il lui demande en conséquence si, dans l'esprit qui a conduit à abaisser la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans, une modification de l'âge minimum de trente-cinq ans requis actuellement pour la demande de l'adoption plénière ne pourrait être envisagée, ou à défaut une dispense d'âge dans certains cas particuliers, tel celui évoqué ci-dessus, par le projet de loi portant réforme de l'adoption dont le dépôt devrait intervenir prochainement.

Réponse. — La loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 répond aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire. En effet, désormais, l'adoption par deux époux non séparés de corps mariés depuis plus de cinq ans n'est plus subordonnée à une condition d'âge. D'autre part, en cas d'adoption par une personne seule, l'âge minimum requis a été abaissé de trente-cinq à trente ans.

Adoption (suppression de la dispense préalable du Président de la République pour l'adoption par un couple ayant des enfants légitimes).

33589. — 26 novembre 1976. — **M. Boscher** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa déclaration concernant la suppression de la dispense préalable de **M. le Président de la République** pour l'adoption d'un enfant par un couple ayant des enfants légitimes. Cette déclaration a donné espoir aux familles intéressées de voir l'accélération de la procédure d'adoption. Or l'attente se poursuit pour ces familles. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis fin à cette dispense préalable dans les délais les plus brefs non seulement dans l'intérêt des familles mais aussi et surtout dans celui des enfants à adopter.

Réponse. — La loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 donne satisfaction au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Désormais, en effet, les couples ayant des enfants peuvent adopter sans qu'une dispense du Président de la République soit nécessaire. Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal devra cependant vérifier que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Stupéfiants (statistiques des intoxiqués).

34591. — 1^{er} janvier 1977. — Connaissant les efforts entrepris tant par **M. le ministre de l'intérieur** que par le service des douanes dans la lutte contre le trafic de drogue, la question se pose de savoir à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** est-il même de préciser si le nombre des intoxiqués sur de territoire métropolitain français est en régression ou en augmentation. **Mme le ministre de la santé** pourrait-elle préciser le nombre total des intoxiqués au cours de ces dernières années en précisant les intoxications dont ils sont les victimes. **M. Cousté** lui demande

enfin d'établir une comparaison par rapport aux autres pays occidentaux et quelle est la situation de la France et de ses diverses régions.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de la santé et de la sécurité sociale les remarques suivantes : 1° il importe de distinguer, d'une part, les usagers occasionnels de drogues n'entraînant pas de dépendance physique, d'autre part, les toxicomanes graves ayant une dépendance physique ou psychologique très importante. C'est pourquoi l'évaluation du nombre des intoxiqués est particulièrement difficile à établir et doit tenir compte de ces deux types de toxicomanies. Néanmoins, certaines données laissent supposer une augmentation sensible des intoxiqués : a) selon l'enquête statistique tirée de l'analyse des fiches n° 4 de la liasse justice-santé « usage de stupéfiants » remplies lors de l'interpellation des toxicomanes (enquête menée depuis 1973), le nombre d'interpellations passe de 2 602 en 1973 à 2 942 en 1974 et 3 088 en 1975 ; b) selon l'enquête menée auprès des établissements publics qui permet de recenser les toxicomanes venus en consultation ou hospitalisés, pendant le dernier trimestre de l'année en cours (enquête effectuée depuis 1974), le nombre de consultations est passé de 2 400 en 1974 à 2 600 en 1975. Bien évidemment les deux enquêtes ne prétendent pas recenser tous les toxicomanes encore moins ceux qui ne font qu'un usage occasionnel de la drogue. De plus, les toxicomanes refusent bien souvent de se faire soigner dans les structures de soins traditionnelles. Les hôpitaux de l'assistance publique à Paris ont enregistré une augmentation de 51,9 p. 100 des intoxiqués du dernier semestre 1975 au premier semestre 1976 ; 2° il est encore plus aléatoire de préciser les types d'intoxication en raison de la polytoxicomanie associant plusieurs produits selon des modalités variables : cannabis, cocaïne brute, amphétamines et analgésiques, barbituriques et autres déprimeurs, L.S.D., sans omettre les solvants organiques généralement inhalés par les plus jeunes. L'appréciation du phénomène par rapport aux autres pays occidentaux est également malaisée car les statistiques ne peuvent être que des évaluations établies d'ailleurs sur des bases différentes selon les administrations. Selon les déclarations de l'O.N.U., il apparaît que pour l'ensemble de l'Europe occidentale un accroissement sensible de l'abus de drogue est à constater, mais que la situation en France est beaucoup moins dramatique qu'aux U.S.A. par exemple.

Stupéfiants (contrôle de certaines sectes prétendant soigner les drogués).

35688. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les responsabilités de l'Etat à l'égard des citoyens en matière de prévention et de lutte contre la drogue. Il attire plus particulièrement son attention sur certaines sectes qui prennent volontiers pour cible des jeunes drogués, prétendant les prendre en charge et les guérir en dehors de tout contrôle médical. Il lui demande si de tels agissements ne sont pas de nature à aggraver l'état de santé des jeunes ainsi recrutés. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'exemple de divers pays tels la Grande-Bretagne, la Suède et l'Allemagne fédérale, de faire procéder à toutes enquêtes nécessaires pour déterminer si les méthodes employées par de telles sectes ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des adeptes.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les problèmes posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie qui sont de la responsabilité de l'Etat comme de chaque citoyen font l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cependant, il n'apparaît pas, en l'état actuel des études menées sur la toxicomanie, que ce phénomène se trouve aggravé par l'activité que déploient, sur notre territoire, diverses sectes exerçant leur influence sur certains jeunes. En tout état de cause, il doit être souligné que c'est au garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il appartiendrait, le cas échéant, de faire effectuer toute enquête que nécessiteraient les accusations portées sur les méthodes employées par de telles sectes qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de leurs adeptes.

Santé publique (reconnaissance juridique des centres de soins).

36054. — 26 février 1977. — **M. Barbet** informe **Mme le ministre de la santé** qu'il s'étonne que les centres de soins à but non lucratif ne soient pas encore dotés d'un statut reconnaissant juridiquement leur existence, d'autant plus qu'un projet de texte émanant d'un groupe de travail interministériel a été adopté en juillet 1974 et étudié par les services de son département ministériel. Par ailleurs, la situation financière des associations gestionnaires de ces centres de soins est des plus critiques compte tenu de l'abattement qui leur est imposé sur les tarifs des soins qu'elles assurent. Il lui demande

si elle n'estime pas nécessaire d'apporter tous apaisements à ces associations qui seront condamnées à court terme si les mesures qu'elles attendent depuis fort longtemps ne leur sont pas appliquées dans des délais très courts.

Réponse. — Le projet de décret définissant dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers vient d'être soumis par le ministre du travail à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés dans le cadre de ses attributions. Toutes dispositions sont prises par M. le ministre du travail pour soumettre dans les meilleurs délais à M. le Premier ministre le projet de décret dans sa forme définitive. Les modalités des accords tarifaires à passer entre les centres de soins infirmiers et les caisses concernent le ministre du travail qui assure la tutelle de ces organismes.

UNIVERSITES

Enseignants (rémunération des professeurs-assistants du centre associé au C. N. A. M. Paris-Nord de Clichy).

35978. — 26 février 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des professeurs assistants du centre associé au C. N. A. M. Paris-Nord de Clichy. En effet, le taux des heures effectuées par ces professeurs au titre de la promotion supérieure du travail est bloqué depuis 1973, soit 79,28 francs pour les heures théoriques et 39,64 francs pour les heures de travaux pratiques. Or, les hausses minimes pratiquées de 1971 à 1973 ne compensaient déjà pas le taux d'inflation de l'époque. Depuis 1973, l'inflation s'est accrue sans qu'aucune modification du taux soit venue la compenser. On peut considérer, en prenant pour base le taux d'inflation reconnu par l'I. N. S. E. E., que les professeurs assistants de ce centre sont pénalisés d'environ 56 p. 100 sur le montant des heures qu'ils effectuent. De plus, le taux reste inchangé au 1^{er} janvier 1977 et aucune promesse précise de reclassement ne leur a été faite pour l'année à venir. Cette situation particulière injuste leur cause un préjudice certain qui motive très justement leur mécontentement. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les tarifs horaires soient réévalués de 56 p. 100 et pour que ces tarifs soient indexés à celui des heures supplémentaires des professeurs enseignants dans les écoles nationales d'ingénieurs.

Réponse. — Les personnels dispensant un enseignement au C. N. A. M. et dans ses centres régionaux associés, au titre de la promotion supérieure du travail, sont rémunérés sur la base des taux fixés par le décret n° 64-987 du 28 septembre 1964 modifié relatif à l'indemnité pour enseignements complémentaires institués dans les facultés, écoles, instituts et établissements d'enseignement supérieur. Ces taux, établis en 1964, ont été relevés respectivement de 10 p. 100, 5 p. 100, 5 p. 100 et 4 p. 100 en 1971, 1972, 1973 et 1974. Le secrétaire d'Etat aux universités a annoncé au cours du débat relatif au projet de loi de finances pour 1977 qu'elle envisageait un relèvement substantiel du taux actuel à la suite de la nouvelle répartition des heures complémentaires entre les universités à partir de critères nationaux homogènes.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36205 posée le 5 mars 1977 par M. Krieg.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36248 posée le 5 mars 1977 par M. Gau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36266 posée le 5 mars 1977 par M. Gilbert Schwartz.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36402 posée le 12 mars 1977 par M. Fanton.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36468 posée le 19 mars 1977 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36479 posée le 19 mars 1977 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36502 posée le 19 mars 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36582 posée le 19 mars 1977 par M. André Billoux.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-99.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.